

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

---

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 140 FRANCS

---

## NUMERO SPECIAL

---

### SOMMAIRE

---

#### ETAT

##### Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application  
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

##### *Publication intégrale*

*Ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019* portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense (p. 843).

*Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019* relatif aux prestataires de services sur actifs numériques (p. 854).

*Décret n° 2019-1217 du 21 novembre 2019* relatif à la mise en oeuvre de travaux d'intérêt général par les institutions coutumières et de droit coutumier de la Nouvelle-Calédonie (p. 861).

*Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019* portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (p. 862).

*Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019* relatif au délai d'examen des demandes d'enregistrement et d'agrément des prestataires de services sur actifs numériques (p. 872).

*Décret n° 2019-1253 du 28 novembre 2019* relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquements aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord (p. 875).

*Décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019* modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (p. 877).

*Décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019* relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction (p. 880).

*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019* modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (p. 883).

*Décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019* portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (p. 886).

*Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019* modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances (p. 888).

*Décret n° 2019-1374 du 17 décembre 2019* instituant un délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer (p. 891).

*Décret n° 2019-1448 du 24 décembre 2019* modifiant le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice (p. 892).

*Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019* portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale (p. 893).

*Décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019* relatif aux élections municipales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (p. 896).

*Arrêté du 26 novembre 2019* portant nomination aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (p. 899).

*Arrêté du 28 novembre 2019* modifiant l'arrêté du 21 août 2019 portant délégation de signature (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 900).

*Arrêté du 29 novembre 2019* fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction (p. 905).

*Arrêté du 29 novembre 2019* portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé) (p. 907).

*Arrêté du 29 novembre 2019* portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé) (p. 909).

*Arrêté du 12 décembre 2019* modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (p. 911).

*Arrêté du 13 décembre 2019* portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 218) (p. 912).

*Arrêté du 16 décembre 2019* portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier (p. 914).

*Arrêté du 20 décembre 2019* portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier (p. 956).

*Arrêté du 24 décembre 2019* portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier (p. 959).

*Arrêté du 28 décembre 2019* portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale (p. 961).

# ETAT

## LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999  
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**PUBLICATION INTÉGRALE**

### **Ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense**

NOR : ARMD1919018R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;  
Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment son article 63 ;  
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 19 mars 2019 et 11 juin 2019 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Avant la partie 1 du code de la défense, il est ajouté un article L. 1 ainsi rédigé :  
« Art. L. 1. – Le code de la défense est applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République, à moins qu'il n'en dispose autrement. »

#### **Article 2**

A l'article L. 4132-12 du code de la défense, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ».

#### **Article 3**

Après la cinquième partie du même code, il est ajoutée une sixième partie intitulée « Dispositions relatives à l'outre-mer » dont les dispositions sont annexées à la présente ordonnance.

#### **Article 4**

Sont abrogés les livres suivants du code de la défense :

- 1° Livre VI de la première partie ;
- 2° Livre IV de la deuxième partie ;
- 3° Livre V de la troisième partie ;
- 4° Livre III de la quatrième partie ;
- 5° Livre III de la cinquième partie.

**Article 5**

Le Premier ministre, la ministre des armées et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

## ANNEXE

## CODE DE LA DEFENSE

**Partie législative**

## PARTIE 6

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**LIVRE I<sup>er</sup>**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS  
RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION**TITRE I<sup>er</sup>**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GUADELOUPE, LA GUYANE,  
LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**TITRE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6121-1.* – Pour l'application du présent code à Mayotte :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au préfet de Mayotte ;

2° Les références au département sont remplacées par la référence au Département de Mayotte ;

3° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

*Art. L. 6121-2.* – En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

*Art. L. 6123-1.* – Pour l'application des dispositions des articles L. 2211-1 à L. 2213-4 et L. 2221-1 à L. 2223-19, le droit de requérir les biens et services et les personnes résidant à Mayotte appartient au préfet de Mayotte et au commandant supérieur des forces armées.

*Art. L. 6123-2.* – En ce qui concerne les navires ou aéronefs, le droit de réquisition ne peut porter que sur ceux d'entre eux qui appartiennent à des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social est situé à Mayotte. Les autres navires ou aéronefs en stationnement dans un port ou un aéroport de Mayotte ne peuvent être réquisitionnés que par le ministre chargé des transports qui les utilise après consultation préalable du ministre chargé de l'outre-mer ; toutefois, en cas de rupture des communications prévu par l'article L. 1311-1, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent peut, en liaison avec le représentant local du ministre chargé des transports, réquisitionner ces moyens, à charge d'en rendre compte, dès que possible, au ministre chargé de l'outre-mer et au ministre chargé des transports.

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**LIVRE II****DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN  
ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON****TITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS COMMUNES****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**TITRE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLÉMY****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6221-1.* – Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy :

- 1° Les références au préfet ou à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;
- 2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;
- 3° Les mots : « préfet maritime » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer » ;
- 4° Les références au département sont remplacées par la référence à Saint-Barthélemy ;
- 5° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy ».

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

*Art. L. 6223-1.* – Les articles L. 2323-2, L. 2323-5 et L. 2335-8 à L. 2335-18 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

*Art. L. 6223-2.* – Pour l'application de la partie 2 à Saint-Barthélemy :

- 1° A l'article L. 2323-3, la référence au règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement ;
- 2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;
- 3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;
- 4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ».

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

*Art. L. 6225-1.* – Pour l'application de l'article L. 4123-9-1 à Saint-Barthélemy la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**TITRE III****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-MARTIN****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6231-1.* – Pour l'application du présent code à Saint-Martin :

- 1° Les références au préfet ou à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;
- 2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;
- 3° Les mots : « préfet maritime » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer » ;
- 4° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Martin ;
- 5° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**TITRE IV****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6241-1.* – Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les références au préfet ou à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;
- 2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;
- 3° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 4° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- 5° Les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

*Art. L. 6241-2.* – En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

## CHAPITRE II

### ADAPTATION DE LA PARTIE 1

*Art. L. 6242-1.* – L'article L. 1336-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies par l'article L. 671-1 du code de l'énergie.

## CHAPITRE III

### ADAPTATION DE LA PARTIE 2

*Art. L. 6243-1.* – Les articles L. 2323-2, L. 2323-5 et L. 2335-8 à L. 2335-18 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Art. L. 6243-2.* – Pour l'application de la partie 2 à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article L. 2323-3, la référence au règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement ;

2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;

3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;

4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ».

## CHAPITRE IV

### ADAPTATION DE LA PARTIE 3

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## CHAPITRE V

### ADAPTATION DE LA PARTIE 4

*Art. L. 6245-1.* – Pour l'application de l'article L. 4123-9-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

## CHAPITRE VI

### ADAPTATION DE LA PARTIE 5

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## LIVRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. L. 6311-1.* – En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

*Art. L. 6311-2.* – Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code ou des dispositions auxquelles il renvoie sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

## CHAPITRE II

### ADAPTATION DE LA PARTIE 1

*Art. L. 6312-1.* – Les articles L. 1334-1 et L. 1336-1 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Art. L. 6312-2.* – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par l'article L. 671-1 du code de l'énergie.

## CHAPITRE III

### ADAPTATION DE LA PARTIE 2

*Art. L. 6313-1.* – Pour l'application des dispositions des articles L. 2211-1 à L. 2213-4 et L. 2221-1 à L. 2223-19, le droit de requérir les biens et services et les personnes résidant dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises appartient au représentant de l'Etat dans la collectivité ou le territoire et au commandant supérieur des forces armées.

*Art. L. 6313-2.* – En ce qui concerne les navires ou aéronefs, le droit de réquisition ne peut porter que sur ceux d'entre eux qui appartiennent à des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social est respectivement situé dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les autres navires ou aéronefs en stationnement dans un port ou un aéroport de cette collectivité ou de ce territoire ne peuvent être réquisitionnés que par le ministre chargé des transports qui les utilise après consultation préalable du ministre chargé de l'outre-mer ; toutefois, en cas de rupture des communications prévu par l'article L. 1311-1, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent peut, en liaison avec le représentant local du ministre chargé des transports, réquisitionner ces moyens, à charge d'en rendre compte, dès que possible, au ministre chargé de l'outre-mer et au ministre chargé des transports.

*Art. L. 6313-3.* – Les articles L. 2313-2, L. 2313-3, L. 2323-2, L. 2323-5 et L. 2335-8 à L. 2335-18 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Art. L. 6313-4.* – Pour l'application de l'article L. 2323-3 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

## CHAPITRE IV

### ADAPTATION DE LA PARTIE 3

*Art. L. 6314-1.* – Les articles L. 3414-1 à L. 3414-8 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## CHAPITRE V

### ADAPTATION DE LA PARTIE 4

*Art. L. 6315-1.* – L'application de l'article L. 4123-9-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, est étendue aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

*Art. L. 6315-2.* – Pour l'application de l'article L. 4123-9-1 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

## CHAPITRE VI

### ADAPTATION DE LA PARTIE 5

*Art. L. 6316-1.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 5113-1, la référence aux dispositions du code des postes et des communications électroniques est remplacée par la référence aux lois n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

**TITRE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6321-1.* – Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° Les références au préfet ou à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;
- 2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;
- 3° Les références au département sont remplacées par la référence aux îles Wallis et Futuna ;
- 4° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « aux îles Wallis et Futuna » ;
- 5° Les références à la commune et au maire sont remplacées respectivement par les références à la circonscription administrative et au chef de la circonscription administrative ;
- 6° Les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

**CHAPITRE II****ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE III****ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

*Art. L. 6323-1.* – Les articles L. 2112-1, L. 2142-1 et L. 2313-4 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

*Art. L. 6323-2.* – Pour l'application de la partie 2 dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° A l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée ;
- 2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;
- 3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;
- 4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ».

**CHAPITRE IV****ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE V****ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**CHAPITRE VI****ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**TITRE III****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6331-1.* – Pour l'application du présent code en Polynésie française :

- 1° Les références au préfet et à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;
- 2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;
- 3° Les références au département sont remplacées par la référence à la Polynésie française ;
- 4° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;
- 5° Les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

## CHAPITRE II

### ADAPTATION DE LA PARTIE 1

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## CHAPITRE III

### ADAPTATION DE LA PARTIE 2

*Art. L. 6333-1.* – Pour l'application en Polynésie française des dispositions de l'article L. 2231-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

*Art. L. 6333-2.* – Pour l'application de la partie 2 en Polynésie française :

1° A l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée ;

2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;

3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;

4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ».

## CHAPITRE IV

### ADAPTATION DE LA PARTIE 3

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## CHAPITRE V

### ADAPTATION DE LA PARTIE 4

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## CHAPITRE VI

### ADAPTATION DE LA PARTIE 5

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. L. 6341-1.* – Pour l'application du présent code en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet et à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;

3° Les références au département sont remplacées par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

4° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

5° Les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

*Art. L. 6341-2.* – Pour l'application de l'article L. 1322-2, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

## CHAPITRE II

### ADAPTATION DE LA PARTIE 1

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

## CHAPITRE III

### ADAPTATION DE LA PARTIE 2

*Art. L. 6343-1.* – Les articles L. 2231-1 et L. 2313-4 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

*Art. L. 6343-2.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 2112-1 et L. 2142-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

*Art. L. 6343-3.* – Pour l'application de la partie 2 en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée ;

2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;

3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;

4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ».

#### **CHAPITRE IV**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

#### **CHAPITRE V**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

#### **CHAPITRE VI**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. L. 6351-1.* – Les dispositions du présent code sont applicables sous réserve des dispositions du traité de l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961.

*Art. L. 6351-2.* – Pour l'application du présent code dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les références au préfet et à l'autorité préfectorale sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° Le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat » ;

3° Les références au département sont remplacées par la référence aux Terres australes et antarctiques françaises ;

4° Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « aux Terres australes et antarctiques françaises ».

#### **CHAPITRE II**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 1**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

#### **CHAPITRE III**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 2**

*Art. L. 6353-1.* – Les articles L. 2112-1, L. 2142-1 et L. 2313-4 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Art. L. 6353-2.* – Pour l'application de la partie 2 dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° A l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée ;

2° A l'article L. 2335-1, les mots : « provenant des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de toute provenance » ;

3° A l'article L. 2335-2, les mots : « vers des Etats non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur destination » ;

4° A l'article L. 2335-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les Terres australes et antarctiques françaises » et les mots : « dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire ».

#### **CHAPITRE IV**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 3**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

#### **CHAPITRE V**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 4**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

#### **CHAPITRE VI**

##### **ADAPTATION DE LA PARTIE 5**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

---

**Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019  
relatif aux prestataires de services sur actifs numériques**

NOR : ECOT1919608D

**Publics concernés :** prestataires de services sur actifs numériques, Autorité des marchés financiers, Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, épargnants, établissements de crédit.

**Objet :** mise en œuvre des dispositions relatives aux prestataires sur actifs numériques et aux émissions de jetons.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret enrichit l'accès au compte pour les émetteurs ayant reçu un visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur leur émission de jetons ainsi que pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés ou agréés d'une voie de recours auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en cas de non-respect par les établissements de crédit des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées régissant l'accès au compte des émetteurs de jetons et des prestataires de services sur actifs numériques (article 1<sup>er</sup>). Le texte procède par ailleurs à des ajustements du code monétaire et financier à la suite de l'encadrement du démarchage et quasi-démarchage, pratiques désormais réservées aux prestataires agréés ou aux émetteurs ayant reçu un visa pour effectuer leur émission de jetons (article 2). Le texte précise enfin les définitions des différents services sur actifs numériques établies par la loi et les règles et procédures applicables pour qu'un prestataire soit enregistré ou agréé (article 3).

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles 85 à 87 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les articles du code monétaire et financier, créés ou modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-23, L. 341-1 et L. 54-10-1 à L. 54-10-5 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 juillet 2019 et du 26 juillet 2019,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 5

« Accès aux services de comptes de paiement détenus par les établissements de crédit

« Art. D. 312-23. – Lorsqu'un établissement de crédit n'a pas établi les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 312-23, ou en cas de méconnaissance de ces règles, les personnes mentionnées à ce même alinéa se voyant refuser l'accès aux services de comptes de dépôt et de paiement de cet établissement peuvent saisir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Un tel refus est réputé constitué en cas de silence gardé par l'établissement pendant plus de deux mois à compter de la réception, par celui-ci, du dossier complet de demande d'accès, qui lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique.

« La saisine est assortie de l'exposé des raisons pour lesquelles ces personnes estiment le refus contraire aux exigences résultant pour l'établissement des dispositions de l'article L. 312-23. Copie en est transmise par l'Autorité à l'établissement de crédit, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui communiquer les raisons du refus.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Elle peut, le cas échéant, décider, dans ce délai, de mettre en œuvre, à l'égard de l'établissement, les pouvoirs de contrôle et de sanction qu'elle tient du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du présent code. Elle peut, en outre, proposer au demandeur de saisir en son nom et pour son compte la Banque de France d'une demande de désignation d'un établissement de crédit selon la procédure prévue au III de l'article L. 312-1.

« Art. D. 312-24. – La communication prévue au troisième alinéa de l'article L. 312-23 est effectuée, pour chaque refus, dans un délai d'un mois ».

**Art. 2.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Aux premier et deuxième alinéas du 2<sup>o</sup> de l'article D. 341-2, les références : « 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 » sont remplacées par les références : « 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 » ;

2<sup>o</sup> Aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article D. 341-3, les références : « , 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 » sont remplacés par les références : « et 3<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 » ;

3<sup>o</sup> Aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 341-4, les mots : « l'Autorité de contrôle prudentiel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » ;

4<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup> de l'article D. 341-12, la référence : « 5<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 » est remplacée par la référence : « 9<sup>o</sup> de l'article L. 341-1 ».

**Art. 3.** – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre ainsi rédigé :

### « CHAPITRE X

#### « PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES

« Art. D. 54-10-1. – 1<sup>o</sup> Constitue le service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques.

« Le prestataire de service de conservation ainsi défini traite les événements affectant les actifs numériques ou les droits associés dans des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Lorsque la technique de cryptographie utilisée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé sur lequel sont inscrits les actifs numériques est la cryptographie asymétrique, les moyens d'accès à un actif numérique sont constitués par des clés cryptographiques privées.

« 2<sup>o</sup> Constitue le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal le fait de conclure des contrats d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers portant sur des actifs numériques en monnaie ayant cours légal, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service ;

« 3<sup>o</sup> Constitue le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques le fait de conclure des contrats prévoyant l'échange pour le compte d'un tiers d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service ;

« 4<sup>o</sup> Constitue le service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques le fait de gérer une ou plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques, au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des actifs numériques contre d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats ;

« 5-1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des actifs numériques pour le compte d'un tiers ;

« 5-2. Constitue le service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs actifs numériques dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

« 5-3. Constitue le service de conseil aux souscripteurs d'actifs numériques le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire qui fournit le conseil, concernant un ou plusieurs actifs numériques ;

« 5-4. Constitue le service de prise ferme d'actifs numériques le fait d'acquérir directement des actifs numériques auprès d'un émetteur d'actifs numériques, en vue de procéder à leur vente ;

« 5-5. Constitue le service de placement garanti d'actifs numériques le fait de rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'actifs numériques et de lui garantir un montant minimal d'achats en s'engageant à acquérir les actifs numériques non placés ;

« 5-6. Constitue le service de placement non garanti d'actifs numériques le fait de rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'actifs numériques sans lui garantir un montant d'acquisition.

« Art. D. 54-10-2. – Pour s'enregistrer conformément à l'article L. 54-10-3, le demandeur transmet à l'Autorité des marchés financiers les informations suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'identité des personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 54-10-3, les documents relatifs à l'honorabilité de ces personnes, notamment un extrait de casier judiciaire du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués ou des gérants, et de toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, ou toute autre information sur tout refus d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou d'octroi de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles, de même que sur tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou de licence, ou toute radiation par un autorité publique ou par une

association professionnelle ainsi que des informations sur le temps minimal qui sera consacré à l'exercice de leurs fonctions par ces personnes ;

« 2° Une attestation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 déclarant ne pas avoir fait l'objet des interdictions prévues à l'article L. 500-1 ;

« 3° L'attestation par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 de la possession des connaissances et des compétences suffisantes pour exercer leurs fonctions de manière à être en mesure de comprendre, les principaux risques auxquels le prestataire est exposé, et de respecter les exigences qui lui sont applicables au titre des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du présent livre.

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 justifient de leur compétence en fournissant un *curriculum vitae* ;

« 4° Les informations mentionnées au 3° de l'article L. 54-10-3 ;

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les documents à renseigner par les demandeurs.

« Lorsque l'enregistrement est sollicité par un organisme mentionné aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les exigences en matière d'honorabilité sont réputées satisfaites.

« Art. D. 54-10-3. – I. – Dès réception du dossier complet, l'Autorité des marchés financiers procède à son instruction et le transmet dans un délai de cinq jours ouvrés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour avis. Celle-ci transmet son avis à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers constate que le dossier n'est pas complet, elle demande au demandeur communication des éléments manquants.

« II. – L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision relative à l'enregistrement au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet et en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Art. D. 54-10-5. – I. – En application du sixième alinéa de l'article L. 54-10-3, le prestataire déclare à l'Autorité des marchés financiers tout changement relatif aux personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 ou tout événement de nature à remettre en cause l'appréciation précédemment portée sur leur honorabilité, au plus tard quinze jours après leur réalisation.

« A l'appui de sa déclaration, le prestataire transmet un dossier décrivant ce changement de situation accompagné des documents pertinents mentionnés à l'article D. 54-10-2.

« L'Autorité des marchés financiers informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration complète et sollicite son avis sur la conformité de la situation du prestataire. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet son avis à l'Autorité des marchés financiers dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de trois mois pour apprécier les conséquences du changement de situation.

« II. – Lorsque l'Autorité des marchés financiers considère que, compte tenu du changement de situation déclaré, le prestataire ne respecte plus les obligations prévues à l'article L. 54-10-3, elle le met en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. A défaut, l'Autorité des marchés financiers engage une procédure de radiation dans les conditions prévues au III du présent article.

« III. – Avant de prendre une décision de radiation d'un prestataire de services sur actifs numériques, l'Autorité des marchés financiers indique à ce dernier les raisons pour lesquelles elle considère qu'il ne peut plus prétendre à l'enregistrement et qu'il dispose d'un délai de vingt jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses observations.

« L'Autorité des marchés financiers prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par le prestataire concerné et informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de cinq jours ouvrés. Celle-ci notifie son avis à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de deux mois.

« L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision motivée au prestataire dans un délai de trois mois à compter de la réception des observations du prestataire. L'Autorité des marchés financiers publie sur son site internet la décision et met à jour la liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 54-10-3.

« Le prestataire de services sur actifs numérique informe le public de sa radiation au plus tard le jour suivant la réception de la notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers. Il met à jour son site internet en supprimant toute référence à l'enregistrement de l'Autorité des marchés financiers.

« Le prestataire de service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers ayant fait l'objet d'une radiation restitue à ses clients dans les meilleurs délais la maîtrise des moyens d'accès aux actifs numériques selon les modalités préalablement indiquées par ses clients. Si un client n'a pas indiqué de modalité de restitution dans un délai raisonnable, le prestataire transfère dans les meilleurs délais la maîtrise des moyens d'accès aux actifs numériques à un prestataire enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers et en informe immédiatement ses clients.

« IV. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution souhaite l'engagement d'une procédure de radiation d'un prestataire de services sur actifs numériques, elle saisit l'Autorité des marchés financiers qui applique le III du présent article.

« V. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un prestataire de services sur actifs numériques, elle peut suspendre l'examen d'une demande de radiation jusqu'à la décision de sa Commission des sanctions.

« Art. D. 54-10-6. – Pour obtenir l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5, le demandeur transmet à l'Autorité des marchés financiers un dossier complet qui comprend les éléments suivants :

« I. – Des informations à caractère général, notamment :

« 1° Son nom ou sa dénomination sociale et sa forme sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que les coordonnées du point de contact désigné par le demandeur ;

« 2° La liste des services sur actifs numériques pour lesquels l'agrément est sollicité ainsi que, le cas échéant, les services qui seront fournis sans agrément ;

« 3° Une copie des documents de constitution de la société et, le cas échéant, le numéro unique d'identification.

« II. – Pour les prestataires de services sur actifs numériques mentionnés aux 3° à 5° de l'article L. 54-10-5, les informations visées à l'article D. 54-10-2.

« III. – L'identité des actionnaires, directs et indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ainsi que le montant de leur participation.

« IV. – Des informations à caractère financier, notamment :

« 1° Des informations sur la situation financière du demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, consolidées et sous-consolidées, comprenant des données prévisionnelles dont des plans comptables prévisionnels pour les trois premiers exercices, les hypothèses de planification utilisées pour les prévisions précitées et des explications sur les chiffres, y compris le nombre et le type de clients anticipés, le volume attendu de transactions et ordres, et, le cas échéant, des calculs prévisionnels des exigences de fonds propres ;

« 2° Pour les sociétés déjà en activité, les états financiers réglementaires, au niveau individuel et, le cas échéant, consolidé et sous-consolidé pour les trois derniers exercices financiers, approuvés, lorsqu'ils sont audités, par un commissaire aux comptes, y compris le bilan, le compte de résultats, les rapports annuels et annexes financières et, le cas échéant, un rapport du commissaire aux comptes portant sur les trois dernières années ou sur la période écoulée depuis le début de l'activité.

« V. – En application du 1° du I de l'article L. 54-10-5, une attestation d'assurance et le contrat d'assurance civile professionnelle souscrit ou tout moyen permettant de s'assurer que le demandeur dispose du niveau requis de fonds propres.

« VI. – Pour les services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 54-10-2, des informations concernant l'organisation du prestataire et son programme d'activité, dont le contenu est précisé dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« VII. – Pour le service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2, les règles de fonctionnement de la plateforme de négociations sur actifs numériques.

« Art. D. 54-10-7. – Dès réception d'une demande d'agrément en application de l'article L. 54-10-5, l'Autorité des marchés financiers procède à son instruction. Elle peut demander au demandeur tous éléments d'information complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour vérifier la sécurité des systèmes d'information des prestataires de services sur actifs numériques, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information transmet son avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine. L'Autorité des marchés financiers transmet tout document utile à cet effet.

« L'Autorité des marchés financiers peut demander au demandeur de recourir à des produits évalués et certifiés dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ou de faire procéder à un audit de sécurité par un prestataire de service de confiance qualifié dans les conditions prévues par le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ou le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. L'Autorité des marchés financiers peut demander au demandeur le rapport d'audit établi par le prestataire de service de confiance qualifié et peut solliciter l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information sur ce rapport.

« L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision au demandeur dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet.

« Art. D. 54-10-9. – L'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande d'agrément d'un prestataire de services sur actifs numériques. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles de la modification envisagée sur le maintien de l'agrément. L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tout élément d'information complémentaire.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, la procédure prévue à l'article D. 54-10-7 s'applique. Le délai de réponse est d'un mois à compter de la saisine par l'Autorité des marchés financiers.

« L'Autorité des marchés financiers peut demander au prestataire de services sur actifs numériques de recourir à des produits évalués et certifiés ou de faire procéder à un audit de sécurité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 54-10-7.

« Lorsque les modifications envisagées entraînent la modification de l'agrément octroyé, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'Autorité des marchés financiers peut prolonger cette période d'au plus un mois, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au prestataire de services sur actifs numériques. »

**Art. 4.** – Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I des articles D. 743-2, D. 753-2 et D. 763-2, il est ajouté après la dernière ligne du tableau une ligne ainsi rédigée :

«

D. 312-23 et D. 312-24	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
------------------------	---

»

2° L'article D. 743-8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 743-8.* – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-1	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-2 à D. 341-4	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-5 à D. 341-8	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

« II. – Pour l'application de l'article D. 341-2, au 3°, le membre de phrase : “ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances” est supprimé.

« Pour l'application de l'article D. 341-4, au premier et au second alinéa, les mots : “et les sociétés de capital-risque” sont supprimés. »

3° L'article D. 753-8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 753-8.* – I. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-1	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-2 à D. 341-4	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-5 à D. 341-8	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

».

4° Le deuxième alinéa du même article est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application de l'article D. 341-2, au 3°, le membre de phrase : “ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances” est supprimé.

« Pour l'application de l'article D. 341-4, au premier et au second alinéas, les mots : “et les sociétés de capital-risque” sont supprimés. »

5° L'article D. 763-8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 763-8.* – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-1	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-2 à D. 341-4	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-5 à D. 341-8	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

« II. – Pour l'application de l'article D. 341-2, au 3°, le membre de phrase : "ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances" est supprimé.

« Pour l'application de l'article D. 341-4, au premier et au second alinéas, les mots : "et les sociétés de capital-risque" sont supprimés. »

6° L'article D. 743-9 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 743-9. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-9 à D. 341-11	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-12	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-13 à D. 341-15	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

« II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-10 n'est pas applicable.

« Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-12, après les mots : "numéros SIREN", sont ajoutés les mots : "ou numéros équivalents" ».

7° L'article D. 753-9 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 753-9. – I. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-9 à D. 341-11	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-12	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-13 à D. 341-15	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

« II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-10 n'est pas applicable.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-12, après les mots : "numéros SIREN", sont ajoutés les mots : "ou numéros équivalents" ».

8° L'article D. 763-9 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 763-9. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 341-10 à D. 341-11	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005
D. 341-12	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 341-13 à D. 341-15	Décret n° 2005-1007 du 25 août 2005

« II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-11 n'est pas applicable.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-12, après les mots : "numéros SIREN", sont ajoutés les mots : "ou numéros équivalents" ».

9° A la fin de la section 6 du chapitre V du titre IV du livre VII, il est ajouté un article D. 745-9-7 ainsi rédigé :

« Art. D. 745-9-7. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 54-10-1 à D. 54-10-3, D. 54-10-5 à D. 54-10-7, D. 54-10-9	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019

»

10° A la fin de la section 5 du chapitre V du titre V du livre VII, il est ajouté un article D. 755-9-7 ainsi rédigé :

« Art. D. 755-9-7. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 54-10-1 à D. 54-10-3, D. 54-10-5 à D. 54-10-7, D. 54-10-9	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019

»

11° A la fin de la section 5 du chapitre V du titre VI du livre VII, il est ajouté un article D. 765-9-7 ainsi rédigé :

« Art. D. 765-9-7. – Sont applicables aux îles Wallis et Futuna les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
D. 54-10-1 à D. 54-10-3, D. 54-10-5 à D. 54-10-7, D. 54-10-9	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019

»

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1217 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général par les institutions coutumières et de droit coutumier de la Nouvelle-Calédonie**

NOR : JUSD1927408D

**Publics concernés :** *personnes condamnées, greffiers et magistrats, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation, institutions de droit coutumier de la Nouvelle-Calédonie.*

**Objet :** *habilitation des institutions de droit coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre de travaux d'intérêt général*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret précise les catégories d'institutions de droit coutumier pouvant être habilitées à mettre en œuvre des peines de travail d'intérêt général en Nouvelle-Calédonie et précise les modalités d'application de l'article 712-1-A. du code pénal. Il permet ainsi au Sénat coutumier et aux conseils coutumiers d'être habilités à mettre en œuvre de tels travaux. Il fait de même pour les tribus qui pourront être habilitées à cet effet par le juge de l'application des peines.*

**Références :** *le décret est pris pour l'application de l'article 712-1-A. du code pénal dans sa rédaction résultant du XI de l'article 71 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Les dispositions qu'il introduit dans le code pénal peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-8, 131-36, 712-1-A, R. 131-13, R. 131-16, R. 131-17 et R. 712-4 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment ses articles 109 et 110 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 août 2019,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 712-8 du code pénal, il est inséré un article D. 712-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 712-9.* – En leur qualité d'institutions coutumières de la Nouvelle-Calédonie et en application de l'article 712-1-A, le sénat coutumier et les conseils coutumiers sont habilités à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« A ce titre, ils peuvent demander, conformément à l'article R. 131-17, l'inscription de travaux sur la liste prévue par l'article 131-36.

« Il en est de même des tribus habilitées à cet effet selon la procédure prévue à l'article R. 712-4.

« La tribu sollicitant l'habilitation auprès du juge d'application des peines compétent accompagne sa demande, des informations relatives à son lieu d'établissement, et aux nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de son responsable ou représentant. Elle l'informe de toute modification des éléments communiqués à l'occasion de sa demande. »

**Art. 2.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

**Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**

NOR : ECOT1914892D

**Publics concernés :** sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés européennes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, leurs mandataires sociaux et leurs actionnaires ; émetteurs et propriétaires de titres identifiables par la procédure des titres au porteur identifiable prévue aux articles L. 228-2 et L. 228-3 du code de commerce, intermédiaires inscrits au sens de l'article L. 228-1 du code de commerce, dépositaire central de titres, teneurs de comptes conservateurs ; gestionnaires d'actifs, investisseurs institutionnels et conseillers en vote au sens de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

**Objet :** transposition au niveau réglementaire de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et mise en œuvre de l'habilitation donnée au VI de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

**Entrée en vigueur :** suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dont elles constituent la partie réglementaire, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux sociétés concernées à partir du premier exercice ouvert à partir de la publication de cette ordonnance. Les personnes soumises à l'obligation de publication des frais associés à chaque type de service sur leur site internet, conformément à l'article 3, publient cette information au plus tard trois mois après la publication du présent décret. Les personnes soumises à une obligation de communication ou de publication d'informations en application des articles 4, 5 et 6, communiquent ou publient ces informations au plus tard trois mois après la publication du présent décret. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel.

**Notice :** dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, le décret fixe le contenu et les éléments de niveau réglementaire du régime du dispositif encadrant la rémunération des dirigeants des sociétés cotées. Il précise ainsi le contenu de la politique de rémunération pour les différentes formes de sociétés, et fixe les éléments de publicité et de protection des données personnelles applicables aux informations annuelles sur les rémunérations (article 1<sup>er</sup>). En deuxième lieu, ce décret précise la nature des informations à publier concernant les conventions réglementées conclues tant par des sociétés anonymes à conseil d'administration que par les sociétés anonymes à conseil de surveillance (applicable aux sociétés en commandite par actions). Il liste des informations à publier sur le site internet des sociétés concernant les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, au plus tard au moment de leur conclusion (article 2). En troisième lieu, ce décret précise les informations et les délais applicables à la procédure d'identification des propriétaires des titres, identifiables par la procédure des titres au porteur identifiable, prévue aux articles L. 228-2 et suivants du code de commerce. Dans l'attente de l'application du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, prévue au 3 septembre 2020, les informations fixées par le décret sont les mêmes que celles prévues, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui les place à un niveau réglementaire, par l'article L. 228-2 du code de commerce. Ces informations sont complétées de certaines informations facultatives, permettant de concourir à la bonne connaissance par les émetteurs des porteurs des titres. De même, les délais fixés par le décret sont également les mêmes que celui prévu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui le place à un niveau réglementaire, par l'article L. 228-2 et par l'article R. 228-5 du code de commerce. Ils sont complétés par des délais qui n'étaient jusqu'à présents pas définis par la loi ou le règlement (article 3). En quatrième lieu, ce décret fixe le contenu et les éléments de niveau réglementaire du régime de la politique d'engagement actionnarial et de son compte-rendu annuel, ainsi que de la transparence des gestionnaires d'actifs et des investisseurs institutionnels dans le cadre de leur politique d'investissement. Le contenu de la politique d'engagement actionnarial et de son compte rendu annuel, mentionnée au I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier, sont ainsi fixés en reprenant les

dispositions de la directive, et fonctionnent sur le principe « appliquer ou expliquer ». Ces deux documents sont diffusés sur le site internet des sociétés concernées. D'autre part, le décret détaille les informations qui doivent être transmises par les gestionnaires d'actifs aux investisseurs institutionnels, afin que ce dernier puisse être informé de la manière dont la stratégie d'investissement déployée respecte les dispositions de ce contrat et contribue aux performances à moyen et long terme des actifs du cocontractant ou du placement collectif. En outre, le décret détaille le contenu de la publicité dont doivent faire preuve les investisseurs institutionnels concernant les contrats qu'ils sont susceptibles de passer avec des gestionnaires d'actifs (articles 4 et 5). Enfin, le décret précise le contenu des informations publiques dans le cadre de la transparence des conseillers en vote, et impose de faire état de l'application d'un code de conduite (article 6).

**Références :** dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, ce décret est pris, en premier lieu, pour l'application des articles L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-42-1, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-90-1, L. 225-100, et L. 226-8-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, prise en application de l'article 198, VI de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; en deuxième lieu, pour l'application des articles L. 225-40-2 et L. 225-88-2 du code de commerce, dans leur version résultant de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; en troisième lieu, pour l'application des articles L. 228-2, L. 228-3 et L. 228-3-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; en quatrième lieu, pour l'application des articles L. 533-22 du code monétaire et financier et L. 310-1-1-2 du code des assurances, dans leur rédaction résultant de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; en cinquième lieu, pour l'application de l'article L. 544-4 du code monétaire et financier, tel qu'il résulte de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ses dispositions ainsi que celles du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-40-2, L. 225-82-2, L. 225-88-2, L. 226-8-1, L. 228-2 et L. 228-3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-22 et L. 544-4 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 310-1-1-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article R. 225-29-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-29-1. – I. – La politique de rémunération mentionnée au I. de l'article L. 225-37-2 présente les informations suivantes, relatives à l'ensemble des mandataires sociaux :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions ;

« 5° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux administrateurs ;

« 6° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 7° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par l'assemblée générale des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 225-37-2 ;

« 8° Lorsque le conseil d'administration prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour chaque mandataire social, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent lui être accordés en raison du mandat concerné, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 5° La durée du ou des mandats et, le cas échéant, des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 6° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, leur versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 225-37-2, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et reste gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique. » ;

2° Après l'article R. 225-29-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 225-29-2. – I. – Les informations mentionnées au I et II de l'article L. 225-37-3 sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet de la société pour une durée de dix ans. Sans préjudice du troisième alinéa du II du présent article, ce délai peut être prolongé.

« II. – Le traitement des données à caractère personnel des mandataires sociaux contenues dans ce rapport vise à renforcer la transparence de la société par rapport aux rémunérations des mandataires sociaux, le droit de regard des actionnaires sur cette rémunération et la responsabilité des mandataires sociaux.

« Les informations présentées dans le rapport mentionné au I n'incluent pas de catégories particulières de données à caractère personnel des mandataires sociaux personnes physiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des mandataires sociaux personnes physiques.

« Les autres données à caractère personnel contenues dans ce rapport ne sont plus mises à disposition du public après dix ans à compter de leur publication.

« Art. D. 225-29-3. – I. – L'information donnée par la société sur les engagements de retraite, autres que les régimes de retraite de base et les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ou autres avantages viagers pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux en application du 4° de l'article L. 225-37-3 précise pour chaque mandataire social les éléments constitutifs essentiels de ceux-ci, en particulier :

« 1° Pour ce qui concerne les engagements de retraites et assimilés, et tout autre avantage versé au titre de la cessation de fonctions en tout ou partie sous forme de rente, lorsque ces engagements sont à la charge de la société :

« a) L'intitulé de l'engagement considéré ;

« b) La référence aux dispositions légales permettant d'identifier la catégorie de régime correspondant ;

« c) Les conditions d'entrée dans le régime et les autres conditions pour pouvoir en bénéficier ;

« d) Les modalités de détermination de la rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires ;

« e) Le rythme d'acquisition des droits ;

« f) L'existence éventuelle d'un plafond, son montant ou les modalités de détermination de celui-ci ;

« g) Les modalités de financement des droits ;

« h) Le montant estimatif de la rente à la date de clôture de l'exercice ;

« i) Les charges fiscales et sociales associées à l'engagement considéré mises à la charge de la société ;

« 2° Pour ce qui concerne les autres avantages viagers :

« a) L'intitulé de l'avantage viager considéré ;

« b) Le montant estimatif de l'avantage viager, évalué sur une base annuelle à la date de clôture ;

« c) Les modalités de financement de l'avantage viager ;

« d) Les charges fiscales et sociales associées à cet avantage mises à la charge de la société.

« II. – Le montant estimatif de la rente à la date de clôture mentionné au h du 1° du I du présent article est établi selon les modalités suivantes :

« 1° La rente est estimée sur une base annuelle ;

« 2° Elle prend en compte l'ancienneté acquise par le mandataire dans ses fonctions à la date de clôture de l'exercice ;

« 3° Le cas échéant, elle est assise sur la base des rémunérations telles qu'elles ont été constatées au cours du ou des derniers exercices ;

« 4° Elle est calculée, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, comme si le mandataire social pouvait en bénéficier à compter du lendemain de la clôture de l'exercice ;

« 5° L'estimation de la rente distingue, le cas échéant, la part de celle-ci accordée dans le cadre d'un régime mentionné à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale de celle versée dans le cadre d'un autre régime mis en place par la société. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 225-30, les mots : « des articles L. 225-22-1, L. 225-38 ou L. 225-42-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 225-38 » ;

4° Au septième alinéa de l'article R. 225-31, les mots : « de la nature, du montant et des modalités d'octroi de chacun des avantages ou indemnités mentionnés aux articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1, » sont supprimés ;

5° L'article R. 225-34-1 est abrogé ;

6° L'article R. 225-56-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-56-1. – I. – La politique de rémunération mentionnée au I. de l'article L. 225-82-2 comprend les informations suivantes, relatives à l'ensemble des mandataires sociaux :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions ;

« 5° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance ;

« 6° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 7° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par l'assemblée générale des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 225-82-2 ;

« 8° Lorsque le conseil de surveillance prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-82-2, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour chaque mandataire social, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés à chaque mandataire social en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 5° La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 6° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Lorsque la société octroie attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, leur versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 225-82-2, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et reste gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique. » ;

7° A l'article R. 225-57, les mots : « des articles L. 225-79-1, L. 225-86 ou L. 225-90-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 225-86 » ;

8° Au sixième alinéa de l'article R. 225-58 les mots : « de la nature, du montant et des modalités d'octroi de chacun des avantages ou indemnités mentionnés aux articles L. 225-79-1 et L. 225-90-1 » sont supprimés ;

9° L'article R. 225-60-1 est abrogé ;

10° L'article D. 225-104-1 est abrogé ;

11° A l'article R. 226-1, la référence : « R. 225-34-1 » est remplacée par la référence : « R. 225-34 » ;

12° Après l'article R. 226-1 est inséré un article R. 226-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 226-1-1. – I. – La politique de rémunération mentionnée au I. de l'article L. 226-8-1 comprend les informations suivantes, relatives au gérant ou aux gérants dans leur ensemble :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation appliquées pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et les rémunérations en action ;

« 5° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires et des commandités sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3, le cas échéant adaptés aux sociétés en commandite par actions en application de l'article L. 226-10-1, et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 6° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux gérants nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 226-8-1 ;

« 7° Lorsque les commandités prévoient des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du IV de l'article L. 226-8-1, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour le gérant ou pour chaque gérant, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent leur être versés ou attribués en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 5° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 6° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 7° Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, son versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération mentionnée au I. de l'article L. 226-8-1 comprend, en tant qu'éléments applicables aux membres du conseil de surveillance, les informations suivantes :

« 1° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance ;

« 2° Les informations mentionnées aux I et, s'il y a lieu, II du présent article, le cas échéant adaptées aux membres du conseil de surveillance.

« V. – La politique de rémunération, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 226-8-1, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et restent gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

**Art. 2.** – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 225-30, il est inséré un article R. 225-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 225-30-1.* – La publication mentionnée à l'article L. 225-40-2 contient les informations suivantes : le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée, la nature de sa relation avec la société, la date, et les conditions financières de la convention.

« Elle contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci. » ;

2° Après l'article R. 225-57, il est inséré un article R. 225-57-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 225-57-1.* – La publication mentionnée à l'article L. 225-88-2 contient les informations suivantes : le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée, la nature de sa relation avec la société, la date, et les conditions financières de la convention.

« Elle contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci. » ;

3° A l'article R. 226-2, après les mots : « articles R. 225-30 », sont insérés les mots : « R. 225-30-1 ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

**Art. 3.** – Les articles R. 228-3 à R. 228-5 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 228-3.* – I. – Les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 228-2 et à l'article L. 228-3 sont, pour chaque propriétaire de titre, les suivantes :

- « 1° Selon le cas, le nom ou la dénomination sociale ;
- « 2° La nationalité ;
- « 3° Selon le cas, l'année de naissance ou l'année de constitution ;
- « 4° L'adresse postale et, le cas échéant, électronique ;
- « 5° Le nombre de titres détenus ;
- « 6° Le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« En outre, dans le cadre fixé par les articles L. 228-2 ou L. 228-3, la société émettrice ou son mandataire peut demander, pour chaque propriétaire de titres, la communication des informations supplémentaires suivantes, qui ne sont communiquées par la personne interrogée que si celle-ci dispose de l'information demandée :

« 7° Lorsque le propriétaire est une personne morale, le numéro d'immatriculation, ou, à défaut d'un tel numéro, l'identifiant d'entité juridique (LEI) visé dans le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission, ou, lorsque le propriétaire est une personne physique, l'identifiant national au sens de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ;

« 8° La date depuis laquelle les titres sont détenus ;

« 9° Le code indiquant l'activité principale exercée faisant référence à la nomenclature d'activités française (NAF) ou son équivalent européen au sens du règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;

« 10° Le caractère professionnel ou non au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, des propriétaires de titres ;

« 11° Lorsque le titre est une part ou une action d'un OPC, la dénomination et le numéro d'immatriculation du distributeur ayant effectué leur cession auprès du propriétaire.

« *Art. R. 228-4.* – I. – Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses aux demandes relatives à des titres au porteur, mentionnées à l'article L. 228-2, sont les suivants :

« 1° Le délai accordé au dépositaire central, mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 228-2, pour transmettre la demande de la société émettrice ou de son mandataire aux teneurs de comptes qui lui sont affiliés, mentionnés au II de l'article L. 228-2, est d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;

« 2° Le délai accordé aux teneurs de comptes pour transmettre les informations, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;

« 3° Le délai accordé au dépositaire central pour transmettre la réponse à la société émettrice est de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations ;

« 4° Le cas échéant, le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la demande aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de l'article L. 228-1, est d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;

« 5° Dans le cas prévu au 4°, le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour transmettre les informations aux teneurs de comptes est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande ; le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la réponse, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est d'un jour ouvrable à compter de sa réception.

« II. – Le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de l'article L. 228-1, pour répondre aux demandes relatives à des titres de forme nominative, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

« III. – Le délai accordé aux personnes interrogées sur le fondement du I de l'article L. 228-3-1 pour répondre aux demandes de la société émettrice est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

« *Art. R. 228-5.* – Les personnes qui fournissent un ou plusieurs des services d'identification des propriétaires de titres mentionnés aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 publient sur leur site internet les frais associés à chaque type de service. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

**Art. 4.** – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre V, avant l'article D. 533-16-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 533-16.* – I. – La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

« 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

« 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;

« 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;

« 4° La coopération avec les autres actionnaires ;

« 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;

« 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

« Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

« Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA.

« II. – Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

« 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;

« 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;

« 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;

« 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

« Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

« III. – La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

« IV. – Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

« *Art. R. 533-16-0.* – I. – La communication mentionnée au II de l'article L. 533-22 comprend les informations suivantes :

« 1° Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat ;

« 2° La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat ;

« 3° Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 ;

« 4° Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat ;

« 5° Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;

« 6° La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

« II. – Les informations prévues au I sont communiquées annuellement à l'investisseur cocontractant mentionné au II de l'article L. 533-22. Cette communication peut être effectuée en même temps, selon le cas, que la communication du rapport annuel prévu à l'article L. 214-23 ou de celui prévu à l'article L. 214-24-19, ou du compte rendu prévu à l'article L. 533-15. Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition du public sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

« Lorsque ces informations ne relèvent pas d'un mandat de gestion de portefeuille, les porteurs de parts ou d'actions du placement collectif peuvent demander à la société de gestion de portefeuille qu'elles leur soient communiquées, gratuitement. »

**Art. 5.** – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au sein de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup>, avant l'article R. 310-5, il est inséré un article R. 310-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 310-4.* – I. – Les informations relatives au contrat de mandat de gestion de portefeuille ou au contrat de souscription à un placement collectif mentionnées au II de l'article L. 310-1-1-2 sont les suivantes :

« 1° La manière dont ce contrat incite la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des passifs de l'entreprise cocontractante, notamment de ses passifs de long terme ;

« 2° La manière dont ce contrat incite la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, des sociétés dont des titres de capital sont détenus et à s'impliquer, en tant qu'actionnaire, à l'égard de ces sociétés afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme ;

« 3° La manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances de la société de gestion de portefeuille ou de l'entreprise d'investissement et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des passifs de l'entreprise cocontractante, notamment de ses passifs de long terme, et tiennent compte des performances absolues de long terme ;

« 4° La manière dont l'entreprise cocontractante contrôle les coûts de rotation du portefeuille de la société de gestion de portefeuille ou de l'entreprise d'investissement et la manière dont elle définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible ;

« 5° La durée du contrat ;

« Lorsque le contrat avec la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement ne contient pas un ou plusieurs de ces éléments, l'entreprise cocontractante en précise les motifs.

« II. – Les informations visées au premier alinéa du II de l'article L. 310-1-1-2 et celles visées au I du présent article sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'entreprise à laquelle l'article L. 310-1-1-2 est applicable et sont mises à jour sur une base annuelle ou à la suite d'une modification substantielle. Les entreprises d'assurance et de réassurance publiant un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière dans les conditions prévues à l'article L. 355-5, peuvent en outre y faire figurer ces informations. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article R. 391-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« "L'article R. 310-4 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition des dispositions réglementaires de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires" ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE CONSEIL EN VOTE

**Art. 6.** – Le chapitre IV du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Services de recherche en investissement, d'analyse financière ou de conseil en vote » ;

2° Il est inséré ainsi un article R. 544-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 544-1.* – I. – L'indication du code de conduite auquel le conseiller en vote se réfère, le compte-rendu de son application, et, le cas échéant, la liste des dispositions dont il s'est écarté accompagnée du motif et des dispositions prises en substitution, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 544-4, sont mis gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mis à jour annuellement.

« II. – Les informations annuelles concernant la préparation des recherches, conseils et recommandations de vote des conseillers en vote, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 544-4, sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de leur publication.

« Elles sont composées des informations suivantes :

« 1° Les éléments essentiels des méthodes et des modèles appliqués ;

« 2° Les principales sources d'information utilisées ;

« 3° Les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, conseils et recommandations de vote, ainsi que les qualifications professionnelles du personnel concerné ;

« 4° Le fait que les spécificités nationales en termes de marché, de législation et de réglementation, ainsi que les particularités de la société elle-même, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte ;

« 5° Les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché ;

« 6° Le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote, ainsi qu'avec les parties prenantes de ces sociétés et, le cas échéant, la portée et la nature de ces dialogues ;

« 7° La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels. »

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

**Art. 7.** – Le 2° de l'article R. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30, R. 225-30-1, R. 225-31, R. 225-56-1, R. 225-57, R. 225-57-1, R. 225-58, R. 226-1-1 R. 226-2, R. 228-3, R. 228-4 et R. 228-5 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition des dispositions réglementaires de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. » ;

2° Au deuxième alinéa, les références : « R. 225-30, R. 225-57 » sont supprimées ;

3° Au quatrième alinéa, la référence : « D. 225-104-1 » est supprimée.

**Art. 8.** – Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I des articles R. 745-7, R. 755-7 et R. 765-7 du code monétaire et financier, il est ajouté, après la quatrième ligne, une nouvelle ligne au tableau ainsi rédigé :

«

R. 533-16	Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019
R. 533-16-0	Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019

» ;

2° L'article R. 745-9-0 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 745-9-0.* – L'article R. 544-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

« L'article R. 545-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017. »

3° L'article R. 755-9-0 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 755-9-0.* – L'article R. 544-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

« L'article R. 545-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017. »

4° L'article R. 765-9-0 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 765-9-0.* – L'article R. 544-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

« L'article R. 545-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017. »

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter des assemblées générales statuant sur le premier exercice clos après la publication de l'ordonnance du 2019-1234 du 27 novembre 2019 susvisée.

Les personnes soumises à l'obligation de publication des frais associés à chaque type de service sur leur site internet, mentionnée à l'article 3, publient cette information au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

Les personnes soumises à une obligation de communication ou de publication d'informations en application des articles 4, 5 et 6 communiquent ou publient ces informations au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

**Art. 10.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

La garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019 relatif au délai d'examen des demandes d'enregistrement et d'agrément des prestataires de services sur actifs numériques**

NOR : ECOT1922924D

**Publics concernés :** prestataires de services sur actifs numériques, Autorité des marchés financiers, Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, épargnants, établissements de crédit.

**Objet :** mettre en œuvre les dispositions relatives aux prestataires sur actifs numériques et aux émissions de jetons.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte vise à déroger à la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut acceptation au-delà d'un délai de deux mois (article 1<sup>er</sup>). Le texte procède également à une réorganisation du titre V du livre V du code monétaire et financier à la suite des changements opérés par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (article 2). Cette même loi a soumis les prestataires enregistrés auprès de l'AMF et de l'ACPR, les prestataires agréés par l'AMF ou les acteurs procédant à des émissions de jetons visées par l'AMF aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) ; le texte en tire les conséquences au niveau réglementaire en définissant les conditions d'activité vis-à-vis d'un client occasionnel, en fixant un seuil à 1 000 euros ou son équivalent dans le cadre d'échanges entre actifs numériques, en prévoyant la désignation d'un déclarant et d'un correspondant Tracfin et en ouvrant la possibilité de recourir à un prestataire externe (article 3).

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles 85 et 86 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les articles du code monétaire et financier modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 ;

Vu le code des relations entre le public et de l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 septembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre X du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 54-10-3, il est inséré un article R. 54-10-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 54-10-4. – Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes d'enregistrement formées en application de l'article L. 54-10-3 vaut décision d'acceptation est de six mois suivant la date de réception du dossier complet.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers demande au requérant des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à réception des éléments demandés. » ;

2° Après l'article D. 54-10-7, il est inséré un article R. 54-10-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 54-10-8. – Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes d'agrément formées en application de l'article L. 54-10-5 vaut décision d'acceptation est de six mois suivant la date de réception du dossier complet. »

**Art. 2.** – Le titre V du même livre est ainsi modifié :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

2° Il est créé un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Intermédiaires en biens divers » et comprenant les articles R. 550-1 à R. 550-3 qui deviennent, respectivement, les articles R. 551-1 à R. 551-3 ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 550-1, devenu l'article R. 551-1, les mots : « offre au public » sont remplacés par les mots : « communication à caractère promotionnel » et la référence : « L. 550-3 » est remplacée par la référence : « L. 551-3 » ;

4° A l'article R. 550-2, devenu l'article R. 551-2, la référence : « L. 550-4 » est remplacée par la référence : « L. 551-4 » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 550-3, devenu l'article R. 551-3, la référence : « L. 550-2 » est remplacée par la référence : « L. 551-2 » et la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

6° Il est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

**« CHAPITRE II**

**« ÉMETTEURS DE JETONS**

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

**Art. 3.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du même livre est ainsi modifié :

1° Le 5° du II de l'article R. 561-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° D'une opération ou d'opérations liées effectuées auprès d'une personne mentionnée aux 7° bis et 7° quater de l'article L. 561-2 ou d'une souscription auprès d'une personne mentionnée au 7° ter du même article, et dont le montant ou, dans le cas d'un échange entre actifs numériques, la plus élevée des contre-valeurs en monnaie ayant cours légal, excède 1 000 euros ; »

2° Au premier alinéa du I de l'article R. 561-23 et au premier alinéa de l'article R. 561-24, les références : « 1° à 7° » sont remplacés par les références : « 1° à 7° quater » ;

3° A l'article R. 561-38-2, les références : « 1° à 2° sexies, 6°, 6° bis et 7° » sont remplacés par les références : « 1° à 7° quater ».

**Art. 4.** – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° A la section 5 du chapitre V du titre IV, après l'article R. 745-9-5, il est inséré un article R. 745-9-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 745-9-6. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 54-10-4, R. 54-10-8	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

2° La section 6 du chapitre V du titre IV est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

b) Au début de cette section, il est inséré un article R. 745-9-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 745-9-8. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 551-1 à R. 551-3	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

3° A la section 4 du chapitre V du titre V, après l'article R. 755-9-5, il est inséré un article R. 755-9-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 755-9-6. – Sont applicables en Polynésie Française les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 54-10-4, R. 54-10-8	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

4° La section 5 du chapitre V du titre V est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

b) Au début de cette section, il est inséré un article R. 755-9-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 755-9-8. – Sont applicables en Polynésie Française les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 551-1 à R. 551-3	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

5° A la section 4 du chapitre V du titre VI, après l'article R. 765-9-5, il est inséré un article R. 765-9-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 765-9-6. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 54-10-4, R. 54-10-8	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

6° La section 5 du chapitre V du titre VI est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

b) Au début de cette section, il est inséré un article R. 765-9-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 765-9-8. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 551-1 à R. 551-3	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

7° Au I de l'article R. 765-10 :

a) La deuxième ligne du tableau est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

R. 561-1 à R. 561-3, R. 561-4, R. 561-5, R. 561-5-1 à l'exception de son 1°, R. 561-6 à R. 561-9	2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-10	2019-1248 du 28 novembre 2019
R. 561-10-1 à R. 561-16-1, R. 561-18 à R. 561-20, R. 561-20-1 à l'exception de son 1°, R. 561-20-2 à R. 561-21	2018-284 du 18 avril 2018

» ;

b) La quatrième ligne du tableau est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

«

R. 561-23 et R. 561-24	2019-1248 du 28 novembre 2019
R. 561-25 à R. 561-29, R. 561-31 à R. 561-32, R. 561-36, R. 561-36-1, R. 561-37, R. 561-38 à R. 561-38-1	2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-38-2	2019-1248 du 28 novembre 2019
R. 561-38-3 à R. 561-38-9, R. 561-39 à l'exception de son troisième alinéa, R. 561-40 à R. 561-41	2018-284 du 18 avril 2018

».

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'économie  
et des finances,  
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1253 du 28 novembre 2019 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquements aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord**

NOR : TREA1913861D

**Publics concernés** : propriétaires d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.

**Objet** : détermination des contraventions applicables en cas de manquements aux obligations de formation du télépilote et d'enregistrement des drones civils.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : les articles L. 6111-1 et L. 6214-2 du code des transports fixent plusieurs obligations de sécurité pour l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord (ou drones) d'une masse supérieure ou égale à 800 grammes (seuil fixé par les articles D. 124-1 et D. 136-7 du code de l'aviation civile) :

- le suivi d'une formation par le télépilote, dont les règles sont déterminées par les articles D. 136-1 à D. 136-11 du code de l'aviation civile ;
- un enregistrement par voie électronique préalable de l'aéronef, dans des conditions fixées par les articles R. 124-1 à R. 124-5 et D. 124-1 à D. 124-2 du code de l'aviation civile.

Le décret fixe les contraventions applicables en cas de manquements à ces obligations.

**Références** : le code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 124-1 à R. 124-5, R. 151-5, D. 124-1, D. 124-2 et D. 136-1 à D. 136-12 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6214-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 151-1 du code de l'aviation civile, sont rétablis les articles R. 151-2 et R. 151-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 151-2. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler à des fins de loisir un aéronef civil sans personne à bord dont la masse est comprise dans les limites fixées par l'article D. 136-7, sans avoir obtenu l'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8, ou le certificat ou l'attestation de suivi d'une formation reconnue comme équivalente mentionnés aux articles D. 136-9 et D. 136-10.

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler à des fins autres que le loisir un aéronef civil sans personne à bord sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ainsi que l'attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation, mentionnés à l'article D. 136-2, ou sans avoir obtenu l'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote dans le cadre du ou des scénarios opérationnels pour lesquels il opère, mentionnée à l'article D. 136-2-2, ou tout autre justificatif équivalent mentionné à l'article D. 136-5.

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour un télépilote faisant circuler un aéronef civil sans personne à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents mentionnés aux I et II attestant du suivi de la formation exigée pour l'activité qu'il exerce.

« Art. R. 151-3. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de faire circuler un aéronef civil sans personne à bord d'une masse supérieure ou égale au seuil défini par l'article D. 124-1 sans qu'il ait été procédé à l'enregistrement de cet aéronef conformément aux articles R. 124-1 et R. 124-2.

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le propriétaire ou le copropriétaire ayant réalisé l'enregistrement ou leur représentant légal, de fournir, lors de l'enregistrement de l'aéronef par voie électronique mentionné aux articles R. 124-1 et R. 124-2, des informations erronées sur son identité ou sur son adresse ou sur l'identifiant du dispositif de signalement électronique ou numérique lorsqu'un tel dispositif est obligatoire ou sur les caractéristiques principales de l'aéronef, ou de ne pas mettre à jour ces informations dans les conditions prévues à l'article R. 124-3.

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour tout télépilote faisant circuler un aéronef civil sans personne à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents attestant de l'enregistrement de cet aéronef mentionné au II.

« IV. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de faire circuler un aéronef civil sans personne à bord sans que son numéro d'enregistrement ait été apposé dans les conditions prévues aux articles R. 124-2 et R. 124-4. »

**Art. 2.** – L'article R. 48-1 du code de procédure pénale est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Contraventions en matière d'aéronefs circulant sans personne à bord réprimées par les articles R. 151-2 et R. 151-3 du code de l'aviation civile. »

**Art. 3.** – Le titre V du livre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire-décrets en Conseil d'Etat du code de l'aviation civile est complété par un article R. 151-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 151-9. – Les dispositions de l'article R. 151-2, dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1253 du 28 novembre 2019 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquements aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions de l'article R. 151-3, dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1253 du 28 novembre 2019 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquements aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

**Art. 4.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*Le secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
chargé des transports,*  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

**Décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure  
et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance**

NOR : INTD1927641D

*Publics concernés : Etat, communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales, organismes publics et privés.*

*Objet : fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

*Notice : le décret codifie dans le code de la sécurité intérieure les dispositions relatives au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et précise l'objet, les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce fonds à la suite de la dissolution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.*

*Références : le décret, pris en application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dans sa version issue du III de l'article 45 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et le code de la sécurité intérieure qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre II du titre III et le titre V du livre I<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 juillet 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après la section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

« Art. R. 132-4-1. – Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité.

« Art. R. 132-4-2. – Le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation fixe les orientations d'utilisation des crédits du fonds et les conditions de leur éligibilité. Ces crédits sont délégués au préfet de département.

« Il peut décider de réserver une part de ce fonds au financement d'actions justifiant une coordination particulière ou une intervention renforcée.

« Il fait procéder à l'audit et à l'évaluation de l'utilisation des crédits.

« Art. R. 132-4-3. – Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation répartit les crédits du fonds entre les départements conformément aux orientations et conditions d'éligibilité fixées par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, sur la base d'une synthèse des rapports annuels transmis par les préfets de département.

« Il met en œuvre un dispositif spécifique de suivi destiné à retracer les opérations effectuées au titre du fonds de prévention de la délinquance et à garantir l'emploi des crédits conformément aux orientations d'utilisation fixées par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

« Il dresse chaque trimestre un état de l'engagement et de la consommation des crédits du fonds.

« *Art. R. 132-4-4.* – Le préfet de département transmet chaque année au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation un rapport relatif aux actions financées par le fonds au titre de l'année précédente, et le programme prévisionnel d'intervention de l'année.

« Le préfet de département emploie les crédits qui lui sont délégués en cohérence avec le plan de prévention de la délinquance mentionné à l'article L. 132-6.

« *Art. R. 132-4-5.* – Lorsqu'une action financée est conduite par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un organisme public ou privé, l'attribution de la subvention fait l'objet d'une décision attributive de subvention ou d'une convention.

« Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales met en œuvre, directement ou indirectement, un ensemble d'actions, notamment dans le cadre d'un contrat local de sécurité, le préfet peut lui attribuer une subvention au titre de l'ensemble de ces actions. »

**Art. 2.** – La section 3 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code est complétée par un article R. 132-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 132-10-1.* – Les maires transmettent chaque année au préfet de département un rapport relatif aux actions financées par le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance mentionné à l'article R. 132-4-1. Ce rapport est présenté au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance s'il existe ou, à défaut, transmis pour information au conseil municipal. »

**Art. 3.** – La section 4 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code est complétée par un article R. 132-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 132-12-1.* – Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale transmettent chaque année au préfet de département un rapport relatif aux actions financées par le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance mentionné à l'article R. 132-4-1. Ce rapport est présenté au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance s'il existe ou, à défaut, transmis pour information à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**Art. 4.** – Le titre V du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :

I. – Après l'article R. 153-1, il est inséré un article R. 153-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 153-2.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 132-4-1, les mots : "plans définis à l'article L. 132-6" sont remplacés par les mots : "plans de prévention de la délinquance arrêtés par le représentant de l'Etat dans la collectivité" ;

« 2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 132-4-4, les mots : "mentionné à l'article L. 132-6" sont remplacés par les mots : "arrêté par le représentant de l'Etat dans la collectivité". »

II. – Le chapitre V est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 155-2, après la ligne :

«

R. 131-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I <sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
----------	--

» ;

sont insérées les deux lignes :

«

R. 132-4-1 à R. 132-4-5	Résultant du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019
R. 132-10-1 et R. 132-12-1	Résultant du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019

» ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article R. 155-5 est abrogé.

III. – Le chapitre VI est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 156-2, après la ligne :

«

R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-31-1	Résultant du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013
---	---

» ;

sont insérées les trois lignes :

«

Au titre III	
R. 132-4-1 à R. 132-4-5	Résultant du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019
R. 132-10-1	Résultant du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019

» ;

2° L'article R. 156-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au premier alinéa de l'article R. 132-4-1, les mots : “des plans définis à l'article L. 132-6” sont remplacés par les mots : “d'un programme d'action arrêté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en matière de politique de prévention de la délinquance” » ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au deuxième alinéa de l'article R. 132-4-4, les mots : “plan de prévention de la délinquance mentionné à l'article L. 132-6” sont remplacés par les mots : “programme d'action arrêté dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance” ».

IV. – Le chapitre VII est ainsi modifié :

1° A l'article R. 157-2, après la ligne :

«

R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-31-1	Résultant du décret n° 2015-1213 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
---	--

» ;

sont insérées les deux lignes :

«

Au titre III	
R. 132-4-1 à R. 132-4-5	Résultant du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019

» ;

2° L'article R. 157-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 157-5. – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Au premier alinéa de l'article R. 132-4-1, les mots : “des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité” sont remplacés par les mots : “d'un programme d'action arrêté par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en matière de politique de prévention de la délinquance” ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article R. 132-4-4, les mots : “plan de prévention de la délinquance mentionné à l'article L. 132-6” sont remplacés par les mots : “programme d'action arrêté dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance” ».

**Art. 5.** – Le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est abrogé.

**Art. 6.** – L'article 5 du présent décret s'applique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 7.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019  
relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction**

NOR : JUST1924935D

**Publics concernés :** structures associatives, victimes d'infraction pénale.

**Objet :** agrément ministériel délivré aux associations d'aide aux victimes d'infraction.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** ce décret prévoit les conditions de délivrance de l'agrément permettant aux associations d'intervenir, sur demande du procureur de la République, auprès de victimes d'infraction pénale, en vue de leur assurer une aide et un accompagnement. Il définit également les conditions de transfert, de suspension et retrait de l'agrément.

**Références :** le décret est pris en application du VII de l'article 42 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, venu modifier l'article 41 du code de procédure pénale. Les dispositions de ce code, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 10-2 et 41 dernier alinéa ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 66-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre III du titre préliminaire du code de procédure pénale (troisième partie : décrets simples), est ainsi rédigé :

« **CHAPITRE III**

« **DE L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION**

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« **Art. D. 1-12-1.** – Les associations d'aide aux victimes peuvent faire l'objet de l'agrément visé au dernier alinéa de l'article 41, dans les conditions prévues au présent chapitre, lorsqu'elles ont vocation à assurer une aide et un accompagnement des victimes d'infraction pénale.

« **Art. D. 1-12-2.** – L'association agréée propose, à toute personne victime d'infraction pénale qui en fait la demande, une prise en charge globale, pluridisciplinaire, gratuite et individualisée, sans interférer, pour son propre compte ou pour celui de la victime, dans le déroulement de la procédure judiciaire.

« Elle s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêt entre l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa mission d'aide aux victimes et les avantages ou intérêts particuliers, directs ou indirects, dont elle ou l'un de ses membres bénéficierait.

« *Section 2*

« *Conditions, modalités de la délivrance de l'agrément et obligations afférentes*

« **Art. D. 1-12-3.** – L'agrément mentionné à l'article D. 1-12-1 ne peut être délivré qu'aux associations d'aide aux victimes qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis au moins une année :

« 1° De statuts associatifs réguliers et garantissant l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;

« 2° De l'existence d'une gestion saine, prudente et désintéressée par les administrateurs lesquels ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité ou les résultats de l'association ;

« 3° De la présence parmi leurs salariés d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat dans leur domaine respectif.

« *Art. D. 1-12-4.* – L'agrément ne peut être délivré qu'aux associations d'aide aux victimes répondant à l'ensemble des critères suivants et prévus par un référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction :

« 1° Pluridisciplinarité et anticipation de la prise en charge des victimes d'infraction ;

« 2° Accessibilité des lieux d'accueil à tous les publics ;

« 3° Continuité de l'offre de prise en charge ;

« 4° Gratuité et durabilité de la prise en charge ;

« 5° Neutralité et confidentialité de la prise en charge ;

« 6° Professionnalisation des intervenants ;

« 7° Implication dans des actions locales d'aide aux victimes.

« Les modalités d'appréciation des critères sont précisées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction.

« *Art. D. 1-12-5.* – Les associations visées par les articles 2-1 à 2-24 du code de procédure pénale ne peuvent prétendre à l'agrément prévu à l'article D. 1-12-1.

« *Art. D. 1-12-6.* – Le dossier de demande d'agrément est composé comme suit :

« 1° Une demande d'agrément signée par le représentant légal de l'association ;

« 2° Le numéro SIRET de l'association, son identifiant au répertoire national des associations (RNA) ;

« 3° Une copie des statuts associatifs en vigueur ;

« 4° Une copie du règlement intérieur éventuellement adopté ;

« 5° La liste des personnes chargées de l'administration de l'association issue de la dernière délibération de l'assemblée générale ayant désigné les membres du conseil d'administration de l'association et mentionnant le nom, les prénoms et la ou les professions exercées par chacun des administrateurs ainsi que leur fonction au sein de l'association s'ils sont membres du bureau de l'association ;

« 6° L'indication du nom et des coordonnées du représentant légal de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux du salarié directeur ou à défaut du salarié coordinateur, et l'adresse électronique de l'association ;

« 7° Tout document permettant d'établir la présence parmi les salariés d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social visés au 3° de l'article D. 1-12-3 ;

« 8° Le rapport d'activité de l'association pour le dernier exercice clos approuvé par son assemblée générale. Il indique, au besoin à l'aide de tableaux et de graphiques, la typologie des prises en charge effectuées tout au long de l'année par l'association. Le rapport d'activité annuel constitue un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité ;

« 9° Les comptes annuels de l'association approuvés lors de la dernière assemblée générale ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des rapports produits par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos ;

« 10° Tous autres éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'association à assurer la mission d'aide aux victimes pour laquelle elle sollicite l'agrément ainsi que les éventuels agréments, labels et certifications dont elle bénéficie par ailleurs.

« *Art. D. 1-12-7.* – Le dossier de demande d'agrément est adressé, si possible par voie dématérialisée, au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la justice.

« *Art. D. 1-12-8.* – Lorsque le dossier est complet, il en est délivré accusé de réception par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la Justice, qui recueille l'avis au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

« L'agrément est délivré par le ministre de la justice pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Il est transmis pour information au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

« *Art. D. 1-12-9.* – L'association rend compte de l'activité pour laquelle elle est agréée en transmettant, si possible par voie dématérialisée, au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la justice, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, un compte-rendu d'activité et un rapport financier pour l'année précédente, approuvés par son assemblée générale.

« L'association notifie dans les meilleurs délais toute modification des statuts de l'association ou des conditions d'exercice de l'activité agréée au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la justice.

« Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la Justice peut, à tout moment, demander à une association agréée la communication de tous documents permettant d'apprécier que les conditions de délivrance de son agrément demeurent remplies.

« Section 3

« *Renouvellement et transfert de l'agrément*

« Art. D. 1-12-10. – L'agrément peut faire l'objet, à l'initiative de l'association bénéficiaire, d'une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance.

« Art. D. 1-12-11. – L'agrément accordé à une association peut faire l'objet d'un transfert dans les cas suivants :

« 1° En cas de fusion d'une ou plusieurs associations, dont l'une au moins bénéficie d'un agrément en tant qu'association d'aide aux victimes, que celle-ci s'opère avec ou sans création d'une nouvelle structure associative ;

« 2° En cas de scission en deux ou plusieurs associations.

« Le transfert d'agrément ne peut s'effectuer qu'au profit d'une seule structure associative destinataire et ne vaut que pour la durée restant à courir de l'agrément au titre duquel le transfert est demandé.

« Pour en bénéficier, la structure associative bénéficiaire du transfert d'agrément doit remplir les conditions de délivrance de l'agrément prévues à la section 2 du présent chapitre.

« Art. D. 1-12-12. – La demande de transfert d'agrément, l'instruction et l'approbation du transfert d'agrément sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour la délivrance d'agrément.

« Section 4

« *Suspension et retrait de l'agrément*

« Art. D. 1-12-13. – L'agrément peut être suspendu puis retiré :

« a) En cas de changement non déclaré des statuts de l'association ;

« b) En cas de non-respect d'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées aux articles D. 1-12-3 et D. 1-12-4 ;

« c) En l'absence de transmission du compte rendu d'activité et du rapport financier annuels ;

« d) En cas de refus de communication de document, demandé en application de l'article D. 1-12-8.

« L'association est informée des raisons pour lesquelles elle est susceptible de faire l'objet d'une suspension d'agrément et du délai dans lequel elle peut présenter des observations écrites ou orales.

« La décision de suspension de l'agrément, qui ne peut excéder une durée de quatre mois, est prise par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui la notifie à l'association concernée et en informe le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit dans les meilleurs délais.

« Si, à l'issue du délai prévu dans la décision de suspension, l'association s'est conformée aux obligations qui lui ont été faites, la suspension est levée et l'agrément s'applique à nouveau pour la période restant à courir.

« A défaut, la décision de retrait de l'agrément est prise par le garde des sceaux, ministre de la justice qui la notifie à l'association concernée et en informe le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables dans îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 4.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

**Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485  
du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population**

NOR : ECOO1918402D

*Publics concernés* : populations recensées, communes, Institut national de la statistique et des études économiques.

*Objet* : actualisation du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

*Entrée en vigueur* : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret révisé la définition de la population comptée à part, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Il prend en compte le fait que les communes de Mayotte vont devenir responsables de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement sur leur territoire, alors que ces travaux étaient jusqu'alors pris en charge par l'INSEE. Enfin, il procède à divers ajustements (adaptation de la procédure de contrôle du recensement aux évolutions du fichier de la taxe d'habitation, prise en compte des nouvelles procédures dématérialisées de recensement par internet et des spécificités d'outre-mer concernant le RGPD).

*Références* : les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 195 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 23 mai 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 10 mai 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1 du III, les mots : « dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy » ;

2° Le 5 du IV est abrogé.

II. – Au I de l'article D. 2573-13 du même code, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 ».

**Art. 2.** – Le 5 du IV de l'article R. 114-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Art. 3.** – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 5 juin 2003 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions particulières à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna » ;

2<sup>o</sup> La section II est abrogée ;

3<sup>o</sup> Le 5 du IV de l'article 14 est abrogé ;

4<sup>o</sup> Le 2 de l'article 19 est abrogé.

**Art. 4.** – A l'article 27 du même décret :

1<sup>o</sup> Après la première phrase du 1, il est inséré la phrase suivante : « Cet échange d'informations est effectué sur la base d'un répertoire d'immeubles localisés (RIL), dont la mise à jour est assurée conjointement par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. » ;

2<sup>o</sup> Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés la liste d'adresses à recenser ainsi que les questionnaires nécessaires à l'enquête ; » ;

3<sup>o</sup> Après le 2, il est inséré un paragraphe 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour vérifier les informations figurant sur la liste d'adresses à recenser et informent l'Institut national de la statistique et des études économiques des modifications à apporter ; » ;

4<sup>o</sup> Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. La commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements faisant l'objet d'une enquête les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier sont rendus aux agents recenseurs ou déposés auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, puis retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ; ».

**Art. 5.** – A l'article 28 du même décret :

1<sup>o</sup> Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés les questionnaires nécessaires à l'enquête ; » ;

2<sup>o</sup> Après le 2, il est inséré un paragraphe 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour mettre à jour la liste des adresses de la commune et tiennent ces informations à disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; » ;

3<sup>o</sup> Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. La commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements à enquêter les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier sont rendus aux agents recenseurs ou déposés auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, puis retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ; ».

**Art. 6.** – Le II de l'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En cas d'absence de logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants, la commune ou l'établissement public de coopération communale transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations suivantes : la localisation précise et la catégorie du logement, le nombre de personnes supposées y résider ainsi que le nom de l'occupant principal, la raison de l'impossibilité de la collecte. »

**Art. 7.** – L'article 39 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. – Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au moyen d'enquêtes portant sur les logements mentionnés aux articles 27 et 28. Les informations suivantes peuvent être utilisées : localisation précise et catégorie du logement, nombre de logements par adresse et nombre de personnes par logement ou par adresse.

« Ce contrôle peut aussi être opéré en utilisant les informations énumérées à l'alinéa précédent figurant dans le fichier de la taxe d'habitation transmis par l'administration fiscale. L'Institut national de la statistique et des études économiques peut également utiliser les informations énumérées au premier alinéa extraites d'autres fichiers transmis par l'administration fiscale.

« A l'exception des données mentionnées au 1 de l'article 26, les données à caractère personnel concernées par cette phase et détenues par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf dans le cadre de traitements mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Elles sont détruites au plus tard dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24. »

**Art. 8.** – Au titre IV du même décret, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1.* – Pour l'application des dispositions de l'article 39 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement. »

**Art. 9.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

---

**Décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution**

NOR : INTV1922402D

**Publics concernés :** demandeurs d'asile ; services administratifs et juridictions en charge de l'administration de l'asile.

**Objet :** modification de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret prévoit, en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, des dérogations aux articles R. 723-1, R. 723-2, R. 723-3, R. 723-19 et R. 733-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il vise ainsi, pour tenir compte des spécificités de ces collectivités au regard de la demande d'asile, à réduire les délais de traitement des demandes à toutes les étapes de la procédure (introduction de la demande auprès de l'OFPRA, convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande, notification de la décision de l'OFPRA). Le décret met également un terme à l'expérimentation conduite en Guyane sur le fondement du décret n° 2018-385 du 23 mai 2018. Enfin, le décret supprime l'augmentation du délai de recours d'un mois pour les recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile par les requérants qui demeurent dans une collectivité ultramarine.

**Références :** ce décret modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il peut être consulté ainsi que le texte qu'il modifie, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-2, R. 723-1, R. 723-2, R. 723-3, R. 723-19 et R. 733-7 ;

Vu le rapport d'évaluation pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 relatif à certaines modalités du traitement des demandes d'asile en Guyane ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 14 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 16 août 2019 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 août 2019 ;

Vu les avis du comité technique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date des 3 et 22 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

### « CHAPITRE VIII

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GUADELOUPE, À LA GUYANE ET À LA MARTINIQUE

« *Art. R. 768-1.* – Lorsqu'en Guadeloupe, en Guyane ou en Martinique l'augmentation significative du niveau de la demande d'asile constatée sur une période de trois mois le justifie au regard des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités concernées, le ministre chargé de l'asile peut prévoir par un arrêté motivé, après s'être assuré de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au traitement complet des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 768-2.

« L'arrêté est pris pour une période qui ne peut excéder dix-huit mois. Il est renouvelable. Il fixe la date à laquelle les dispositions de l'article R. 768-2 entrent en vigueur dans chacune des collectivités concernées.

« La mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa fait l'objet d'un suivi semestriel effectué par le ministre chargé de l'asile en lien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile. Ce suivi comporte pour chaque collectivité concernée des éléments quantitatifs et qualitatifs portant notamment sur l'évolution des délais d'examen des demandes d'asile et les effets des adaptations mentionnées à l'article R. 768-2 sur l'exercice par les demandeurs d'asile de l'ensemble des droits prévus par le présent décret.

« Lorsque les motifs qui fondent l'arrêté mentionné au premier alinéa cessent, il est mis fin à l'application de ses dispositions par arrêté du ministre chargé de l'asile.

« *Art. R. 768-2.* – Dans le cas prévu à l'article R. 768-1, pour l'application du chapitre III du titre II du présent livre en Guadeloupe, en Guyane ou en Martinique :

« 1<sup>o</sup> A l'article R. 723-1 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "vingt-et-un jours" sont remplacés par les mots : "sept jours" et après les mots : "pour introduire", sont insérés les mots : "en personne," ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "l'office accuse réception de la demande sans délai et informe par lettre le demandeur du caractère complet du dossier" sont remplacés par les mots : "l'office informe le demandeur, par lettre remise en mains propres, du caractère complet du dossier" ;

« c) Au quatrième alinéa, les mots : "huit jours" sont remplacés par les mots : "trois jours" ;

« 2<sup>o</sup> L'article R. 723-2 est ainsi rédigé : "L'office statue dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la demande." ;

« 3<sup>o</sup> L'article R. 723-3 est ainsi rédigé : "L'office peut décider de ne pas statuer dans le délai prévu à l'article R. 723-2 lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande." ;

« 4<sup>o</sup> A l'article R. 723-5, les mots : "au I de l'article R. 723-19" sont remplacés par les mots : "par remise en mains propres de la convocation lors de l'introduction de la demande d'asile complète" ;

« 5<sup>o</sup> Au I de l'article R. 723-19, les mots : "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception" sont remplacés par les mots : "par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 723-6. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation." »

« *Art. R. 768-3.* – Les 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article R. 768-2 s'appliquent aux demandes d'asile enregistrées à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 768-1 du présent code. »

**Art. 2.** – Le second alinéa de l'article R. 733-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4.** – L'article 2 du présent décret s'applique aux décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à compter de la date de publication du présent décret.

**Art. 5.** – Les dispositions du décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane cessent d'être appliquées à compter de l'entrée en vigueur en Guyane des dispositions prévues par le présent décret et au plus tard dix-huit mois après la date de début d'expérimentation fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 août 2018.

**Art. 6.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Le Premier ministre,  
*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions  
du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances**

NOR : ECOM1923341D

**Publics concernés :** acheteurs et opérateurs économiques.

**Objet :** modification du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

**Notice :** le décret modifie le droit commun existant en matière de marchés publics. Il relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes. Il relève le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics).

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2122-8, dans ses deux occurrences, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

2° A l'article R. 2132-2, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

3° L'article R. 2196-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux marchés conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Toutefois, pour ces mêmes marchés, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France. »

**Art. 2.** – Le troisième alinéa de l'article R. 2191-7 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

« 1° 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;

« 2° 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

« 3° 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. »

**Art. 3.** – Les dispositions du même code relatives à l’outre-mer sont ainsi modifiées :

1° Le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
-----------	--

» ;

b) La ligne :

«

R. 2132-1 à R. 2132-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2132-1	
R. 2132-2	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
R. 2132-3 et R. 2132-4	

» ;

c) La ligne :

«

R. 2191-7 et R. 2191-8	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
------------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2191-7	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
R. 2191-8	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019

» ;

d) La ligne :

«

R. 2193-17 à R. 2196-4	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2193-17 à R. 2194-10	
R. 2196-1	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
R. 2196-2 à R. 2196-4	

» ;

e) La ligne :

«

R. 2393-34 et R. 2394-34-1	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
----------------------------	--

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2393-34 et R. 2393-34-1	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
----------------------------	--

» ;

2° Le 29° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 29° Les deux derniers alinéas de l'article R. 2191-7 sont supprimés. »

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les dispositions du code de la commande publique dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 5.** – La ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre des armées,  
FLORENCE PARLY*

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé des collectivités territoriales,*

SÉBASTIEN LECORNU

*La secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie  
et des finances,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

**Décret n° 2019-1374 du 17 décembre 2019  
instituant un délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer**

NOR : AGRS1935522D

***Publics concernés :** ensemble des acteurs et publics concernés par le développement de l'agriculture dans les outre-mer.*

***Objet :** délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret institue un délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer et précise les missions relevant de sa compétence.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des outre-mer, un délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer.

**Art. 2.** – Le délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer contribue au développement durable de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de l'enseignement et de la recherche agricoles outre-mer.

A ce titre, il a pour missions de :

- coordonner et promouvoir les actions de l'Etat et de ses opérateurs en faveur du développement de la production agricole outre-mer afin de favoriser l'autonomie alimentaire des territoires ;
- favoriser la concertation entre les services de l'Etat et de ses opérateurs et les principaux acteurs des filières et des territoires ;
- faciliter l'action des filières en faveur du développement d'une production agricole respectueuse de l'environnement et d'une alimentation saine, durable et de qualité ;
- participer à l'évaluation des politiques publiques et du fonctionnement des filières ainsi qu'à des travaux de prospective.

Le délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer peut intervenir, à la demande des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, pour leur apporter un appui dans l'exercice de leurs compétences en matière agricole. La définition et la mise en œuvre des actions d'accompagnement de l'Etat ou de ses opérateurs peuvent faire l'objet de conventions.

**Art. 3.** – Pour l'exercice de ses missions, le délégué interministériel peut faire appel aux services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des outre-mer, ainsi qu'aux établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle de ces ministres, et, en tant que de besoin, aux représentants de l'Etat outre-mer et aux services des autres ministères.

**Art. 4.** – Le délégué interministériel est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des outre-mer.

**Art. 5.** – Le délégué interministériel rend compte de ses travaux au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé des outre-mer.

**Art. 6.** – La ministre des outre-mer et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 17 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l’agriculture  
 et de l’alimentation,*  
 DIDIER GUILLAUME

*La ministre des outre-mer,*  
 ANNICK GIRARDIN

**Décret n° 2019-1448 du 24 décembre 2019  
 modifiant le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice**

NOR : JUSB1932991D

**Publics concernés :** assistants de justice, chefs de juridictions.

**Objet :** extension de l’application des dispositions du décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** dans le prolongement de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le présent décret vise à permettre l’application des dispositions du décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en insérant des dispositions spéciales à cette fin. En outre il tire les conséquences de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d’instance.

**Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, modifiée, et notamment ses articles 20 et 82 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et notamment ses articles 95, 98 et 99 ;

Vu le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 modifié relatif aux assistants de justice ;

Vu le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d’instance en application de l’article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l’organisation judiciaire et modifiant l’annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l’article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 7 juin 1996 susvisé dans sa rédaction résultant du décret du 18 septembre 2019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

**Art. 2.** – I. – L’article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Les assistants de justice recrutés en application de l’article 20 de la loi du 8 février 1995 susvisée apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés pour l’exercice de leurs attributions par les magistrats des tribunaux judiciaires, des cours d’appel et de la Cour de cassation ainsi qu’aux activités de l’Ecole nationale de la magistrature. »

II. – Le deuxième alinéa de l’article 3 est ainsi rédigé : « – pour les assistants de justice affectés dans les tribunaux judiciaires et les cours d’appel, l’accord des chefs de la cour d’appel ; ».

III. – Le premier alinéa de l’article 6 est ainsi rédigé : « L’assistant de justice est placé par les chefs de la cour d’appel auprès d’un chef de juridiction, qui prononce son affectation. »

IV. – Le premier alinéa de l’article 7 est ainsi rédigé : « Préalablement à sa prise d’activité, l’assistant de justice auprès des magistrats des tribunaux judiciaires, des cours d’appel ainsi que de la Cour de cassation prête serment, selon le cas, devant la Cour de cassation ou devant la cour d’appel, en ces termes : ».

**Art. 3.** – Après l’article 8 est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1448 du 24 décembre 2019.

« II. – Pour l’application du I les références au tribunal judiciaire dans le présent décret sont remplacées par la référence au tribunal de première instance. »

**Art. 4.** – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 5.** – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 6.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

### **Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale**

NOR : INTC1935353D

**Publics concernés :** autorités judiciaires et administrations de l'Etat (ministère de la justice, ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer).

**Objet :** création et organisation des directions territoriales de la police nationale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** le décret crée les directions territoriales de la police nationale (DTPN), services déconcentrés du ministère de l'intérieur, qui se substituent dans les territoires où elles sont créées aux directions actuelles de la police nationale. La direction territoriale ainsi créée reprend l'ensemble des missions de ces directions. Chaque direction territoriale de la police nationale sera composée d'un état-major, d'un service de gestion des ressources, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service territorial de police aux frontières, d'un service territorial du recrutement et de la formation. Elle peut également comprendre un service territorial de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID).

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 novembre 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 30 octobre 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 7 novembre 2019,

Décète :

## TITRE I<sup>ER</sup>

### ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS TERRITORIALES DE LA POLICE NATIONALE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les directions territoriales de la police nationale sont des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur.

**Art. 2.** – Les directions territoriales de la police nationale sont chargées, dans leur ressort territorial des missions définies aux articles 18-1, 20, 21 et 22 du décret du 12 août 2013 susvisé.

La liste des directions territoriales de la police nationale et leur ressort territorial sont fixés dans le tableau figurant à l'annexe I du présent décret.

**Art. 3.** – Le directeur territorial de la police nationale est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire, le directeur territorial de la police nationale est placé sous l'autorité du préfet de département ou du représentant de l'Etat dans la collectivité. Il est son conseiller en matière de sécurité publique, de renseignement territorial, de circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière.

Il pourvoit, sous la seule direction de l'autorité judiciaire, à l'exécution des opérations de police judiciaire conduites par les services relevant de son autorité.

**Art. 4.** – Les directions territoriales de la police nationale sont composées d'un état-major, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service territorial de police aux frontières, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial du recrutement et de la formation et d'un service territorial de gestion des ressources.

Elles peuvent également comprendre un service territorial de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID).

## TITRE II

### MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Art. 5.** – La partie réglementaire – Décrets simples du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

I. – Après le cinquième alinéa de l'article D. 15-1-5, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – les services territoriaux de police judiciaire et les services territoriaux du RAID des directions territoriales de la police nationale ; »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article D. 15-1-5-1, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – les services territoriaux de police judiciaire et les services territoriaux du RAID des directions territoriales de la police nationale ; »

III. – Après le cinquième alinéa de l'article D. 15-1-6, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – les services territoriaux de police judiciaire et les services territoriaux du RAID des directions territoriales de la police nationale ; »

IV. – Le 11° de l'article D. 234 est ainsi modifié :

« 11° Le directeur départemental de la sécurité publique, ou le chef du service territorial de sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale, ou son représentant ; ».

## TITRE III

### MODIFICATIONS DES TEXTES D'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### MODIFICATION DES DÉCRETS RELATIFS À L'ORGANISATION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

**Art. 6.** – Le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « Les directeurs de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française sont nommés » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française est nommé » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « Ils exercent leur » sont remplacés par les mots : « Il exerce son » et les mots : « en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire de chacune de ces collectivités d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 9, les mots : « Ils sont placés sous l'autorité du représentant du Gouvernement dont ils sont » sont remplacés par les mots : « Il est placé sous l'autorité du représentant du Gouvernement dont il est ».

**Art. 7.** – Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 6 mars 2012 susvisé est supprimé.

## CHAPITRE II

### MODIFICATION DU DÉCRET N° 2008-633 DU 27 JUIN 2008 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Art. 8.** – Le décret du 27 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée :

« Les services déconcentrés du ministère de l'intérieur chargés des missions définies à l'article 21 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer sont, dans chaque département de métropole et d'outre-mer, les directions départementales de la sécurité publique sauf à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dans les ressorts territoriaux des directions territoriales de la police nationale. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

3° Aux articles 6-1 et 6-2, les mots : « , en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

4° A l'article 6-3, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » sont supprimés.

## CHAPITRE III

### MODIFICATION DU DÉCRET N° 2003-390 DU 24 AVRIL 2003 PORTANT CRÉATION DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DE LA POLICE JUDICIAIRE ET RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES TERRITORIAUX DE LA POLICE NATIONALE

**Art. 9.** – Dans l'annexe du décret du 24 avril 2003 susvisé, le mot : « Cayenne » est supprimé.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** – Les fonctionnaires affectés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les services de la police nationale dont les missions sont transférées aux directions territoriales de la police nationale sont affectés à ces directions en fonction des attributions de ces dernières.

Les agents non titulaires exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret leurs fonctions dans les services de la police nationale dont les missions sont transférées aux directions territoriales de la police nationale sont affectés à ces directions en fonction des attributions de ces dernières. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

**Art. 11.** – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références aux services de la police nationale dont les missions sont transférées aux directions territoriales de la police nationale, et leurs chefs, pour leur application dans les ressorts visés à l'annexe 1, sont remplacées respectivement par les références à la direction territoriale de la police nationale et à son directeur.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 13.** – Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 14.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*La garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

## ANNEXE I

Direction territoriale de la police nationale	Siège de la direction	Ressort territorial de compétence
Direction territoriale de la police nationale de la Guyane	Cayenne	La Guyane (973)
Direction territoriale de la police nationale de Mayotte	Mamoudzou	Le Département de Mayotte (976)
Direction territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie	Nouméa	La Nouvelle-Calédonie (988) et en ce qui concerne la compétence prévue à l'article 20 du décret du 12 août 2013, le territoire des îles Wallis et Futuna (986)

**Décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019  
relatif aux élections municipales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

NOR : MOMS1932635D

***Publics concernés :** les citoyens et électeurs français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France jouissant de leurs droits civils et politiques, les candidats, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections, les partis et groupements politiques.*

***Objet :** le décret procède à diverses adaptations dans la partie réglementaire du code électoral pour l'application des dispositions de son article L. 438, modifié par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.*

***Notice :** le décret vise à préciser les mesures d'application des nouvelles dispositions législatives relatives aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées de la Polynésie française.*

*Il procède à la suppression dans la partie réglementaire du code électoral de toute référence à la distinction entre les communes de moins ou de plus de 3 500 habitants, composées ou non de communes associées de moins ou de plus de 1 000 habitants. En effet, cette distinction a été supprimée dans la partie législative du code par la loi du 5 décembre 2016.*

*La structure de la partie réglementaire du chapitre III du titre VI du livre V du même code relatif aux dispositions particulières applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française est modifiée pour intégrer une section spécifique dédiée aux dispositions réglementaires applicables dans les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées.*

*En outre, il procède à la réécriture technique de l'article R. 265 du même code, afin d'améliorer l'intelligibilité des conditions d'application du régime des élections municipales en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. En raison de l'absence d'élection de conseillers communautaires dans ces deux collectivités, il ajoute la précision que l'article R. 128-3 ne s'y applique pas.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'article R. 265 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 265. – I. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019, sont applicables, à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 117-4 et des articles R. 126, R. 127 et R. 128-3, à l'élection des membres des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Les articles R. 117-2 et R. 117-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006.

« II. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019 à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 117-4 et des articles R. 127 et R. 128-3, sont applicables à l'élection des membres des conseils municipaux en Polynésie française, sous réserve des dispositions du chapitre III du présent titre.

« III. – En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 119, le délai de recours contentieux contre l'élection est porté à quinze jours. »

II. – Le chapitre III du titre VI du livre V du code électoral (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE III

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### « Section 1

##### « Dispositions communes

« Art. R. 268. – Les résultats des scrutins sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

##### « Section 2

##### « Dispositions particulières aux communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées de la Polynésie française

« Art. R. 269. – L'arrêté répartissant le nombre de sièges à pourvoir pris par le haut-commissaire en application du dernier alinéa de l'article L. 260 tel que complété par l'article L. 438 est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard la sixième semaine précédant le premier tour de scrutin.

« Un extrait de cet arrêté est notifié au maire délégué de chaque commune associée.

« Art. R. 270. – Les déclarations de candidature font apparaître au sein de chaque section l'ordre des candidats, y compris, le cas échéant, les candidatures supplémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 260.

« Dans les communes de 9 000 habitants et plus composées de communes associées, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces prévues, selon le cas, au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 99.

« Art. R. 270-1. – L'état des listes de candidats au premier tour de scrutin est arrêté, dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28, par le haut-commissaire de la République et publié par ses soins au plus tard le troisième samedi qui précède le jour de ce premier tour.

« L'état des listes de candidats au second tour est, s'il y a lieu, arrêté et publié dans les mêmes conditions au plus tard le mercredi qui suit le premier tour.

« Pour chaque tour, l'état indique le titre de la liste, l'ordre des sections électorales ainsi que les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste, puis les noms et prénoms de tous les candidats composant la liste, répartis par section électorale et énumérés dans l'ordre de présentation, puis, le cas échéant, les candidatures supplémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 260.

« Art. R. 270-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 117-4, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste, répartis par section électorale et dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue par l'article L. 264. Pour chaque section, le cas échéant, ils mentionnent, à la suite et séparément, le nom de chaque candidat supplémentaire. Les bulletins de vote comportent, en outre, l'indication de la nationalité de tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

« Le nombre de candidats pris en compte pour l'application de l'article R. 30 ne comprend pas les candidats supplémentaires.

« Art. R. 270-3. – Pour l'application de l'article R. 40 à chaque commune composée de communes associées, un arrêté du haut-commissaire de la République détermine le bureau centralisateur de la commune et, le cas échéant, de chaque commune associée lorsqu'elle comporte plusieurs bureaux de vote.

« Art. R. 270-4. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 69, lorsque les électeurs de la commune associée sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67.

« Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur de la commune associée, qui est chargé d'opérer le recensement des votes pour la section en présence des présidents des autres bureaux.

« Les exemplaires des procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote, ou le cas échéant du bureau centralisateur de chaque commune associée, sont ensuite transmis au bureau centralisateur de la commune pour le recensement des votes de la circonscription. Les résultats sont proclamés en public par le président du bureau centralisateur de la commune. »

III. – L'article R. 271-1 du code électoral est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

---

**Arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité**

NOR : INTD1933217A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 2019, sont nommés membres des commissions locales d'agrément et de contrôle suivantes, à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la durée du mandat restant à courir, au titre du 4° de l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure, en qualité de personnes issues des activités de sécurité :

1° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest :

M. Marc FANTOU, titulaire ;  
M. Cédric RAGANI, titulaire, en remplacement de M. Michel GENONCEAU ;  
M. Benoit ARRIAU, suppléant, en remplacement de M. Daniel DUFEIL ;  
M. Olivier GODE, suppléant, en remplacement de M. Cédric RAGANI ;  
M. Dominique FERRON, suppléant ;

2° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Est :

M. Alexandre NERET, titulaire, en remplacement de M. Frédéric GATTAUX ;  
M. Franck POUNOT, titulaire ;  
M. Marc BLANCHET, titulaire, en remplacement de M. Pascal TOME ;  
M. Olivier FAGES, suppléant, en remplacement de M. Michel BIERLEN ;  
M. Hamid ZAID, suppléant, en remplacement de M. Jean-Philippe MIGNUCCI ;

3° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Sud :

M. Bruno CAILLOL, titulaire, en remplacement de M. Vincent BENNICI ;  
M. Claude DEFARGES, titulaire, en remplacement de M. Gérard GROS ;  
M. Christophe COZZOLINO, titulaire, en remplacement de Mme Anne-Marie MORO MARQUIS ;  
M. Didier DUPOUX, suppléant, en remplacement de Mme Sophie MAS ;  
M. Grégory BOUFFENIE, suppléant, en remplacement de M. Bruno CAILLOL ;

4° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest :

M. Laurent BONTOUX, titulaire ;  
M. Harold HEREDIA, titulaire ;  
M. Dominique PITOY, titulaire, en remplacement de M. Julien PEREZ ;  
M. Renaud TREBUCQ, suppléant ;  
M. Philippe MAQUIN, suppléant, en remplacement de M. Laurent HECQUET ;

5° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est :

M. Ralph BONAN, titulaire ;  
M. Michel BASS, titulaire, en remplacement de M. Fabrice CHOQUET ;  
M. Yann LEPINAY, titulaire, en remplacement de Mme Nathalie MERCIER ;  
M. Jean-Léon SALVERT, suppléant ;

6° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Nord :

M. Benamar BAHLIL, titulaire ;  
M. Benoit ADELIN, titulaire, en remplacement de M. Laurent DUEZ ;  
M. Frédéric LEJAIL, suppléant, en remplacement de M. Stéphane ALVADO ;  
M. Sébastien MARCOTTE DE QUIVIERES, suppléant, en remplacement de M. Francis BRICE ;

7° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane :

M. André DESALME, titulaire, en remplacement de Mme Céline GENOT ;

M. Jean-Luc LUBIN, titulaire, en remplacement de M. Serge HIERSO ;

8° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien :

M. Naïke MARAND, titulaire, en remplacement de M. Frédéric CHAUVEL ;

M. Guillaume GASPARD, titulaire, en remplacement de M. Pascal VANDERBEKE ;

M. Mohamed OUSSANI, suppléant, en remplacement de M. Jean-Luc PASTOR ;

9° Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Nouvelle-Calédonie :

M. Rodolphe GAROLA, titulaire.

---

**Arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 août 2019  
portant délégation de signature (Office national des anciens combattants et victimes de guerre)**

NOR : ARMM1935240A

La directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, notamment ses articles L. 612-6 et L. 612-7 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant délégation de signature (Office national des anciens combattants et victimes de guerre),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 6 de l'arrêté du 21 août 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Robinson, de Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos et de M. Philippe Gourgues, la délégation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 est donnée, dans la limite de leurs attributions, à Mme Françoise Tellier, chef du bureau de la gestion individuelle et collective, et à M. Gautier Fichet, chef du bureau de la mobilité, des compétences et des dépenses de personnel. »

Le deuxième alinéa de l'article 7 du même arrêté est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Robinson, de Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos et de M. Philippe Gourgues, la délégation prévue à l'article 8 est donnée, dans la limite de leurs attributions, à Mme Françoise Tellier, chef du bureau de la gestion individuelle et collective, et à M. Gautier Fichet, chef du bureau de la mobilité, des compétences et des dépenses de personnel. »

Le deuxième alinéa de l'article 12 du même arrêté est supprimé.

**Art. 3.** – Le deuxième alinéa de l'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Robinson, de Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos et de M. Philippe Gourgues, la délégation prévue à l'article 13 est donnée, chacun en ce qui le concerne, à Mme Françoise Tellier, chef du bureau de la gestion individuelle et collective, et à M. Gautier Fichet, chef du bureau de la mobilité, des compétences et des dépenses de personnel. »

Le deuxième alinéa de l'article 18 du même arrêté est supprimé.

**Art. 4.** – Le premier alinéa de l'article 19 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation permanente est donnée à M. Franck Leconte, chef du département reconnaissance et réparation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale ».

**Art. 5.** – L'article 20 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Leconte, la délégation prévue à l'article 19 est accordée à Mme Isabelle Mascetti, adjointe au chef du département reconnaissance et réparation, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Leconte, la délégation accordée au titre du 5° de l'article 19 est donnée, chacun en ce qui le concerne, à M. Jean-Emmanuel Prost, directeur du service départemental de l'Aude et à Mme Myriam Martinez, directrice du service départemental du Gard. »

**Art. 6.** – A l'article 25 du même arrêté, les mots : « En cas d'absence ou d'empêchement » sont remplacés par les mots : « En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement ».

**Art. 7.** – Au dernier alinéa de l'article 32 du même arrêté, les mots : « M. Xavier Rommel » sont remplacés par les mots : « M. Pascal Gallien ».

**Art. 8.** – L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 9.** – A l'annexe 3 du même arrêté :

– les mots : « Daniel ARNAUD » sont remplacés par les mots : « Franck LECONTE » ;

- les mots : « adjoint : Philippe BRUN » sont remplacés par les mots : « adjointe : Isabelle MASCETTI » ;
- les mots : « Xavier ROMMEL » sont remplacés par les mots : « Pascal GALLIEN ».

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2019.

V. PEAUCELLE-DELELIS

## ANNEXE 2

NOMS DES DIRECTEURS	LIEU D'AFFECTATION	AGENTS COMPÉTENTS en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs
<b>Services départementaux et territoriaux</b>		
Nathanaël BOISSON	Service départemental de l'Ain	
Hélène LUISIN	Service départemental de l'Aisne	
Emmanuel DUFOUR	Service départemental de l'Allier	
Abderahmen MOUMEN	Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence	
Brigitte PREAU	Service départemental des Hautes-Alpes	
Rémy GIACCHERO	Service départemental des Alpes-Maritimes	
Laurent LEGENDRE	Service départemental de l'Ardèche	
Marie-Agnès HYON-PAUL	Service départemental des Ardennes	
Eric PERIN	Service départemental de l'Ariège	
Sébastien TOUFFU	Service départemental de l'Aube	
Jean-Emmanuel PROST	Service départemental de l'Aude	
Caroline CREPON-PILLONE	Service départemental de l'Aveyron	
Hervé GOURIO / Pascal COGET (1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental des Bouches-du-Rhône	
Thomas POUTY	Service départemental du Calvados	
Caroline CREPON-PILLONE (par intérim) / Nicolas ROBERT (1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental du Cantal	
Patrick RULLAC	Service départemental de la Charente	
Claudine KERVELLA	Service départemental de la Charente-Maritime	
Claude VIGOUREUX	Service départemental du Cher	
Xavier KOMPA	Service départemental de la Corrèze	
Jacques VERGELATTI	Service départemental de la Corse-du-Sud	
Marguerite MONDOLONI	Service départemental de Haute-Corse	
Brigitte TARDIVON-GUILLEMENOT	Service départemental de la Côte-d'Or	
Guillaume LE MEUR	Service départemental des Côtes-d'Armor	
Philippe LACOSTE (jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental de la Creuse	
Caroline AUDARD	Service départemental de la Dordogne	
Jean-Yves MONNIN	Service départemental du Doubs	
Frank TISON	Service départemental de la Drôme	
Anne-Marie COFFI	Service départemental de l'Eure	
Pierre COLSON	Service départemental de l'Eure-et-Loire	

NOMS DES DIRECTEURS	LIEU D'AFFECTATION	AGENTS COMPÉTENTS en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs
Sylvain LE BERRE	Service départemental du Finistère	
Myriam MARTINEZ	Service départemental du Gard	
Renaud SCHOUVER	Service départemental de Haute-Garonne	
Olivier DUPONT	Service départemental du Gers	
Ludovic BANAS	Service départemental de la Gironde	
Nathalie MARSAA	Service départemental de l'Hérault	
Antoine RODRIGUEZ	Service départemental de l'Ille-et-Vilaine	
Patrick DREIER	Service départemental de l'Indre	
Anne DEGRIECK	Service départemental de l'Indre-et-Loire	
Renaud PRAS	Service départemental de l'Isère	
Bruno DUPUIS	Service départemental du Jura	
Paul DE ANDREIS	Service départemental des Landes	
Aude VALERY-AURUS	Service départemental du Loir-et-Cher	
Julien FARGETTAS (par intérim)	Service départemental de la Loire	
Stéphane LEROY	Service départemental de la Haute-Loire	
Evelyne PINTHIER	Service départemental de la Loire-Atlantique	
Gérald MARBOIS	Service départemental du Loiret	
Marc PARAIRE	Service départemental du Lot	
Sandrine BRU	Service départemental du Lot-et-Garonne	
David DAVATCHI	Service départemental de la Lozère	
Sylvère VESNIER	Service départemental du Maine-et-Loire	
Thomas POUTY (par intérim) / Benoît LUC (1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental de la Manche	
Antoine CARENJOT	Service départemental de la Marne	
Raphaël MERCIER	Service départemental de la Haute-Marne	
Bruno D'ARDHUY	Service départemental de la Mayenne	
Alain PERELLO	Service départemental de Meurthe-et-Moselle	
Cédric SCHWINDT	Service départemental de la Meuse	
Anne GESLIN-FERRON	Service départemental du Morbihan	
Juliette ROY	Service départemental de la Moselle	
Catherine JEAUNET	Service départemental de la Nièvre	
Benoît ODELOT	Service départemental du Nord	
Jean-François ODENT	Service départemental de l'Oise	
Magali OZOUF	Service départemental de l'Orne	
Fanny BOURDET	Service départemental du Pas-de-Calais	
Isabelle BOUEIX	Service départemental du Puy-de-Dôme	

NOMS DES DIRECTEURS	LIEU D'AFFECTATION	AGENTS COMPÉTENTS en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs
Jean-François VERGEZ	Service départemental des Pyrénées-Atlantiques	
Bruno MONTAGNOL	Service départemental des Hautes-Pyrénées	
Laurence ARESU-BERTIN	Service départemental des Pyrénées-Orientales	
Jean PILLERI	Service départemental du Bas-Rhin	
Muriel BURGER	Service départemental du Haut-Rhin	
Magali MOLINA	Service départemental du Rhône	
François ESCHBACH	Service départemental de la Haute-Saône	
Thomas BRUGGER	Service départemental de la Saône-et-Loire	
Michel PASCOT	Service départemental de la Sarthe	
Cécile CLERY-BARRAUD	Service départemental de la Savoie	
Jordi ECHE-PUIG	Service départemental de la Haute-Savoie	
André RAKOTO	Service départemental de Paris	
Charlotte DANET	Service départemental de la Seine-Maritime	
Pierre NAURA	Service départemental de la Seine-et-Marne	
Eric WARNANT	Service départemental des Yvelines	
Stéphanie SAVARIT	Service départemental des Deux-Sèvres	
Frédéric BUREAU	Service départemental de la Somme	
Eric COUPAYE	Service départemental du Tarn	
Pierre AMESTOY / Maxime SAINT-GERMES (1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental du Tarn-et-Garonne	
Jérôme GUERVIN	Service départemental du Var	
Patrick ANNE	Service départemental du Vaucluse	
Franck MERZ	Service départemental de la Vendée	
Olivier SASTRE	Service départemental de la Vienne	
Jérôme DURIX	Service départemental de la Haute-Vienne	
Yann BIGNON	Service départemental des Vosges	
Georges GINER	Service départemental de l'Yonne	
Michaël VERRY	Service départemental du Territoire de Belfort	
Véronique LEFEVRE (par intérim) / Jean-Valère BALDAC- CHINO (1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Service départemental de l'Essonne	
Jean-Baptiste ROMAIN	Service départemental des Hauts-de-Seine	
Laurence HADJ-BOAZA	Service départemental de la Seine-Saint-Denis	
Laëtitia AOUICHAT	Service départemental du Val-de-Marne	
Véronique LEFEVRE	Service départemental du Val-d'Oise	
Patrick KOLLELA (par intérim)	Service départemental de la Guadeloupe	
Patrick KOLLELA	Service départemental de la Martinique	
Stéphanie DESPAUX	Service départemental de la Guyane	

NOMS DES DIRECTEURS	LIEU D'AFFECTATION	AGENTS COMPÉTENTS en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs
Thierry PINCEMAILLE	Service départemental de la Réunion	
Nathalie BOROTRA	Service départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon	
Philippe LEYDET	Service territorial de Polynésie Française	
Jean-Paul LEXTRAIT	Service territorial de Nouvelle-Calédonie	
<b>Services en Afrique du Nord</b>		
Jérôme PEDARROS	Service de l'Office en Algérie	Marc GOULPIE
Muriel BAGGIO	Service de l'Office au Maroc	Baskar ROSAZ
Gérald URSO	Service de l'Office en Tunisie	Bekhta SAA
<b>Hauts lieux de la mémoire nationale</b>		
Guillaume D'ANDLAU	Centre européen du résistant déporté (Bas-Rhin)	
Aurélie DESSERT	Mémorial de la prison de Montluc (Rhône)	
Jean-Baptiste ROMAIN	Le Mont-Valérien (Hauts-de-Seine), le mémorial des martyrs de la déportation (Paris), le mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (Paris)	
Florimond CALENDINI	Le mémorial du débarquement de Provence (Var)	
Jérôme GUERVIN	le mémorial des guerres d'Indochine (Var)	

**Arrêté du 29 novembre 2019 fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction**

NOR : JUST1924936A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 10-2, 41 et D1-12-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L231-1 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 66-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction et précise les modalités d'appréciation des critères d'agrément des associations d'aides aux victimes d'infraction pénale visés à l'article D. 1-12-4 du code de procédure pénale.

Référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infractions pénales

1. Pluridisciplinarité et proactivité dans la prise en charge : l'association agréée doit être en mesure de proposer aux victimes une information sur leurs droits, la mise en place d'un soutien psychologique adapté, un accompagnement social, une orientation adaptée vers des services spécialisés. Dans les situations d'une particulière gravité, l'association doit être en mesure d'aller au-devant de la victime, sans attendre une demande d'aide expresse de la part de la victime et de proposer à cette dernière une prise en charge appropriée.

2. Accessibilité des lieux d'accueil à tous les publics : l'association agréée doit être en mesure d'intervenir dans un cadre favorable à l'aide aux victimes, dans des lieux d'accueil neutres et identifiés par le public, et de s'assurer qu'à chaque étape de la procédure, la victime puisse disposer des coordonnées de l'association d'aide aux victimes ou des coordonnées du numéro national d'aide aux victimes qui saisira l'association compétente ; elle doit faciliter le recours aux communications électroniques dans ses échanges avec la victime.

3. Continuité de l'offre de prise en charge : l'association agréée doit être en mesure de garantir une continuité des services d'aide dans les lieux d'accueil, en prévoyant la diffusion d'horaires d'accueil réguliers ainsi que les coordonnées des autres organismes chargés de la prise en charge des victimes ;

4. Gratuité et durabilité de la prise en charge : l'ensemble des services offerts par l'association agréée ne peut se faire en contrepartie d'une rémunération mise à la charge de la victime, ou d'un avantage ou d'un profit particulier en faveur de l'association ou de l'un de ses membres, sous quelque forme que ce soit. L'association doit être en mesure de garantir la prise en charge des victimes dans la durée et réitérer l'offre de soutien à étapes régulières.

5. Neutralité et confidentialité de la prise en charge : l'accueil des victimes doit être réalisé dans un lieu respectant l'obligation de confidentialité ; la communication d'informations ne peut se faire qu'avec le consentement de la victime. L'association agréée doit faire preuve de distance et d'objectivité dans la réponse apportée à la victime, sans tenter d'orienter ses choix ou se substituer à elle dans le cadre d'une procédure contentieuse ; l'association peut intervenir, de sa propre initiative, à la demande de la victime ou à celle des autorités judiciaires, médicales ou administratives ; toute démarche judiciaire, médicale ou administrative de l'association nécessite le consentement de la victime ; elle ne peut orienter la victime vers un professionnel du secteur libéral nommément désigné ;

6. Professionnalisation et supervision des intervenants : l'association agréée doit être en mesure de garantir la présence d'au moins un professionnel qualifié, formé, et faisant l'objet d'une supervision par un professionnel extérieur à la structure, qu'il agisse à titre salarié ou à titre bénévole ; dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 l'association agréée devra justifier de la présence d'un professionnel disposant d'une expérience d'au moins deux ans en association d'aide aux victimes ou d'une formation complémentaire portant sur la spécificité du travail d'intervenant en matière d'aide aux victimes ;

7. Inscription dans un travail partenarial local : l'association agréée doit être en mesure de s'inscrire dans un réseau de partenariat avec les acteurs de la prise en charge judiciaire, médicale, administrative et sociale,

notamment avec les établissements de santé, les cellules d'urgence médico-psychologiques, les commissariats, les gendarmeries, les services sociaux et les juridictions.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait le 29 novembre 2019.

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
V. MALBEC

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
E. BERTHIER

---

**Arrêté du 29 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987  
relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)**

NOR : TREP1932000A

**Publics concernés :** intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

**Objet :** cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

**Mots-clés :** transport par voie maritime/Marchandises dangereuses/Code IMDG.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire de l'amendement 39-18 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.442(99) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

**Références :** le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25, L. 595-1, R. 595-1 et R. 595-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire par courriel du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 937<sup>e</sup> session en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission extraordinaire (articles D. 1252-1 et D. 1252-7 du code des transports) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Dans l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.406(96) » sont remplacés par les mots : « , MSC.406(96) et MSC.442(99) ».

**Art. 3.** – L'article 411-1.06 est supprimé.

**Art. 4.** – I. – Au 1.1 de l'article 411-2.01, les mots : « division de risque » sont remplacés par les mots : « division de danger ».

II. – Après le 3 de l'article 411-2.01, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Engrais au nitrate d'ammonium.

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification et les conditions de transport des engrais au nitrate d'ammonium dans le cadre de la disposition spéciale 307 du chapitre 3.3 du Code IMDG, dans les cas prévus par la section 39 de la troisième partie du Manuel d'Épreuves et de Critères de l'ONU. ».

**Art. 5.** – L'article 411-7.03 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans la première phrase, la référence : « 7.1.4.4.6 » est remplacée par la référence : « 7.1.4.4.7 », et la référence : « 7.1.4.4.5.1 » est remplacée par la référence : « 7.1.4.4.6 ».

II. – Au paragraphe 5, la référence : « 7.1.4.4.6 » est remplacée par la référence : « 7.1.4.4.7 ».

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 7.** – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 8.** – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service  
des risques technologiques,*  
P. MERLE

*Le directeur  
des affaires maritimes,*  
T. COQUIL

**Arrêté du 29 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987  
relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)**

NOR : TREP1932005A

**Publics concernés :** intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

**Objet :** cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.

**Mots-clés :** transport par voie maritime / cargaisons solides en vrac / code IMSBC.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'amendement 05-19 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.462(101) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

**Références :** le texte, modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25, L. 595-1, R. 595-1 et R. 595-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire par courriel du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 937<sup>e</sup> session en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission extraordinaire (articles D. 1252-1 et D. 1252-7 du code des transports) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Il est rétabli un article 423-1.04-1 ainsi rédigé :

« Art. 423-1.04-1. – Dispositions transitoires.

« Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15), MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19).

Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 4.** – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 5.** – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service  
des risques technologiques,*  
P. MERLE

*Le directeur  
des affaires maritimes,*  
T. COQUIL

---

**Arrêté du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014  
relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012**

NOR : TREA1933360A

**Publics concernés :** usagers de l'espace aérien.

**Objet :** modification de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**Notice :** cet arrêté complète le supplément national FRA 5005 au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, en prévoyant les conditions dans lesquelles les hélicoptères évoluant en régime de vol à vue peuvent réaliser des vols de nuit au départ ou à l'arrivée d'aérodromes qui ne sont pas utilisables de nuit.

**Références :** règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 131-6 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-1 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 2 décembre 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de la disposition FRA 5005 c 5 portant sur les règles de vol à vue de la partie 5 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE VOL À VUE, RÈGLES DE VOL À VUE, RÈGLES DE VOL VFR SPÉCIAL ET RÈGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS, de l'annexe I de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé :

« Par dérogation au paragraphe précédent, l'autorité compétente pour la surveillance de l'aérodrome peut autoriser un exploitant d'hélicoptères à effectuer des vols de nuit en régime de vol à vue, au départ ou à destination d'un aérodrome dont la décision d'homologation ou, respectivement, le certificat, ne permettent pas de l'utiliser ou, respectivement, de l'exploiter de nuit, lorsqu'ils sont nécessaires au service médical d'urgence par hélicoptère ou à la conduite d'opérations de recherche et sauvetage ou d'évacuation relevant de la circulation aérienne générale.

« Cette autorisation est délivrée après que l'exploitant d'hélicoptères a obtenu l'accord de l'exploitant de l'aérodrome considéré si l'autorité compétente désignée ci-dessus accepte les mesures prises par l'exploitant d'hélicoptères pour utiliser l'aérodrome dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent. L'autorisation peut être assortie de conditions portant sur l'utilisation de l'aérodrome considéré. »

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent arrêté, y compris ses annexes, sont applicables dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 12 décembre 2019 :

« – dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

« – en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en vertu du 1<sup>o</sup> du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

**Art. 3.** – Le directeur général de l’aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2019.

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur du transport aérien,*

M. BOREL

*La ministre des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,*

E. BERTHIER

---

**Arrêté du 13 décembre 2019 portant modification de l’arrêté du 23 novembre 1987  
relatif à la sécurité des navires (divisions 218)**

NOR : TRET1936038A

**Publics concernés :** propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.

**Objet :** modification de la division 218 (Gestion des eaux des ballast).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice :** le présent arrêté vise à modifier des prescriptions techniques relatives à la sécurité des navires, en conformité avec les avis rendus par la Commission centrale de sécurité.

**Références :** l’arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 9 janvier 2019 et du 10 juillet 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la division 218 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit, l’article 218-4.01 est remplacé comme suit :

« Règles générales d’approbation des systèmes de traitement des eaux de ballast délivrée au nom de l’administration française

A. – Obligation générale

Un système de traitement des eaux de ballast doit être approuvé conformément aux dispositions de la division 310 du présent règlement.

B. – Référentiel d’approbation

Tout système de traitement des eaux de ballast installé après le 28 octobre 2020 doit faire l’objet d’une approbation suivant les dispositions du Code BWMC élaboré (7) par l’organisation.

Les systèmes de gestion des eaux de ballast installés avant le 28 octobre 2020 (8) doivent être approuvés compte tenu des Directives « G8 » élaborées par l’Organisation (9) ou du Code BWMS.

Sans préjudice des deux paragraphes susmentionnés tout système de traitement des eaux de ballast qui utilise ou génère des substances actives, des produits chimiques pertinents ou des radicaux libres au cours du processus d’élimination des organismes doit faire l’objet d’une approbation suivant les dispositions des Directives « G8 » ou le cas échéant du Code BWMS, et de la procédure « G9 » (10).

Le référentiel d’approbation G8 ou G8 (ou le cas échéant Code BWMS) + G9 est décidé par l’Administration chargée de la mer, au vu des éléments qui lui sont présentés, avant le début du processus d’approbation réalisé sous le contrôle d’un organisme notifié. L’Administration chargée de la mer se réserve cependant le droit de modifier le référentiel durant le processus d’approbation, s’il s’avère durant les différents essais que le système rentre dans le cadre de la directive G9 relative aux substances actives.

C. – Surveillance de la fabrication

La surveillance de la fabrication est effectuée selon les dispositions de la division 310.

*Nota :*

(7) Résolution MEPC.300 (72) portant Code pour l’approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (Code BWMS), adoptée le 13 avril 2018.

(8) Le mot « installé » désigne ici la date contractuelle de livraison du système de gestion des eaux de ballast au navire, ou à défaut, la date actuelle de livraison du système au navire (se reporter au paragraphe 2 de l'interprétation uniforme de l'appendice I (Modèle de Certificat international de gestion des eaux de ballast) de la Convention BWM concernant la « date d'installation » qui figure dans la circulaire BWM.2/Circ.66, adoptée le 20 avril 2018).

(9) Résolution MEPC.279 (70) portant directives de 2016 pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8), adoptée le 28 octobre 2016.

(10) Résolution MEPC. 169 (57) portant procédure d'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives (G9), adoptée le 4 avril 2008.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes,*  
T. COQUIL

**Arrêté du 16 décembre 2019 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13,  
L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1934051A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 décembre 2019, vu la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie modifiée ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, l'arrêté du 13 juin 2019 (NOR : ECOT1916421A) est abrogé.

A Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

**Notification des voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédod 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

PERSONNES PHYSIQUES, MORALES, ENTITÉS, ORGANISMES LIÉS À LA SYRIE

\* ABBAS Fayssal

Alias : ABBAS Faysal

Date de naissance : 1955

Lieu de naissance : province de Hama, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre des transports, il est lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

\* ABBAS Ghassan

Adresse : Kaboun Barzeh Street, PO Box 4470, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : directeur de l'antenne du Centre syrien d'étude et de recherche scientifique (CERS/SSRC), entité désignée située près de Jumraya/Jmraiya. Il a participé à la prolifération d'armes chimiques et à l'organisation d'attaques à l'arme chimique, notamment à Ghouta en août 2013. Il porte donc également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. En tant que directeur de l'antenne du CERS/SSRC située près de Jumraya/Jmraiya, Ghassan Abbas soutient le régime syrien. En raison du poste important qu'il occupe au sein du CERS, il est également associé à cette entité désignée

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015

\* ABBAS Amjad

Alias : AL-ABBAS

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien chef de la sécurité politique à Baniyas, impliqué dans les violences exercées contre des manifestants à Baïda ; promu au grade de colonel en 2018

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par les règlements (UE) 2018/774 du 28/05/2018, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Abdelhamid Khamis Abdullah

Alias : a) Abdulhamid Khamis Abdullah ; b) Hamid Khamis ; c) Abdelhamid Khamis Ahmad Adballa

Renseignements complémentaires : Président de la société Overseas Petroleum Trading Company (OPTC), que le Conseil a inscrite sur la liste au motif qu'elle a bénéficié du régime syrien et l'a soutenu. Il a coordonné avec la compagnie pétrolière publique syrienne Sytrol, qui figure sur la liste, des transports de pétrole destiné au régime syrien. À ce titre, il bénéficie du régime syrien et le soutient

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 21/10/2014

\* ABDU SAWAN Mayzar

Date de naissance : 1954

Titre : général de division

Renseignements complémentaires : a) officier supérieur et commandant de la 20e division de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division, en poste après mai 2011 ; b) n sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, et notamment d'attaques menées contre des zones civiles par des aéronefs opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 20e division

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2017/1751 du 25/09/2017

\* ABDULKARIM Wael

Alias : Wael Al Karim

Adresse : Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie dans les secteurs du pétrole et de la chimie et dans l'industrie de transformation ; b) il représente en particulier Abdulkarim Group, alias Al Karim Group, alias Alkarim for Trade and Industry, alias Al Karim for Trade and Industry ; c) Abdulkarim Group est un important fabricant de lubrifiants, de graisses et de produits chimiques industriels en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015, modifié par le règlement UE 2015/780 du 19/05/2015

\* Abdulkarim Group

Alias : a) Al Karim for Trade and Industry ; b) Al Karim Group

Adresse : 5797, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : Abdulkarim Group est un conglomérat syrien reconnu à l'échelle internationale qui est associé à Wael Abdulkarim, lequel figure en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, retiré par l'arrêt du tribunal de l'UE du 06/04/2017, désigné par le règlement (UE) 2017/1241 du 10/07/2017

\* ABDULLAH Abdullah

Date de naissance : 1956

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre d'État ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* ABDULLAH Salwa

Date de naissance : 1953

Lieu de naissance : Quneitra, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; ministre d'État ; nommée en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Addounia TV

Alias : Dounia TV

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-5667274 ; n° +963-11-5667271 ; b) fax n° +963-11-5667272 ; c) site internet : <http://www.addounia> ; d) Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

\* Adib Nimr Salameh

Alias : a) Mohammed Adib Salameh ; b) Adib Salame ; c) Adib Salama ; d) Adib Salamah ; e) Adib Salameh

Renseignements complémentaires : général de division, directeur adjoint de la direction du renseignement de l'armée de l'air à Damas Membre des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011 ; directeur adjoint de la direction du renseignement de l'armée de l'air à Damas ; ancien chef du Service de renseignement de l'armée de l'air à Alep. Membre des forces armées syriennes ayant le rang de colonel ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011 ; a rang de général de division. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, en ce sens qu'il a planifié des attaques militaires à Alep et y a participé, et qu'il a autorisé pour faire arrêter et emprisonner des civils

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016

\* Adnan Aboud

Alias : a) Adnan Aboud Helweh ; b) Adnan Aboud Hilweh

Renseignements complémentaires : a rang de général de brigade des 155e et 157e brigades de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité de général de brigade des 155e et 157e brigades, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment en raison de sa responsabilité dans le déploiement et l'utilisation de missiles et d'armes chimiques dans des zones civiles en 2013 et de sa participation aux vagues d'emprisonnement à grande échelle

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016

\* AFIF Ghassan

Alias : Ghassan Afeef

Renseignements complémentaires : général de brigade, commandant issu du 45ème régiment, commandant des opérations militaires à Homs, Baniyas et Idlib

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Agricultural Cooperative Bank

Adresse : Agricultural Cooperative Bank Building, Damascus Tajhez, PO Box 4325, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 11-221-3462 ; n° +963 11-222-1393 ; b) fax n° +963 11-224-1261 ; c) site internet : www.agrobank.org ; d) banque d'État ; e) participe au financement du régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Ahmad Sheik Abdul-Qader

Alias : a) Ahmad Sheikh Abdul Qadir ; b) Ahmad al-Sheik Abdulquader

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien gouverneur de Quneitra, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci ; précédemment gouverneur de Lattaquié ; soutient le régime et en tire avantage, notamment en soutenant publiquement les forces armées syriennes et les milices favorables au régime

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AKHRAS Tarif

Alias : Al Akhras Tarif

Date de naissance : 02/06/1951

Lieu de naissance : Homs, Syrie

Passeport syrien n° : 0000092405

Renseignements complémentaires : homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce de Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Assad. Membre du conseil d'administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. À fourni un soutien logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars)

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* AL ABBAS Suleiman

Renseignements complémentaires : ancien ministre du pétrole et des ressources minérales au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL ABDALLAH Subhi Ahmad

Alias : Subhi Ahmad Al-Abdullah

Renseignements complémentaires : a) ingénieur ; b) ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En qualité d'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* AL AHMAD Najm Hamad

Alias : a) Nejm Hamad Al Ahmad ; b) Najm Hamad Al-Ahmed

Renseignements complémentaires : ancien ministre de la justice au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL ASSAD Asma

Alias : Asma Fawaz Al Akhras (nom de jeune fille)

Date de naissance : 11/08/1975

Lieu de naissance : Londres, Royaume-Uni

Passeport n° : 707512830, expire le 22/09/2020

Renseignements complémentaires : membre de la famille Assad et étroitement liée à des personnalités clés du régime ; épouse du président Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* AL ASSAD Bushra

Alias : a) Bushra Shawkat ; b) Bouchra Al Assad

Date de naissance : 24/10/1960

Renseignements complémentaires : membre de la famille Assad ; sœur de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* AL ASSAD Manal

Alias : a) Manal Al Ahmad ; b) Manal Al Jadaan (nom de jeune fille)

Date de naissance : 02/02/1970

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport syrien n° : 0000000914

Renseignements complémentaires : épouse de Maher AL ASSAD, bénéficie du régime et y est étroitement associée

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* AL ASSAF Safwan

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'habitat et du développement urbain, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Al Furat Petroleum Company

Adresse : Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island -Property 2299 - AFPC Building PO Box 7660 Damas - Syria

Renseignements complémentaires : a) tél n° 00963-11- (6183333) ; n° 00963- 11- (31913333) ; b) fax n° 00963-11- (6184444) ; n° 00963-11- (31914444) ; c) adresse de messagerie : afpc@afpc.net.sy ; d) entreprise commune détenue à 50 % par GPC ; e) apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* AL HASSAN Bassam

Alias : Bassam AL HASAN

Date de naissance : 1961

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; conseiller du président pour les affaires stratégiques ; impliqué dans les violences exercées contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Al Mashreq Investment Fund

Alias : a) AMIF ; b) Sunduq Al Mashrek Al Istithmari

Adresse : PO Box 108, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963 112110059 ; b) tél n° 963 112110043 ; c) fax n° 963 933333149 ; d) sous le contrôle de Rami Makhlouf et source de financement pour le régime

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* AL MO'ALLEM Waleed

Alias : a) Waleed Al Mo'alleem ; b) Walid Al Mo'alleem ; c) Waleed Al Moallem ; d) Waleed Muallem

Renseignements complémentaires : Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et des expatriés. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* AL NASSER Hala Mohammad

Alias : a) Hala Mohamed Al Nasser ; b) Hala Muhammad Al Nasser ; c) Hala Mohammed Al Nasser

Renseignements complémentaires : ingénieur, ancien ministre du tourisme, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* AL NAYEF Abdul-Salam

Renseignements complémentaires : ancien ministre de la santé au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* AL SHAR'Faruq

Alias : a) Farouq Al Shar' ; b) Farouk Al Shar' ; c) Faruq Al Char' ; d) Faruq Al Shara' ; e) Faruq Al Shara ; f) Farouk Al Shara ; g) Farouk Al Shara' ; h) Farouk Al Char' ; i) Farouq Al Shara ; j) Farouq Al Shara' ; k) Farouq Al Char'

Date de naissance : 10/12/1938

Renseignements complémentaires : ancien vice-président ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015

\* AL SIBA'II Yasser

Alias : a) Yaser Al Siba'ii ; b) Yasser Al-Sibai ; c) Yasser Al-Siba'i ; d) Yasser Al Sibaei

Renseignements complémentaires : a) ingénieur ; b) ancien ministre des travaux publics, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* AL SIKHNY Adnan Abdo

Alias : a) Adnan Abdou Al Sikhny ; b) Adnan Abdo Al-Sikhni ; c) Adnan Abdo Al-Sekhny ; d) Adnan Abdo Al-Sekhni

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Al Watan

Adresse : Al Watan Newspaper - Damas, Syrie – Duty Free Zone

Renseignements complémentaires : a) tél n° 00963 11 2137400 ; b) fax n° 00963 11 2139928 ; c) quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* AL WEZ Hazwan

Alias : Hazwan Al Wazz

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien ministre de l'éducation, nommé en juillet 2016 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15.10.2012, modifié par les règlements (UE) 2018/774 du 28/05/2018, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-ABDULLAH Suhail

Alias : a) Suheil Al-Abdullah ; b) Suhail Al-abdallah

Renseignements complémentaires : général de brigade ; sexe masculin ; directeur de la branche de Lattaquié du service de renseignement de l'armée de l'air ; responsable de la torture d'opposants placés en détention

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-ACHI Amer

Alias : a) Amis al Ashi ; b) Ammar Aachi ; c) Amer Ashi

Renseignements complémentaires : chef de la branche renseignement du service de renseignement de l'armée de l'air (2012- 2016). Par ses fonctions au sein du service de renseignement de l'armée de l'air, Amer al- Achi est impliqué dans la répression de l'opposition syrienne

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* AL-AHMAD Jumah

Alias : Al-ahmed Jumah

Renseignements complémentaires : général de division, commandant des Forces spéciales. Responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* AL-AHMAD Yousef Suleiman

Alias : Yousef Suleiman Al-Ahmed

Date de naissance : 1956

Lieu de naissance : Hasaka, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre d'État, lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* AL-AHMED Jawdat

Alias : Jawdat Al-Ahmad

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche de Homs du Service de renseignement de l'armée de l'air ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-AHMED Mohammed

Alias : a) Mohamed al-Ahmed ; b) Muhammad Al-Ahmed ; c) Mohammad al-Ahmed ; d) Mohammed al-Ahmad

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre de la culture ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-AHMED Riad

Alias : a) Riyad al-Ahmed ; b) Riad Al-Ahmad

Renseignements complémentaires : directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture et de l'assassinat d'opposants placés en détention

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-ALI Lu'ai

Alias : a) Louay al-Ali ; b) Loai al-Ali

Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa. Responsable des violences exercées contre des manifestants à Deraa

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011, modifié par les règlements (UE) 2015/828 du 28/05/2015, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-ALI Nasser

Alias : a) Nasr al-Ali ; b) Naser Al-Ali

Renseignements complémentaires : a) chef de la section régionale de Deraa (direction de la sécurité politique) ; b) en qualité de chef de la section régionale de Deraa de la direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers ; c) depuis avril 2012, chef du site de Deraa de la direction de la sécurité politique (ex-chef de la section de Homs) ; d) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-ASSAD Nizar

Alias : a) Nizar Al-Asad ; b) Nizar Assad ; c) Nizar Asad

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; homme d'affaires syrien influent entretenant des liens étroits avec le régime ; cousin de Bashar Al-Assad et lié aux familles Assad et Makhlouf ; en tant que tel, il a participé au régime syrien, en a tiré avantage ou l'a soutenu de toute autre manière. L'un des principaux investisseurs dans le secteur pétrolier et ancien dirigeant de la société "Nizar Oilfield Supplies"

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par les règlements (UE) 2018/774 du 28/05/2018, (UE) 2019/798 du 17/05/2019, rectificatif du 11/09/2019

\* AL-ASSAD Bashar

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport diplomatique n° : D1903

Renseignements complémentaires : président de la République ; ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011

\* AL-ASSAD Hayel

Alias : Hayel Al-Asad

Renseignements complémentaires : a) adjoint de Maher Al-Assad, chef de l'unité de police militaire de la 4ème division de l'armée, impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha ; b) Fournit également un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* AL-ASSAD Maher

Alias : AL-ASSAD Mahir

Date de naissance : 08/12/1967

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport diplomatique n° : 4138

Titre : général de division de la 42e brigade et ancien commandant de brigade de la 4e division blindée de l'armée

Renseignements complémentaires : membre des forces armées syriennes ayant un grade de colonel ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011 ; général de division de la 42e brigade et ancien commandant de brigade de la 4e division blindée de l'armée ; membre de la famille Assad ; frère du président Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* AL-ASSAD Munzir Jamil

Alias : a) Mundhir Jamil AL-ASSAD ; b) Monzer Jamil AL-ASSAD

Date de naissance : 01/03/1961

Lieu de naissance : Kerdaha, province de Lattaquié, Syrie

Passeports n° : a) 86449 ; b) 842781

Renseignements complémentaires : impliqué dans les violences contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* AL-GHARBI Abdullah

Alias : Al-Qirbi Abdullah

Date de naissance : 1962

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs ; nommé en juillet 2016 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-HALQI Wael Nader

Alias : Wael Nader Al-Halki

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : province de Deraa, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien Premier ministre, en poste jusqu'au 03/07/2016, et ancien ministre de la santé. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL-HAMED Firas

Alias : Firas Al-Hamid

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche 318 (Homs) du Service des Renseignements généraux ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-HAMU Ahmad

Alias : al-Hamo Ahmad

Date de naissance : 1947

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* AL-HASAN Nabil

Alias : Al-Hassan Nabil

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien ministre des ressources hydrauliques ; nommé en juillet 2016 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-HASSAN Ibrahim

Renseignements complémentaires : général de division, chef d'état-major adjoint, militaire impliqué dans les violences commises à Homs

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* AL-HUSAYN Nawful

Alias : a) Nofal Al-Husayn ; b) Nawful Al-Hussain ; c) Nawful Al-Hussein ; d) Nawfel Al-Hussein ; e) Nawfel Al-Hussain ; f) Nawfel Al-Husayn ; g) Nofal Al-Hussein ; h) Nofal Al-Hussain ; i) Nawfal Al-Hussein ; j) Nawfal Al-Hussain

Renseignements complémentaires : a) chef du service de renseignements militaires syriens (SMI) section d'Idlib ; b) directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015

\* ALI Malek

Alias : Malik Ali

Date de naissance : 1956

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'enseignement supérieur au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Ali Abdullah Ayyub

Alias : a) Ali Abdallah Ayyub ; b) Ayob ; c) Ayoub ; d) Ayub ; e) Ayyoub

Date de naissance : 1952

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : ministre de la défense. Nommé en janvier 2018. Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne, en poste après mai 2011. Ancien chef d'état-major général des forces armées syriennes. Personne soutenant le régime Assad et responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile en Syrie

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* Ali Ghanem

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre du pétrole et des ressources minérales ; nommé en juillet 2016 en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* ALI NASR Mohammed

Alias : a) Mohammed Ali Naser ; b) Muhammad Ali Nasr ; c) Mohamed Ali Nasr ; d) Mohammad Ali Nasr

Date de naissance : 1964

Renseignements complémentaires : a) général proche de Maher al-Assad, frère cadet du président ; b) il a effectué l'essentiel de sa carrière au sein de la Garde républicaine ; c) il a intégré en 2010 la branche intérieure (ou branche 251) des renseignements généraux, qui est chargée de lutter contre l'opposition politique ; d) étant l'un des principaux responsables de celle-ci, le général Mohammed Ali participe directement à la répression menée contre les opposants

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-JARROUCHEH Ahmed

Alias : a) Ahmed Al-Jarousha ; b) Ahmed Al-Jarousheh ; c) Ahmed Al-Jaroucha ; d) Ahmed Al-Jarouchah ; e) Ahmad Al-Jarroucheh

Date de naissance : 1957

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien directeur de la branche extérieure des renseignements généraux (branche 279) ; il est, à ce titre, responsable du dispositif des renseignements généraux au sein des ambassades syriennes

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-JLEILATI Mohammad

Alias : a) Mohamed AL-JLEILATI ; b) Muhammad AL-JLEILATI ; c) Mohammed AL-JLEILATI

Date de naissance : 1945

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) Ancien ministre des finances en poste jusqu'au 9 février 2013 ; b) En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* AL-KHALIL Mohammad Samer Abdelrahman

Renseignements complémentaires : ministre de l'économie et du commerce extérieur. Nommé en mars 2017

Désigné par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL-KHATTIB Makhmoud

Alias : a) Makhmoud Al-Khatteeb ; b) Mahmoud al-Khattib

Renseignements complémentaires : a) chef de la division chargée des enquêtes (Direction de la sécurité politique) ; b) en qualité de chef de la division chargée des enquêtes de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* ALLAW Sufian

Date de naissance : 1944

Lieu de naissance : al-Bukamal, Deir es-Zor, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre du pétrole et des ressources minières lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

\* AL-MISRI Bassam

Renseignements complémentaires : officier de police à la prison centrale d'Idlib, a participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* AL-MUSA Jayyiz Rayyan

Date de naissance : 1954

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Titre : général de division

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de Hasaka, nommé par Bashar Al-Assad et associé à celui-ci ; b) Officier supérieur et ancien chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, et notamment du recours, par le régime syrien, à des attaques à l'arme chimique lorsqu'il exerçait ses fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, ainsi qu'il ressort du rapport du mécanisme d'enquête conjoint créé par les Nations unies

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2017/1751 du 25/09/2017

\* AL-QADIRI Rima

Alias : Al-Kadiri Rima

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; ministre des affaires sociales depuis août 2015 ; en tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AL-QADRI Ahmad

Date de naissance : 1956

Renseignements complémentaires : ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, il est co-responsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014

\* AL-QUWATLY Ra'if

Alias : a) Ri'af Al-Quwatli ; b) Raef Al-Kouatly

Date de naissance : 03/02/1967

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) associé d'affaires de Maher Al-Assad et responsable de la gestion de certains de ses intérêts professionnels ; b) finance le régime

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* AL-RASHED Saleh

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : province d'Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre de l'éducation, il est lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

\* AL-SAFFAF Salam Mohammad

Date de naissance : 1979

Renseignements complémentaires : ministre du développement administratif nommé en mars 2017

Désigné par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL-SALIM Ali

Alias : Al Saleem Ali

Renseignements complémentaires : directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* AL-SARI Hassan

Date de naissance : 1953

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre d'État, lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* AL-SHAAR Muhammad

Renseignements complémentaires : division de la sécurité politique, militaire impliqué dans les violences commises à Homs

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Al-Sha'ar Mohammad Ibrahim

Date de naissance : 1956

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : Ancien ministre de l'intérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2019/350 du 04/03/2019

\* AL-SHA'AR Hisham Mohammad Mamdouh

Date de naissance : 1958

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ministre de la justice nommé en mars 2017

Désigné par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL-SHAMMAT Kinda

Alias : Shmat

Date de naissance : 1973

Renseignements complémentaires : ancienne ministre des affaires sociales au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* AL-TAWEEL Khald

Alias : a) Khald Al-Tawil ; b) Al-Taweel Khaled

Renseignements complémentaires : division de la sécurité politique, militaire impliqué dans les violences commises à Homs

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* AL-ZAFIR Ali

Date de naissance : 1962

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien ministre des communications et de la technologie ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/350 du 04/03/2019, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Aman Damascus

Alias : Aman Damascus JSC

Adresse : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : est une coentreprise d'une valeur de 18,9 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings et Aman Group. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Aman Damascus soutient le régime syrien et/ou en tire avantage

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* AMIN Samir Izzat Qadi

Date de naissance : 1966

Renseignements complémentaires : ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Ammar Al-Sharif

Alias : a) Amar Al-Sharif ; b) Amar Al-Charif ; c) Ammar Sharif ; d) Ammar Charif ; e) Ammar al Shareef ; f) Ammar Sherif ; g) Ammar Medhat Sherif

Date de naissance : 26/06/1969

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Nationalité : syrienne

Passeport syrien n° : 010312413, n° de délivrance : 002-15-L093534, délivré le 14 juillet 2015 à Damas Centre, expire le 13 juillet 2021, n° national : 060-10276707

Renseignements complémentaires : homme d'affaires syrien influent exerçant ses activités en Syrie, actif dans les secteurs des banques, des assurances et des soins hospitaliers. Partenaire fondateur de Byblos Bank Syria, principal actionnaire de Unlimited Hospitality Ltd, et membre du conseil d'administration de Solidarity Alliance Insurance Company et de Al-Aqueelah Takaful Insurance Company

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par le règlement (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* Anas Talas

Alias : a) Anas Talous ; b) Anas Tals ; c) Anas Tuls ; d) Anas Tlass

Date de naissance : 25/03/1971

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : président du Talas Group ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Du fait de ses activités commerciales et de ses investissements, Anas Talas profite également du régime syrien et/ou soutient ce dernier. En 2018, Talas Group, présidé par Anas Talas, a conclu un accord de coentreprise avec Damascus Cham Holding d'une valeur de 23 milliards de livres syriennes pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* ANBOUBA Issam

Date de naissance : 1952

Lieu de naissance : Homs, Syrie

Renseignements complémentaires : président d'Anbouba for Agricultural Industries co ; fournit un soutien financier à l'appareil répressif et aux groupes paramilitaires exerçant des violences contre la population civile en Syrie. Fournit des biens immobiliers (locaux, entrepôts) pour des centres de détention improvisés ; relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens ; cofondateur de Cham Holding et membre de son conseil d'administration

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* AQEL Bader

Renseignements complémentaires : général de division, commandant des Forces spéciales, a ordonné aux soldats de ramasser les corps et de les remettre au "moukhabarat", services de sécurité et de renseignement, responsable des violences à Bukamal

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* ARMANAZI Amr

Alias : a) Amr Muhammad Najib Al-Armanazi ; b) Amr Najib Armanazi ; c) Amrou Al-Armanazy

Date de naissance : 07/02/1944

Renseignements complémentaires : directeur général du Centre d'études et de recherches syrien (CERS), soutient l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé pour la surveillance et la répression des manifestants. Egalement chargé du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs. Acteur de la répression violente exercée contre la population civile ; soutient le régime

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/780 du 19/05/2015

\* Army Supply Bureau

Adresse : PO Box 3361, Damas

Renseignements complémentaires : associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense

Désigné le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* ARNOUS Hussein

Alias : Hussein Arnus

Date de naissance : 1953

Renseignements complémentaires : Ministre des ressources hydrauliques. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019

\* ASI Fayez

Alias : Fayez al-Asi

Renseignements complémentaires : a) est technicien de laboratoire au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; b) est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* ASLAN Aous

Alias : Aws Aslan

Date de naissance : 1958

Renseignements complémentaires : général, chef de bataillon au sein de la Garde républicaine ; proche de Maher Al-Assad et du président Al-Assad ; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* Atef Naddaf

Date de naissance : 1956

Lieu de naissance : Damas-Campagne, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/350 du 04/03/2019, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* ATEJ Najib

Alias : a) ATEF Najib ; b) ATIF Najib ; c) Najeeb

Lieu de naissance : Jableh, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa. Impliqué dans les violences contre les manifestants. Membre de la famille Assad ; cousin du président Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* AYMAN Jabir

Alias : Aiman Jaber

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : a) Important homme d'affaires syrien, il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement supérieur notamment dans Al Jazira (alias Al jazerra, El Jazireh), Dunia TV et la chaîne de télévision par satellite Sama ; b) par l'intermédiaire de sa société Al Jazira, il a facilité l'importation de pétrole en provenance d'Overseas Petroleum Trading à destination de la Syrie ; c) du fait de ses intérêts commerciaux, il tire avantage du régime et le soutient ; d) il fournit un soutien direct aux milices affiliées au régime connues sous le nom de Shabiha et/ou Suqur as-Sahraa et joue un rôle de premier plan dans leurs activités ; e) Il fait partie de l'entourage de Rami Makhlouf et de Maher Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011

\* AZZAM Mansour Fadlallah

Alias : Mansur Fadl Allah Azzam

Date de naissance : 1960

Lieu de naissance : province de Sweida, Syrie

Renseignements complémentaires : a) ministre chargé des affaires de la présidence ; b) en qualité de ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

\* BALLUL Ahmad

Alias : a) BALLUL Ahmad Muhammad ; b) BALOL Ahmed

Date de naissance : 10/10/1954

Renseignements complémentaires : général de division ; commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne arabes syriennes ; Officier supérieur et commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne arabes syriennes, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, y compris dans le cadre du recours, par le régime syrien, à des attaques à l'arme chimique, dont il est rendu compte dans le rapport du mécanisme d'enquête conjoint

Désigné par le règlement (UE) 2017/480 du 20/03/2017

\* Baniyas Refinery Company

Alias : a) Baniyas ; b) Banyas

Adresse : Baniyas Refinery Building, 26 Latkia Main Road, Tartous, P.O. Box 26, Syrie

Renseignements complémentaires : filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières. À ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* Banque centrale de Syrie

Alias : Central Bank of Syria

Adresses : a) Syrie, Damas, Sabah Bahrat Square ; b) postale : Altjreda al Maghrebeh square, PO Box n° 2254 Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : fournit un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

\* Banque Commerciale de Syrie

Alias : Commercial Bank of Syria

Adresse : a) Agence de Damas : P.O. Box 2231, Moawiya St., Damas, Syrie.- P.O. Box 933, Yousef Azmeh Square, Damas, Syrie ; b) Agence d'Alep : P.O. Box 2, Kastel Hajjarin St., Alep, Syrie ; SWIFT/BIC CMSYSYDA ; c) toutes agences dans le monde [NPWMD], site web : <http://cbs-bank.sy/En-index.php>, Tél. : +963 11 2218890 Fax : +963 11 2216975

Renseignements complémentaires : a) banque d'État apportant un soutien financier au régime ; b) direction générale : [dir.cbs@mail.sy](mailto:dir.cbs@mail.sy)

Désigné par le règlement (UE) 1011/2011 du 13/10/2011

\* BARAKAT Ali

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; 103e brigade de la division de la Garde républicaine ; responsable militaire impliqué dans les violences commises à Homs ; promu général de division en 2017

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Bashar Mohammad Assi

Date de naissance : 1977

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin b) fonction : président du conseil d'administration de "Aman Damascus", partenaire fondateur de la compagnie aérienne à responsabilité limitée Fly Aman ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris en tant que partenaire fondateur de la compagnie aérienne Fly Aman et président du conseil d'administration de "Aman Damascus", coentreprise active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Assi soutient le régime et en tire avantage de par sa fonction de président du conseil d'administration de "Aman Damascus"

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Bassam Bashir Ibrahim

Date de naissance : 1960

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre de l'enseignement supérieur ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Bayan Al Bitar

Alias : Bayan Bitar

Date de naissance : 08/03/1947

Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : directeur exécutif de l'Organisation for Technological Industries (OTI) et de la Syrian Company for Information Technology (SCIT), deux filiales du ministère syrien de la défense, qui ont été désignées par le Conseil. L'OTI contribue à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien. En tant que directeur exécutif de l'OTI et de la SCIT, Bayan Bitar soutient le régime syrien. De par son rôle dans la fabrication d'armes chimiques, il porte également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de l'OTI et de la SCIT, il est également associé à ces entités désignées

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* BELAL Ghassan

Renseignements complémentaires : général commandant le bureau réservé de la 4e division. Conseiller de Maher Al-Assad et coordinateur des opérations sécuritaires. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien et impliqué dans plusieurs violations d'accords de cessation des hostilités à la Ghouta

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Bena Properties

Renseignements complémentaires : sous le contrôle de Rami Makhoul et source de financement pour le régime

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* BERRI Abdullah

Alias : Abdallah Berri

Renseignements complémentaires : a) dirige les milices de la famille Berri ; b) responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à Alep

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* BILAL Bassel

Alias : Basel Bilal

Renseignements complémentaires : officier de police à la prison centrale d'Idlib, il a participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus dans cette prison

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* BILAL Mohammed

Alias : Muhammad Bilal

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; en tant qu'officier supérieur du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, il soutient le régime syrien et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile ; il est également lié au Centre d'études et de recherches scientifiques (SSRC), inscrit sur la liste ; chef de la police de Tartous depuis décembre 2018

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Bishr al-Sabban

Alias : a) Mohammed Bishr Al-Sabban ; b) Bishr Mazin Al-Sabban

Date de naissance : 1966

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien gouverneur de Damas, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci ; soutient le régime et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment sous la forme de pratiques discriminatoires à l'encontre des communautés sunnites dans la capitale

Désigné par le règlement (UE) 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par les règlements (UE) 2019/350 du 04/03/2019, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* BUKHAYTAN Muhammad Said

Alias : a) Mohammed Said Bukhaytan ; b) Mohamed Said Bukhaytan ; c) Mohammad Said Bukhaytan ; d) Muhammad Sa'id Bukhaytan ; e) Muhammad Sa'eed Bukhaytan ; f) Muhammad Saeed Bukhaytan

Renseignements complémentaires : a) depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000) ; b) proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad ; c) haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* Bunyan Damascus Private

Alias : Bunyan Damascus Private JSC

Adresse : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : est une coentreprise d'une valeur de 34,8 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings, Apex Development and Projects LLC et Tamayoz LLC. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Bunyan Damascus Private Joint Stock Company soutient le régime syrien et/ou en tire avantage

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Bureau de la sécurité nationale syrien (Syrian National Security Bureau)

Renseignements complémentaires : entité publique syrienne et composante du parti Baas syrien. Directement impliqué dans la répression. A chargé les forces de sécurité syriennes de faire preuve de violence extrême contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 545/2012 du 25/06/2012

\* Business Lab

Adresse : Maysat Square, Al Rasafi Street Bldg 9, PO Box 7155, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963112725499 ; b) fax n° 963112725399 ; c) société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Centre d'études et de recherches syrien

Alias : a) Centre d'étude et de recherche scientifique ; b) Scientific Studies and Research Center ; c) Centre de Recherche de Kaboun ; d) CERS ; e) SSRC

Adresse : Barzeh Street, PO Box 4470, Damas (Syrie)

Renseignements complémentaires : a) fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé pour la surveillance et la répression des manifestants ; b) opérant dans le secteur de la prolifération des armes chimiques, il s'agit de l'entité publique chargée du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs.

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 le 01/12/2011, modifié par les règlements (UE) 2015/780 du 19/05/2015, (UE) 2017/1751 du 25/09/2017

\* CHALICHE Riyad

Alias : Riyad SHALISH

Renseignements complémentaires : officier des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011. Ancien chef de la protection présidentielle. Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Impliqué dans les violences exercées contre les manifestants. Membre de la famille Assad : cousin du président Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018  
\* CHALICHE Zoulhima

Alias : a) Zoulhima SHALISH ; b) Zu al-Himma CHALICHE ; c) Zoulhima Shaleesh ; d) Dhu al-Himma Shalish

Date de naissance : a) 1951 ; b) 1946 ; c) 1956

Lieu de naissance : Kerdaha, province de Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : a) chef de la protection présidentielle impliqué dans la répression contre les manifestants ; b) cousin germain du président Bachar Al- Assad

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* Cham Holding

Renseignements complémentaires : a) Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq – Syria P.O. Box 9525 Tél +963 (11) 9962, +963 (11) 668 14000, +963 (11) 673 1044 Fax +963 (11) 673 127, Adresse électronique : info@chamholding.sy Site internet : www.chamholding.sy, contrôlée par Rami Makhoul ; b) première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

\* Cham Investment Group

Renseignements complémentaires : a) filiale de la Cham Holding, Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél n° 00 963 11 99 62 ; b) entité économique finançant le régime

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011

\* Cham Press TV

Adresse : Al Qudsi building, 2nd Floor - Baramkeh - Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 - 11- 2260805 ; b) fax : +963 - 11 - 2260806 ; c) adresse électronique : mail@champress.com ; d) site internet : www.champress.net ; e) chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* CHAOUI George

Renseignements complémentaires : membre de l'armée électronique syrienne ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* CHEHABI Fares

Alias : a) Fares Shihabi ; b) Fares Chihabi

Date de naissance : 07/05/1972

Renseignements complémentaires : fils d'Ahmad Chehabi ; président de la chambre d'industrie d'Alep ; président de la fédération des chambres d'industrie depuis le 16.12.2018 ; vice-président de Cham Holding ; apporte un soutien économique au régime syrien ; membre du Parlement syrien depuis 2016

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* CHEIKHA Kamal

Alias : Kamal al-Sheikha

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre des ressources hydrauliques au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.8.2014. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Cotton Marketing Organisation

Adresse postale : Bab Al-Faraj P.O. Box 729, Alep, Tél. : +96321 2239495/6/7/8

Renseignements complémentaires : a) société détenue par l'État, qui apporte un soutien financier au régime syrien ; b) Cmo-aleppo@mail.sy www.cmo.gov.sy

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* DABUL Samir

Alias : Samir Daaboul

Date de naissance : 04/09/1965

Titre : général de brigade

Renseignements complémentaires : a) en poste après mai 2011 ; b) en sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le

déploiement d'armes chimiques. Il est également associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* DAHI Yasin Ahmad

Alias : a) Yasin Dahi ; b) Yasin Dhahi

Date de naissance : 1960

Titre : général de brigade

Renseignements complémentaires : a) général de brigade dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011 ; b) officier supérieur de la direction du renseignement militaire des forces armées syriennes. Ancien chef de la section 235 du service de renseignement militaire à Damas et du service de renseignement militaire à Homs. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* DARWISH Saji

Alias : a) DARWISH Saji Jamil ; b) DARWISH Sajee ; c) DARWIS Sjaa

Date de naissance : 11/01/1957

Renseignements complémentaires : général de division, armée de l'air arabe syrienne ; officier supérieur et ancien commandant de la 22e division de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile : en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne et de commandant de la 22e division de celle-ci jusqu'en avril 2017, il porte la responsabilité de l'utilisation d'armes chimiques par des aéronefs opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22e division, et notamment de l'attaque lancée sur Talmenes, dont le mécanisme d'enquête conjoint a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama

Désigné par le règlement (UE) 2017/480 du 20/03/2017

\* DAWWA Ali

Renseignements complémentaires : a) a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak ; b) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* DEEB KHAMIS Imad Mohammad

Alias : a) Mohamed ; b) Muhammad ; c) Mohammed ; d) Imad Mohammad Dib Khamees

Date de naissance : 01/08/1961

Lieu de naissance : près de Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : premier ministre et ancien ministre de l'électricité. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Deir ez-Zur Petroleum Company

Adresse : Dar Al Saadi Building 1st, 5th, and 6th Floor Zillat Street Mazza Area PO Box 9120, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 11-662-1175 ; n° +963 11-662-1400 ; b) fax : +963 11-662-1848 ; c) entreprise commune de GPC ; d) Apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Developers Private Joint Stock Company

Alias : Developers Private JSC

Adresse : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : est une coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings et Exceed Development and Investment. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Developers Private Joint Stock Company soutient le régime syrien et/ou en tire avantage

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* DIBE Ahmed

Alias : a) Ahmad Dibe ; b) Ahmed Dib ; c) Ahmed Deeb

Renseignements complémentaires : a) chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité générale) ; b) en qualité de chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité générale, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Deraa

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Dijla Petroleum Company

Adresse : Building No. 653 – 1st Floor, Daraa Highway, PO Box 81, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Direction de la sécurité politique

Renseignements complémentaires : service de l'État syrien participant directement à la répression

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* Direction des renseignements généraux

Renseignements complémentaires : service de l'État syrien participant directement à la répression

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* Direction des renseignements militaires

Renseignements complémentaires : service de l'État syrien participant directement à la répression

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* DOUBA Ali

Date de naissance : 1933

Lieu de naissance : Karfis, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; conseiller spécial du président Bashar Al- Assad ; en tant que conseiller spécial, participe au régime Assad, en tire avantage et le soutient. A été impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Drex Technologies S.A.

Renseignements complémentaires : a) date de constitution : le 4.07.2000 sous le n° 394678 ; b) Directeur : Rami Makhoulf ; c) Agent agréé : Mossack Fonseca & Co (BVI) Ltd ; d) Drex Technologies est une société entièrement détenue par Rami Makhoulf, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions de l'UE en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien. Rami Makhoulf utilise Drex Technologies pour faciliter et gérer ses participations financières internationales, y compris une participation majoritaire dans SyriaTel, que l'UE avait précédemment inscrite sur la liste en raison du soutien financier qu'elle apporte également au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Duraid Durgham

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien gouverneur de la Banque centrale de Syrie ; a été responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien dans le cadre de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie, qui est également inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* DURGHAM Muhammad Ali

Alias : a) Mohammad Ali Durgham ; b) Mohammed Ali Durgham

Renseignements complémentaires : général de division, commandant de la 4ème division, a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Ebla Petroleum Company ou Ebco

Adresse : Head Office Mazzeh Villat Ghabia Dar Es Saada 16, PO Box 9120, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 116691100 ; b) entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* El Jazireh

Alias : Al Jazerra

Adresse : Shaheen Building, 2nd floor, Sami el Solh, Beyrouth ; secteur des hydrocarbures

Renseignements complémentaires : détenue et contrôlée par Ayman Jaber, et donc associée à une personne désignée

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* EL-ATOU Fawwaz

Alias : Fawaz Al Atto

Renseignements complémentaires : a) est technicien de laboratoire au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; b) est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. A participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* El-Tel Co

Alias : El-Tel Middle East Company

Adresse : Dair Ali Jordan Highway, PO Box 13052, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-2212345 ; b) fax n° +963-11-44694450 ; c) adresse électronique : sales@eltelme.com ; d) site internet : www.eltelme.com ; e) fabrication et fourniture de pylônes pour lignes électriques et télécommunications et d'autres équipements pour le compte de l'armée

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

\* Emad Hamsho

Alias : a) Imad Hmisho ; b) Hemasho c) Hmeisho ; d) Hamisho ; e) Hamcho ; f) Hamchu

Adresse : Hamsho Building 31 Baghdad Street, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : occupe un poste d'encadrement supérieur dans Hamsho Trading. En raison du poste important qu'il occupe au sein de Hamsho Trading, filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil, il soutient le régime syrien. Il est également associé à une entité désignée, Hamsho International. Emad Hamsho finance les milices Shabiha qui collectent l'acier dans les zones détruites par les forces armées et les milices du régime syrien et le font fondre dans les usines locales de Syria Steel (Hmisho Steel). Il est également vice-président du Conseil syrien du fer et de l'acier, aux côtés d'hommes d'affaires associés au régime désignés, tels qu'Ayman Jaber. Il est également un associé de Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 07/03/2015

\* Expert Partners

Adresse : Rukn Addin, Saladin Street, Building 5, PO Box 7006, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'Union européenne à l'encontre du gouvernement syrien

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Ezzedine Ismael

Alias : Ismail Ezzedine

Date de naissance : milieu des années 1940 (probablement 1947)

Lieu de naissance : Bastir, région de Jableh, Syrie

Renseignements complémentaires : général à la retraite et cadre historique du Service de renseignement de l'armée de l'air, dont il a pris la tête au début des années 2000. Il a été nommé conseiller pour les questions politiques et de sécurité du Président en 2006. En qualité de conseiller en matière de politique et de sécurité du président syrien, Ezzedine Ismael est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Fahd Jasim Al-Furayj

Alias : a) Jasem al-Furayj ; b) Jassim al-Furayj ; c) Jassem al-Furayj ; d) Jasim al-Freij ; e) Fahed Jasim al-Furayj ; f) Fahid Jasim al-Furayj

Date de naissance : 01/01/1950

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Renseignements complémentaires : Ancien ministre de la défense. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

Désigné par le règlement (UE) 1151/2011 du 14/11/2011, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* FARZAT Hussein Mahmoud

Alias : a) Hussain Mahmoud Farzat ; b) Hussein Mahmud Farzat

Date de naissance : 1957

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Renseignements complémentaires : a) ancien ministre d'État en poste jusqu'en 2014 au moins. En qualité d'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* FAYAD Ghiath

Alias : Ghiath Fayyad

Renseignements complémentaires : division de la sécurité politique, militaire impliqué dans les violences commises à Homs

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Fo'ad Hamoudeh

Alias : a) Fouad Hamoudeh ; b) Fu'ad Hamoudeh ; c) Fo'ad Hammoudeh ; d) Fo'ad Hammoude ; e) Fo'ad Hammouda ; f) Fo'ad Hammoudah

Renseignements complémentaires : général de division, commandant des opérations militaires à Idlib, a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Idlib au début du mois de septembre 2011

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* General Petroleum Corporation

Alias : a) GPC ; b) Corporation Générale Pétrole

Adresse : New Sham - Building of Syrian Oil Company, PO Box 60694, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963113141635 ; b) fax n° 963113141634 ; c) adresse électronique : info@gpc-sy.com ; d) société pétrolière d'État ; e) apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* GHALAWANJI Omar Ibrahim

Date de naissance : 1954

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien vice-Premier ministre chargé des services, ancien ministre de l'administration locale, en poste jusqu'au 3.07.2016. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* GHASSAN Ahmed Ghannan

Alias : a) Brigadier General Ghassan Ahmad Ghanem ; b) Major General Ghassan Ghannan

Grade : général de division

Fonctions : commandant de la 155ème brigade de missiles

Renseignements complémentaires : membre des forces armées syriennes ayant le rang de « colonel » ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011 ; général de division et commandant de la 155e brigade de missiles. Associé à Maher al-Assad de par son rôle dans la 155e brigade de missiles. En tant que commandant de la 155e brigade de missiles, il soutient le régime syrien et est responsable de la violente répression contre la population civile. Responsable du tir de missiles Scud sur différents sites civils entre janvier et mars 2013

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* Ghassan Jaoudat Ismail

Alias : Ghassan Jaoudat Ismael

Date de naissance : 1960

Lieu d'origine : Derikich, région de Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : général, responsable de la branche des missions du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui gère, en coopération avec la branche des opérations spéciales, les troupes d'élites du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui jouent un rôle important dans la répression conduite par le régime. À ce titre, Ghassan Jaoudat Ismail fait partie des responsables militaires qui mettent en œuvre directement la répression menée par le régime contre les opposants

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Ghassan Khalil

Alias : a) Hassan JALIL ; b) Ghassan Khaleel

Renseignements complémentaires : a) général de brigade, chef de la section "Information" de la direction des renseignements généraux (GID) ; b) directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* Ghassan Omar Khalaf

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien gouverneur de Hama, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci ; par ailleurs, il soutient le régime et en tire avantage ; Ghassan Omar Khalaf est étroitement lié aux membres d'une milice affiliée au régime présente à Hama et connue sous le nom de brigade de Hama

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* GHAZAL Mohammad Walid

Date de naissance : 1951

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : Ancien ministre du logement et du développement urbain. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019

\* GHRITAWI Mohammad Ziad

Alias : Mohammad Ziad Ghaywati

Renseignements complémentaires : est ingénieur au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien. Il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison ; a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie ; est associé au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/1774 du 28/05/2018

\* HADAR Ali

Renseignements complémentaires : Chef de l'agence pour la réconciliation nationale et ancien ministre d'État pour la réconciliation nationale. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019

\* HALLAQ Issam

Renseignements complémentaires : général, chef d'État-major de l'armée de l'air depuis 2010, il commande les opérations aériennes menées contre les opposants

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* HAMCHO Mohammed

Date de naissance : 20/05/1966

Passeport n° : 002954347

Renseignements complémentaires : a) homme d'affaires syrien, proche du régime syrien ; b) il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement ou de direction notamment dans Hamsho international, Hamsho Communication, Mhg International, Jupiter For Investment and Tourism project et Syria Metal industrie ; c) Secrétaire de la Chambre de commerce de Damas depuis 2014 ; d) Président des conseils d'affaires bilatéraux sino-syriens depuis mars 2014 ; e) Président du conseil syrien des métaux et de l'acier depuis décembre 2015 ; f) Il entretient des relations d'affaires étroites avec Maher Al-Assad ; g) il tire avantage du régime syrien et le soutient

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011

\* Hamcho International

Alias : Hamsho International Group

Adresse : Baghdad Street, PO Box 8254, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963 112316675 ; b) fax n° 963 112318875 ; c) site internet : www.hamshointl.com ; d) adresse électronique : info@hamshointl.com ; e) adresse électronique : hamshogroup@yahoo.com ; f) sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho ; source de financement pour le régime

Désigné par le règlement (UE) 2015/108 du 26/01/2015

\* HAMDAN Maamoun

Alias : Hamdan Ma'moun

Date de naissance : 1958

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre des finances ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* HAMOUD Ali

Alias : Ali Hammoud

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre des transports ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Hamsho Trading

Alias : a) Hamsho Group ; b) Hmisho Trading Group ; c) Hmisho Economic Group

Adresse : Hamsho Building 31 Baghdad Street, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil. À ce titre, Hamsho Trading est associée à une entité désignée, Hamsho International. Soutient le régime syrien par l'intermédiaire de ses filiales, notamment Syria Steel. Par le biais de ses filiales, elle est associée à des groupes tels que les milices Shabiha, favorables au régime

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015

\* Handasieh

Alias : Organization for Engineering Industries

Adresses : a) PO Box 5966, Abou Bakr Al- Seddeq St., Damas, Syrie ; b) PO Box 2849 Al-Moutanabi Street, Damas, Syrie ; c) PO Box 21120 Baramkeh, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963112121816 ; n° 963112121834 ; n° 963112214650 ; n° 963112212743 ; n° 963115110117 ; b) société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* HANNA Bassam

Date de naissance : 1954

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre des ressources hydrauliques au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* HASAN Malik

Alias : Malek Hassan

Titre : général de division

Renseignements complémentaires : a) officier supérieur et commandant de la 22e division de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division, en poste après mai 2011 ; b) en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne et de la chaîne de commandement de la 22e division, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, et notamment de l'utilisation d'armes chimiques par des avions opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22e division, comme lors de l'attaque lancée sur Talmenas, dont le mécanisme d'enquête conjoint créé par les Nations unies a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* HASAN Suhayl

Alias : a) Suhayl al-Hasan ; b) Sohail Hassan ; c) Sohail al-Hassan ; d) Suhail Hassan ; e) Suhayl Hassan ; f) Suheil al-Hassan ; g) Suheil al-Hasan ; h) Suhail al-Hasan ; i) Suhail al-Hassan ; j) Suhayl al-Hassan ; k) Suheil Hasan ; l) Suhail Hasan ; m) Sohail Hasan ; n) al-Nimr ; o) 'The Tiger' ; p) Suheil Hassan

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié, Syrie

Grade : général de division

Fonctions : commandant de Qawat al-Nimr, Forces du Tigre

Renseignements complémentaires : officier ayant le rang de général de division dans l'armée syrienne après mai 2011. Commandant d'une division de l'armée surnommée « Forces du Tigre ». Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* Hashim Anwar al-Aqqad

Alias : a) Hashem Aqqad ; b) Hashem Akkad ; c) Hashim Akkad

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Mohagirine, Syrie

Renseignements complémentaires : a) homme d'affaires important ; b) Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans Anwar Akkad Sons Group (AASG) et sa filiale United Oil. AASG est un conglomérat possédant des intérêts dans des secteurs tels que le pétrole, le gaz, la chimie, l'assurance, le matériel industriel, l'immobilier, le tourisme, les expositions, la passation de marchés et les équipements médicaux ; c) Il n'aurait pas pu continuer à prospérer sans l'aide du régime ; d) compte-tenu de l'importance de ses relations professionnelles et politiques avec le régime, il tire avantage de celui-ci et le soutient

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* HASOURI Muhammad Yousef

Alias : a) Mohammad Yousef Hasouri ; b) Mohammed Yousef Hasouri

Titre : général de brigade

Renseignements complémentaires : a) Le général de brigade Muhammad Hasouri est un officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011 ; b) Il occupe le poste de chef d'état-major de la 50ème brigade de l'armée de l'air et de commandant adjoint de la base aérienne de Chayrat. Le général de brigade Muhammad Hasouri opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* HASSAN Jamil

Alias : a) Jameel Hassan ; b) al-Hassan

Date de naissance : 07/07/1953

Lieu de naissance : Qousseir, province de Homs, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ; officier ayant le rang de général de division dans l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011 ; chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011 ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* HASSAN Samir

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans Amir Group et Cham Holdings, deux conglomérats possédant des intérêts dans les secteurs de l'immobilier, du tourisme, des transports et de la finance. De mars 2014 à septembre 2018, il a occupé le poste de président pour la Russie des conseils d'affaires bilatéraux, à la suite de sa nomination par le ministre de l'économie, M. Khodr Orfali. Samir Hassan soutient l'effort de guerre du régime en faisant des dons d'argent. Samir Hassan est lié à des personnes qui tirent avantage du régime ou le soutiennent. Il est notamment lié à Rami Makhlouf et Issam Anbouba, qui ont été désignés par le Conseil et tirent avantage du régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par les règlements (UE) 2016/840 du 27/05/2016, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* HASSUN Nazih

Alias : a) Nazih Hassoun ; b) Nazeeh Hassun ; c) Nazeeh Hassoun

Renseignements complémentaires : officier ayant le grade de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011 ; chef de la direction de la sécurité politique des services de sécurité syriens, en poste après mai 2011 ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011, modifié par les règlements (UE) 2015/828 du 28/05/2015, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* HASWANI George

Alias : a) Heswani ; b) Hasawani ; c) Al Hasawani

Adresse : Al Jalaa St, Yabroud, Province de Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou activités dans les secteurs de l'ingénierie, de la construction, du pétrole et du gaz. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans plusieurs sociétés et entités en Syrie, en particulier HESCO Engineering and Construction Company, une importante société d'ingénierie et de construction

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015, modifié par le règlement (UE) 2017/1241 du 10/07/2017

\* Hayan Kaddour

Alias : a) Hayyan Kaddour bin Mohammed Nazem ; b) Hayan Mohammad Nazem Qaddour

Date de naissance : a) 14/07/1970 ; b) 24/07/1970

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Nationalité : a) syrienne ; b) suisse

Passeport n° : a) No X4662433 délivré en Suisse ; b) N 004599905 délivré en République arabe syrienne

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; actionnaire principal de la société Exceed Development and Investment ; homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 67 % dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime ; du fait de sa participation au projet de Marota City, Hayan Mohammad Nazem Qaddour tire avantage du régime syrien et/ou le soutient

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Higher Institute for Applied Sciences and Technology

Alias : a) HIAST ; b) Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie ; c) ISSAT

Adresse : P.O. Box 31983, Barzeh, Syrie

Renseignements complémentaires : affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale. Il dispense des formations et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* HIJAZI Hassan

Date de naissance : 1964

Renseignements complémentaires : ancien ministre du travail au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Hilal Hilal

Alias : Hilal al-Hilal

Date de naissance : 1966

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; membre de la milice affiliée au régime connue sous le nom de "Kataeb al-Baath" (milice du parti Baas) ; vice-président du parti Baas ; soutient le régime par le rôle qu'il joue dans le recrutement et l'organisation de la milice du parti Baas

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* HNEIDI Sa'iid Ma'thi

Alias : a) Sa'id Ma'thi Hneidi ; b) Sa'eed Ma'thi Hneidi ; c) Saeed Ma'thi Hneidi ; d) Sa'iid Mu'zi Hneidi ; e) Sa'iid Mu'dhi Hneidi ; f) Sa'iid Ma'dhi Hneidi ; g) Sa'iid Ma'zi Hneidi ; h) Sa'iid Maazi Hneidi

Renseignements complémentaires : a) ingénieur ; b) ancien ministre des ressources pétrolières et minières ; en qualité d'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* HOSNI Wafiq

Date de naissance : 1952

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; ministre d'État ; nommée en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Hussam Al-Qatirji

Alias : Hussam/Hossam Ahmed/Mohammed/Muhammad al-Katerji

Date de naissance : 1982

Lieu de naissance : Raqqa, Syrie

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : PDG de Katerji Group (également connu sous le nom de al-Qatirji Company / Qatirji Company / Khatirji Group / Katerji International Group) ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, également membre du Parlement pour Alep. Al-Qatirji soutient le régime et en tire avantage, en facilitant la conclusion d'accords commerciaux avec le régime concernant le pétrole et le blé, et en tirant profit de ces accords

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* HUSSEIN Abdullah Khaleel

Alias : a) Abdallah Khaleel Hussein ; b) Abdullah Khalil Hussein ; c) Abdullah Khaleel Hussain

Renseignements complémentaires : ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Hussein Makhoul

Alias : Hussein Makhoul

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre des administrations locales ; nommé en juillet 2016 ; ancien gouverneur du gouvernorat de Damas ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile ; cousin de Rami Makhoul

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* IBRAHIM Muhammed

Date de naissance : 05/08/1964

Renseignements complémentaires : général de brigade ; commandant adjoint de la 63e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne basée à l'aérodrome de Hama ; officier supérieur et commandant adjoint de la 63e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne au cours de la période examinée par le mécanisme d'enquête conjoint et de commandant adjoint de la 63e brigade de mars à décembre 2015, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile dans le cadre de l'utilisation d'armes chimiques par la 63e brigade à Talmenes (21.04.2014), Qmenas (16.03.2015) et Sarmin (16.03.2015)

Désigné par le règlement (UE) 2017/480 du 20/03/2017

\* Imad Abdullah Sara

Date de naissance : 1968

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ministre de l'information, nommé en janvier 2018

Désigné par le règlement (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* Imad Muwaffaq al-Azab

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : Damas-Campagne, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre de l'éducation ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Industrial Bank

Adresse : Dar Al Muhanisen Building, 7th Floor, Maysaloun Street, PO Box 7572 Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 11-222-8200 ; n° +963 11-222-7910 ; b) fax n° +963 11-222-8412 ; c) banque d'État. Participe au financement du régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Industrial Establishment of Defence

Alias : a) Industrial Establishment of Defense (IED) ; b) Industrial Establishment for Defence ; c) Defence Factories Establishment ; d) Establishments Industriels de la Defense (EID) ; e) Establishment Industrial de la Defense (ETINDE) ; f) Coefficient Defense Foundation

Adresse : a) Al Thawraa Street, P.O. Box 2330 Damas, Syrie ; b) Al Hameh, Damas campagne, P.O. Box 2230, Syrie

Renseignements complémentaires : associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* Industrial Solutions

Adresse : Baghdad Street 5, PO Box 6394, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) Tél/fax n° 963114471080 ; b) société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* IRGC Qods Force

Alias : a) Pasdaran ; b) IRGC Qods Force ; c) Qods Force ; d) Qods Force ; e) Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution

Adresse : Téhéran, Iran

Renseignements complémentaires : les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* ISMAEL Amar

Alias : a) Amar Ismail ; b) Ammar Ismael

Renseignements complémentaires : civil, chef de l'armée électronique syrienne, service de renseignement de l'armée de terre ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* ISMAEL Ismael

Alias : a) Ismail Ismail ; b) Isma'Il Isma'il

Date de naissance : 1955

Renseignements complémentaires : ancien ministre des finances au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* ISMAIL Mujahed

Alias : Mujahed Ismael

Renseignements complémentaires : a) membre de l'armée électronique syrienne ; b) participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* ISMAIL Yousef

Alias : Yousef Ismael

Renseignements complémentaires : a) général de brigade, commandant de la 134ème brigade ; b) a ordonné aux troupes de tirer sur des maisons et sur des personnes sorties sur les toits, au cours de funérailles organisées à Talbisseh pour les manifestants tués la veille

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Iyad Mohammad al-Khatib

Date de naissance : 1974

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre des communications et de la technologie ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* JABIR Mohammed

Alias : a) Mohammad Jabir ; b) Muhammad Jabir ; c) Mohamed Jabir ; d) Mohammed Jaber

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : a) milice Shabiha ; b) Associé de Maher Al-Assad pour la milice Shabiha ; directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* JAFARI Mohammad Ali

Alias : a) Aziz JA'FARI ; b) Ali JAFARI ; c) Mohammad Ali JA'FARI ; d) Mohammad Ali JAFARI-NAJAFABADI ; e) Mohamed Ali JAFARI ; f) Muhammad Ali JAFARI ; g) Mohammed Ali JAFARI ; h) Mohammad Ali JAAFARI

Date de naissance : 01/09/1957

Lieu de naissance : Yazd, Iran

Renseignements complémentaires : a) commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie ; b) commandant de brigade

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* JALALI Mohamad Ghazi

Alias : Mohammad Ghazi al-Jalali

Date de naissance : 1969

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre des communications et de la technologie au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Jamal Eddin Mohammed Nazer

Alias : Nazir Ahmad, Mohammed JamalEddine

Date de naissance : 02/01/1962

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Nationalité : syrienne

Passeport n° : N011612445, n° de délivrance : 002-17-L022286, lieu de délivrance : Syrie

Carte d'identité n° : 010-30208342, lieu de délivrance : Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; cofondateur et actionnaire majoritaire d'Apex Development and Projects LLC et fondateur de la société A'ayan Company for Projects and Equipment ; homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant effectué d'importants investissements dans le secteur du bâtiment, et détenant notamment une participation de contrôle de 90 % dans Apex Development and Projects LLC, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 34,8 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Jamal Eddin Mohammed Nazer tire avantage du régime syrien et/ou le soutient

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Jamal Sha'ban Shaheen

Alias : Jamal Shaaban Shaheen

Renseignements complémentaires : ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Jamal Yunes

Alias : Jamal Younes

Renseignements complémentaires : a) commandant du 555ème régiment ; b) a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Mo'adamiyeh ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* JAMEA Jamea

Alias : a) Jami Jami ; b) Jame' ; c) Jami'

Renseignements complémentaires : a) général de brigade ; b) chef de section aux renseignements militaires syriens (SMI) à Deir Ezzor, directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* Jassem Mohammad Zakaria

Alias : a) Jassem Mohammad Zakaria ; b) Jassem Mohamed Zakaria ; c) Jassem Muhammad Zakaria ; d) Jassem Mohammed Zakaria

Date de naissance : 1968

Renseignements complémentaires : ancien ministre du travail et des affaires sociales, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Jawdat Ibrahim Safi

Renseignements complémentaires : général de brigade, commandant du 154ème régiment, a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Jawdat Salibi Mawwaz

Alias : a) Jawdat Salibi Mawwas ; b) Jawdat Salbi Mawas

Renseignements complémentaires : a rang de général de division, officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles de l'armée syrienne, en poste après mai 2011 ; en sa qualité d'officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, y compris l'utilisation de missiles et d'armes chimiques par les brigades placées sous son commandement dans des zones civiles densément peuplées, en 2013, à la Ghouta

Désigné par le règlement UE 2016/1893 du 27/10/2016

\* JAZA'IRI Houmam

Alias : a) Humam al-Jazaeri ; b) Hammam al-Jazairi

Date de naissance : 1977

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1735 du 29/09/2016, (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* JDIID Maan

Alias : a) Ma'an Jdiid ; b) Maan Jdid ; c) Maan Jedid ; d) Maan Jedeed ; e) Maan Jadeed ; f) Maan Jdeed

Renseignements complémentaires : capitaine, garde présidentielle, militaire impliqué dans les violences commises à Homs

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* JERAATLI Ghiath

Alias : a) Jer'atli Ghiath ; b) Jir'atli Ghiath ; c) Jiraatli Ghiath

Date de naissance : 1950

Lieu de naissance : Salamiya, Syrie

Renseignements complémentaires : anciennement ministre d'État, lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* Jihad Mohamed Sultan

Alias : a) Jihad Mohammad Sultan ; b) Jihad Muhammad Sultan ; c) Jihad Mohammed Sultan

Renseignements complémentaires : général de brigade, commandant de la 65ème brigade, a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* JOUMAA Samir

Alias : a) Abou Sami ; b) Sameer Joumaa ; c) Samir Jumaa ; d) Samir Jum'a ; e) Samir Joum'a

Date de naissance : 1962

Renseignements complémentaires : il est depuis près de 20 ans directeur de cabinet de Mohammad Nassif Kheir Bek, l'un des principaux conseillers de Bachar al-Assad en matière de sécurité (il occupe officiellement la fonction d'adjoint du vice président Farouk al-Chareh). Sa proximité avec Bachar al-Assad et Mohammed Nassif Kheir Bek fait qu'il est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* KAFAN Ahmad

Alias : Ahmed Kafan

Renseignements complémentaires : officier de police à la prison centrale d'Idlib, il a participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus dans cette prison

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* KASSOUHA Michel

Alias : a) Michel Kasouha ; b) Ahmed Salem ; c) Ahmed Salem Hassan

Date de naissance : 01/02/1948

Renseignements complémentaires : membre des services de sécurité syriens depuis le début des années 1970, il est impliqué dans la lutte contre les opposants en France et en Allemagne. Il est, depuis mars 2006, responsable des relations de la branche 273 des Renseignements généraux syriens. Cadre historique, il est proche du directeur des Renseignements généraux Ali Mamlouk, l'un des principaux responsables de la sécurité du régime syrien, qui fait l'objet de mesures restrictives de l'UE depuis le 9 mai 2011. Il soutient directement la répression menée par le régime contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* KATAN Mohammad Safwan

Alias : Mohammad Safwan Qattan

Renseignements complémentaires : a) est ingénieur au Centre d'Étude et de Recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste ; b) est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. A participé à la

construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* KHADDOR Mohamed

Alias : a) Mohammad Khaddor ; b) Muhammad Khaddor ; c) Mohammed Khaddor ; d) Mohamed Khaddour ; e) Mohamed Khaddur ; f) Mohamed Khadour ; g) Mohamed Khudour

Renseignements complémentaires : général de brigade ; sexe masculin ; commandant de la 106ème brigade, garde présidentielle ; a ordonné aux troupes de frapper les manifestants avec des bâtons, puis de les arrêter ; responsable d'actes de répression contre des manifestants pacifiques à Douma

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Khalaf Souleymane Abdallah

Alias : Khalaf Sleiman al-Abdullah

Date de naissance : 1960

Lieu de naissance : Deir Ez-Zor, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre du travail au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Khaldoun Al-Zoubi

Alias : a) Khaldoun al-Zu'bi ; b) Khaldoun Zubi

Date de naissance : 1979

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) Sexe : masculin ; b) fonction : vice-président d'Aman Holding (également connue sous le nom d'Aman Group) ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris son poste de vice-président d'Aman Holding et son titre d'actionnaire majoritaire de la compagnie aérienne Fly Aman. Il a, à ce titre, des liens avec Samer Foz. Aman Holding est représentée au conseil d'administration de "Aman Damascus" (dans lequel il détient une participation majoritaire), coentreprise active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Al-Zoubi profite du régime et/ou soutient ce dernier, du fait de sa fonction de vice- président d'Aman Holding

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Khaled al-Zubaidi

Alias : Mohammed Khaled/Khalid Bassam al-Zubaidi/al-Zubedi

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC, directeur d'Agar Investment Company, directeur général d'Al Zubaidi company et d'Al Zubaidi & Al Taweez Contracting Company, directeur et propriétaire de Zubaidi Development Company, et copropriétaire d'Enjaz Investment Company ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50 % dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe "Grand Town" et avec qui le régime a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21 % de ses recettes. Il a, à ce titre, des liens avec Nader Qalei. Khaled al-Zubaidi tire avantage du régime et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* KHALIL Issam

Date de naissance : 1965

Lieu de naissance : Baniyas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de la culture au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Khalil Tahir Hamid

Alias : a) Tahir Hamid Khali ; b) Tahir Hamid Khalil

Renseignements complémentaires : a rang de général de division, chef de la direction de l'artillerie et des missiles de l'armée syrienne, en poste après mai 2011 ; en sa qualité d'officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, y compris le déploiement de missiles et d'armes chimiques par les brigades placées sous son commandement dans des zones civiles densément peuplées, en 2013, à la Ghouta

Désigné par le règlement (UE) 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par le règlement (UE) 2018/1774 du 28/05/2018

\* KHALLOUF Muhammad

Alias : a) Mohammed Khallouf ; b) Abou Ezzat

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche 235 dite "Palestine" du Service de renseignement de l'armée de terre, qui est au cœur du dispositif répressif de l'armée ; b) participe directement à la répression menée contre les opposants ; c) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; d) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* KHALUDI Mohammad Darar

Alias : Mohammad Darar Khloudi

Renseignements complémentaires : a) est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; b) est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison ; a aussi participé notoirement à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie ; est également associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

\* KHARBOUTLI Mohammed Zuhair

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre de l'électricité ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Khayr al-Din al-Sayyed

Alias : a) Khayr al-Din Abdul-Sattar al-Sayyed ; b) Mohamed Khair al-Sayyed ; c) Kheredden al-Sayyed ; d) Khairuddin as-Sayyed ; e) Khairuddin al-Sayyed ; f) Kheir Eddin al-Sayyed ; g) Kheir Eddib Asayed

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien gouverneur d'Idlib, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci ; tire avantage du régime et le soutient, notamment en soutenant les forces armées syriennes et les milices favorables au régime ; lié au ministre des Awqaf, Dr. Mohammad Abdul-Sattar al-Sayyed, qui est son frère

Désigné par le règlement (UE) 2016/1893 du 27/10/2016, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* KHEIR BEK Ghazwan

Alias : Ghazwan Kheir Bek

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* KHREIT Najm-eddin

Alias : a) Najm-eddin Khrait ; b) Nejm-eddin Khreit ; c) Nejm-eddeen Khreit ; d) Najm-eddeen Khreit ; e) Nejm-addin Khreit ; f) Nejm-addeen Khreit ; g) Najm-addeen Khreit ; h) Najm-addin Khreit

Renseignements complémentaires : ancien ministre d'État ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Khudr Khudr

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche de Lattaquié du Service des Renseignements généraux ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* LUQA Hussam

Alias : a) Hussam Louka ; b) Hussam Louqa ; c) Hussam Louca ; d) Hussam Luka ; e) Husam Luqa ; f) Housam Luqa ; g) Houssam Luqa

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : général de division ; sexe masculin ; d'avril 2012 au 02.12.2018, a été directeur de la branche de Homs de la direction de la sécurité politique (succédant au général de brigade Nasr al-Ali) ; depuis le 03.12.2018, chef de la direction de la sécurité politique ; responsable de la torture d'opposants placés en détention

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* MA'ALA Ibrahim

Alias : a) Ibrahim Maala ; b) Ibrahim Maale ; c) Ibrahim Ma'la

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche 285 (Damas) du Service des Renseignements généraux (a remplacé le général de brigade Hussam Fendi à la fin 2011) ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015  
\* MAARUF Mohamed

Alias : a) Mohammad Maaruf ; b) Muhammad Maaruf ; c) Mohammed Maaruf ; d) Mohamed Maarouf ; e) Mohamed Ma'rouf

Renseignements complémentaires : général de brigade, commandant issu du 45<sup>ème</sup> régiment, commandant des opérations militaires à Homs, a donné l'ordre de tirer sur les manifestants à Homs

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Mada Transport

Renseignements complémentaires : a) filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél n° 00 963 11 99 62) ; b) entité économique finançant le régime

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011

\* Maen Rizk Allah Haykal

Alias : Heikal Bin Rizkallah

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : actionnaire secondaire de la société Exceed Development and Investment ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 33 % dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Maen Rizk Allah Haykal profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Maher Sulaiman

Alias : a) Mahir ; b) Suleiman

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Adresse : institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), PO Box 31983, Damas (Syrie)

Titres : a) médecin ; b) directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST)

Renseignements complémentaires : Directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), qui fournit des formations et une aide dans le cadre du secteur de la prolifération des armes chimiques en Syrie. En raison du poste important qu'il occupe au HIAST, qui est affilié au Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), il est associé au HIAST et au CERS, qui sont tous les deux des entités désignées

Désigné par le règlement (UE) 2018/420 du 19/03/2018, modifié par le règlement (UE) 2018/1774 du 28/05/2018

\* MAHMOUD Adnan Hassan

Date de naissance : 1966

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : ambassadeur de Syrie en Iran ; ancien ministre de l'information au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* MAHMOUD Ali Habib

Alias : Ali Habeeb Mahmoud

Date de naissance : 1939

Lieu de naissance : Tartous, Syrie

Renseignements complémentaires : a) anciennement ministre de la défense, lié au régime syrien et à l'armée syrienne et impliqué dans la répression violente contre la population civile ; b) général

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011

\* MAHMUD Wajih

Alias : Wajeeh Mahmud

Renseignements complémentaires : a) général de division, commandant de la 18<sup>ème</sup> division blindée ; b) responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* Mahrukat Company

Alias : The Syrian Company for the Storage and Distribution of Petroleum Products

Adresse du siège : Al Adawi st., Petroleum building, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 00963-11/44451348 - 4451349 ; b) fax n° 00963-11/4445796 ; c) adresse électronique : mahrukat@net.sy ; d) site internet : <http://www.mahrukat.gov.sy/indexeng.php> ; e) entreprise syrienne en charge du stockage et de la distribution des produits pétroliers), société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* MAKHLOUF Ehab

Date de naissance : 21/01/1973

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport n° : 002848852

Renseignements complémentaires : a) en tant que vice-président et actionnaire de Syriatel, par l'intermédiaire de son contrat de licence, il transfère une partie importante de ses bénéfices au gouvernement syrien ; b) principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie ; c) possède des intérêts dans l'entreprise Ramak Construction Co et l'Université privée internationale syrienne pour la science et la technologie (Syrian International Private University for Science and Technology ou SIUST) ; d) entretient des liens étroits avec la famille Assad ; il est cousin du président Bashar Al Assad

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011

\* MAKHLOUF Hafiz

Alias : MAKHLOUF Hafez

Date de naissance : 02/04/1971

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport diplomatique n° : 2246

Renseignements complémentaires : a) ancien colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux, en poste après mai 2011 ; b) membre de la famille Makhlof ; c) cousin du président Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* MAKHLOUF Iyad

Alias : Eyad Makhlof

Date de naissance : 21/01/1973

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport n° : N001820740

Renseignements complémentaires : membre de la famille Makhlof ; fils de Mohammed Makhlof, frère de Hafez et de Rami et frère de Ihab Makhlof ; cousin du président Bashar Al-Assad ; membre des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011 ; officier de la direction des renseignements généraux impliqué dans les violences exercées contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 504/2011 du 23/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* MAKHLOUF Mohammed

Alias : Abu Rami

Date de naissance : 19/10/1932

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : a) membre influent de la famille Makhlof, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlof ; b) proche associé de la famille Assad et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad ; c) homme d'affaires ayant des intérêts et/ou une influence considérable dans la General Organisation of Tobacco ainsi que dans les secteurs pétroliers et gazier, le secteur des armes et le secteur bancaire ; d) impliqué dans des transactions commerciales pour le compte du régime Assad dans le cadre d'achats d'armements et d'opérations bancaires ; e) il tire avantage du régime syrien et le soutient

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011

\* MAKHLOUF Rami

Date de naissance : 10/07/1969

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport n° : 000098044

Renseignements complémentaires : homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des télécommunications, des services financiers, des transports et de l'immobilier ; il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans la société Syriatel, principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie, et dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding ; il fournit financement et soutien au régime syrien via ses intérêts financiers ; il est un membre influent de la famille Makhlof et entretient des liens étroits avec la famille Assad ; il est un cousin du président Bashar Al-Assad

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* MAKHLUF Talal

Alias : Talal Makhlof

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien commandant de la 105e brigade de la Garde républicaine ; ancien général commandant la Garde républicaine ; commandant actuel du 2e corps ; membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011 ; responsable militaire impliqué dans les violences commises à Damas

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011, modifié par les règlements (UE) 2018/774 du 28/05/2018, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* MAMLUK Ali

Alias : MAMLOUK Ali

Date de naissance : 19/02/1946

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Passeport diplomatique n° : 983

Renseignements complémentaires : a) directeur du bureau de la sécurité nationale ; b) ancien chef de la direction des renseignements généraux syriens impliqué dans la répression contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015

\* MARDINI Mohamad Amer

Alias : Mohammad Amer Mardini

Date de naissance : 1959

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'enseignement supérieur au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 21/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* MASA Sha'afiq

Alias : a) Sha'afiq Massa ; b) Shafik Masa ; c) Shafiq Masa

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche 215 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) participe à la répression menée contre des civils ; d) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* MAYALEH Adib

Alias : André Mayard

Date de naissance : 15/05/1955

Lieu de naissance : Bassir, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien gouverneur et président du conseil d'administration de la Banque centrale de Syrie ; a contrôlé le secteur bancaire syrien et géré la masse monétaire syrienne par la mise en circulation et le retrait de billets de banque et le contrôle de la valeur du taux de change international de la livre syrienne ; par son rôle à la Banque centrale de Syrie, Adib Mayaleh a apporté un soutien économique et financier au régime syrien ; ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011

Désigné par le règlement (UE) 509/2012 du 14/05/2012, modifié par les règlements (UE) 2015/828 du 28/05/2015, (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Mazin Al-Tarazi

Alias : Mazen al-Tarazi

Date de naissance : septembre 1962

Nationalité : syrienne

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : homme d'affaires ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans les secteurs de la construction et de l'aéronautique. Du fait de ses investissements et de ses activités, Mazin Al-Tarazi profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier. Ainsi, Mazin Al-Tarazi a notamment conclu un accord avec Damascus Cham Holdings pour un investissement de 320 millions de dollars des États-Unis dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime ; il a par ailleurs obtenu une licence pour une compagnie aérienne privée en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Mechanical Construction Factory

Alias : MCF

Adresse : PO Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Megatrade

Adresse : Aleppo Street, P.O. Box 5966, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) Fax : 963114471081 ; b) agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'Union européenne à l'encontre du gouvernement syrien

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Military Housing Establishment

Alias : Milihouse

Renseignements complémentaires : a) société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense ; b) source de financement pour le régime, service de l'État syrien participant directement à la répression

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* MILOUB Qusay

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche de Deraa (envoyé de Damas à Deraa au début des manifestations dans cette ville) du Service de renseignement de l'armée de l'air ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) colonel

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Ministère de la défense (Ministry of Defence)

Adresse : Umayyad Square, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-7770700 ; b) ministère syrien directement impliqué dans la répression

Désigné par le règlement (UE) 544/2012 du 25/06/2012

\* Ministère de l'Intérieur (Ministry of Interior)

Adresse : Merjeh Square, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-2219400 ; n° +963-11-2219401 ; n° +963-11-2220220 ; n° +963-11-2210404 ; b) ministère syrien directement impliqué dans la répression

Désigné par le règlement (UE) 544/2012 du 25/06/2012

\* Mirza

Adresse : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : est une coentreprise d'une valeur de 52,7 million de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holding et Talas Group. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Mirza soutient le régime syrien et/ou en tire avantage

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* MOALLA Mohammad Yahiya

Alias : a) Muhammad Yahiya Moalla ; b) Mohamed Yahiya Moalla ; c) Mohammed Yahiya Moalla ; d) Mohammad Yehya Moalla ; e) Mohammad Yahya Moalla ; f) Mohammad Yihya Moalla ; g) Mohammad Yihia Moalla ; h) Mohammad Yahia Moalla ; i) Mohammad Yahiya Mu'la ; j) Mohammad Yahiya Ma'la ; k) Mohammad Yahiya Muala ; l) Mohammad Yahiya Maala ; m) Mohammad Yahiya Mala

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'enseignement supérieur ; en qualité d'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* MOHABAK Mohamad Zafer

Alias : a) Muhammad Zafer Mohabak ; b) Mohamed Zafer Mohabak ; c) Mohammed Zafer Mohabak ; d) Mohammad Zafer Mohabak ; e) Mohamad Dhafer Mohabak ; f) Mohamad Zafer Mohabbak ; g) Mohamad Zafer Muhabak ; h) Mohamad Zafer Muhabbak ; i) Mahmoud Ibraheem Sa'iid ; j) Mahmoud Ibrahim Sa'iid ; k) Mahmoud Ibraheem Said ; l) Mahmoud Ibraheem Saeed ; m) Mahmoud Ibraheem Sa'eed

Renseignements complémentaires : a) docteur ; b) ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Mohamed Heikmat Ibrahim

Alias : a) Mohammad Heikmat Ibrahim ; b) Muhammad Heikmat Ibrahim ; c) Mohammed Heikmat Ibrahim ; d) Mohamed Hikmat Ibrahim ; e) Mohamed Hekmat Ibrahim

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; en tant qu'ancien chef de la Division des opérations de la direction de la sécurité politique, a été responsable de la détention et de la torture de prisonniers

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Mohamed Mazen Ali Yousef

Date de naissance : 17/05/1969

Lieu de naissance : Damas-Campagne, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien ministre de l'industrie ; nommé en janvier 2018 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2018/282 du 26/02/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Mohammad Abdul Sattar Al Sayed

Alias : a) Mohamed Abdul Sattar Al Sayed ; b) Muhammad Abdul Sattar Al Sayed ; c) Mohammed Abdul Sattar Al Sayed ; d) Mohammad Abd al-Sattar Al Sayed ; e) Mohammad Abdul Sattar Al Sayyed

Renseignements complémentaires : ministre des biens religieux, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Mohammad Khaled al-Rahmoun

Date de naissance : 1957

Lieu de naissance : Idlib

Renseignements complémentaires : général de division ; ministre de l'intérieur ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Mohammad Maen Zein-al-Abidin Jazba

Date de naissance : 1962

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre de l'industrie ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Mohammad Rami Radwan Martini

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : Alep, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre du tourisme ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Mohammed Ramez Tourjman

Alias : a) Tourjman Mohamed Ramez ; b) Tourjman Muhammad Ramez ; c) Tourjman Mohammad Ramez ; d) Tourjuman Mohammed Ramez ; e) Tourjuman Mohamed Ramez ; f) Tourjuman Muhammad Ramez ; g) Tourjuman Mohammad Ramez

Date de naissance : 1966

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'information ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2018/282 du 26/02/2018

\* MOULHEM Kifah

Alias : a) Moulhim Kifah ; b) Mulhem Kifah ; c) Mulhim Kifah

Renseignements complémentaires : ancien commandant de bataillon au sein de la 4e division ; nommé chef adjoint de la division du renseignement militaire en juillet 2015 ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir ez-Zor

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* MOUTI'MOUAYYAD Mohammad

Alias : Mohammad Muti'a Moayyad

Date de naissance : 1968

Lieu de naissance : Ariha, Idlib

Renseignements complémentaires : ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.8.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* MU'ALLA Badi

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Bistuwir, dans la région de Jablah, Syrie

Renseignements complémentaires : général de brigade ; commandant de la 63e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne ; officier supérieur et commandant de la 63e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité de commandant de la 63e brigade au cours de la période examinée par le mécanisme d'enquête conjoint, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile dans le cadre de l'utilisation d'armes chimiques par la 63e brigade à Talmenes (21.04.2014), Qmenas (16.03.2015) et Sarmin (16.03.2015)

Désigné par le règlement (UE) 2017/480 du 20/03/2017

\* MUFLEH Mohammad

Renseignements complémentaires : chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011

\* MUHAMMAD MAHALLA

Alias : a) Mohamed Mahalla ; b) Muhamad Mahalla ; c) Muhammad Muhalla ; d) Mohamed Muhalla ; e) Muhamad Muhalla ; f) Muhammad Maalla ; g) Mohamed Maalla ; h) Muhamad Maalla ; i) Muhammad Mualla ; j) Mohamed Mualla ; k) Muhamad Mualla ; l) Muhammad Mahla ; m) Mohamed Mahla ; n) Muhamad Mahla

Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié, Syrie

Titre : Général

Renseignements complémentaires : a) chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) depuis avril 2015 ; b) responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile à Damas/gouvernorat de Damas ; c) général ; d) ancien chef-adjoint de la sécurité politique (2012), officier de la Garde républicaine syrienne et vice-directeur de la Direction de la sécurité politique ; chef de la police militaire, membre du Bureau de la sécurité nationale

Désigné par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* MUNIR Adanov

Alias : a) Mounir Adanov ; b) Mouneer Adanov ; c) Monir Adanov ; d) Moneer Adanov ; e) Muneer Adanov f) Adanof ; g) Adnuf

Date de naissance : 1951

Lieu de naissance : Homs, Syrie

Passeport n° : 0000092405

Fonction : chef d'état-major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne

Renseignements complémentaires : officier ayant le rang de général de corps d'armée et chef d'état-major général adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité de chef d'état-major général adjoint, il a été directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

\* MUSHAWEH Lubana

Alias : a) Lubanah Mushaweh ; b) Lubana Mshaweh ; c) Lubana Mshawweh ; d) Lubana Mushawweh

Date de naissance : 1955

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancienne ministre de la culture au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désignée par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Nader Qalei

Alias : a) Nader Kalai ; b) Nader Kalei

Date de naissance : 09/07/1965

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Nationalité : syrienne

Passeport (y compris le pays qui l'a délivré et la date et le lieu de délivrance) : Syrie, N 010170320, n° de délivrance : 002-15-L062672 ; date de délivrance : 24/05/2015 ; date d'expiration : 23/05/2021

Carte d'identité : Syrie 010-40036453

Adresse : Young Avenue, Halifax, Canada

Renseignements complémentaires : a) sexe masculin ; b) fonction : actionnaire majoritaire de Castle Investment Holding, copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC, président de Kalai Industries Management ; c) parents/associés ou partenaires d'affaires/liens avec des personnes inscrites sur une liste : Khaled al-Zubaidi ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50 % dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe "Grand Town" et avec qui le régime a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21 % de ses recettes. Il a, à ce titre, des liens avec Khaled al-Zubaidi. Nader Qalei tire avantage du régime et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* NASSER Wafiq

Alias : Wafeeq Nasser

Renseignements complémentaires : a) chef de la section régionale de Suweyda, service de renseignement militaire ; b) en qualité de chef de la section régionale de Suweyda du Service de renseignement militaire, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Suweyda

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* National Standards Calibration Laboratory

Alias : NSCL

Adresse : P.O. PO Box 4470, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale, il fournit formation et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* Nazih

Renseignements complémentaires : a) général de division ; b) directeur adjoint de la direction des renseignements généraux ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* NOURI Hassan

Alias : Hassan al-Nouri

Date de naissance : 09/02/1960

Renseignements complémentaires : ancien ministre du développement administratif au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* ORFALI Khodr

Alias : a) Khud Urfali ; b) Khud Orphaly ; c) Khudr Urfali ; d) Khudr Orphaly

Date de naissance : 1956

Renseignements complémentaires : ministre de l'économie et du commerce extérieur, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Organisation for Technological Industries

Alias : Technical Industries Corporation (TIC)

Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) Filiale du ministère syrien de la défense, qui a été désignée par le Conseil. L'OTI participe à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien, elle est par conséquent responsable de la répression violente exercée contre la population syrienne ; b) En tant que filiale du ministère de la défense, elle est également associée à une entité désignée

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015

\* Organisation Générale de la Radio et de la Télévision (General Organisation of Radio and TV)

Alias : a) Syrian Directorate General of Radio & Television Est ; b) General Radio and Television Corporation ; c) Radio and Television Corporation ; d) GORT

Adresse : Al Oumaween Square, PO Box 250, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° 963 11 223 4930 ; b) service d'État rattaché au ministère syrien de l'information qui, à ce titre, soutient et promeut sa politique d'information. Il est responsable de l'exploitation des chaînes de télévision publiques syriennes, deux chaînes terrestres et une chaîne par satellite, ainsi que des stations de radio publiques. Le GORT a incité à la violence contre la population civile en Syrie, servant d'instrument de propagande au régime du président Assad et menant des campagnes de désinformation

Désigné par le règlement (UE) 545/2012 du 25/06/2012

\* Organisation générale des tabacs

Alias : General Organisation of Tobacco

Adresse : rue Salhieh 616, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : soutient financièrement le régime ; est détenue à 100 % par l'État syrien ; ses bénéfices, y compris ceux provenant de la vente de licences de mise sur le marché de tabac de marques étrangères ainsi que des taxes perçues sur les importations de tabac de marques étrangères, sont transférés à l'État syrien

Désigné par le règlement (UE) 410/2012 du 14/05/2012

\* OTHMAN Razan

Date de naissance : 31/01/1977

Lieu de naissance : gouvernorat de Lattaquié, Syrie

Carte d'identité n° : 06090034007

Renseignements complémentaires : a) épouse de Rami Makhoul, fille de Walif Othman ; b) entretient des relations personnelles et financières étroites avec Rami Makhoul, cousin du président Bashar Al Assad et principal financier du régime, qui a été inscrit sur la liste ; à ce titre, elle est liée au régime syrien et elle en tire des profits

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* Overseas Petroleum Trading

Alias : a) Overseas Petroleum Trading (SAL) (Off-Shore) ; b) Overseas Petroleum Company

Adresse : Rue Dunant, secteur de Snoubra, Beyrouth, Liban

Renseignements complémentaires : soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* Pangates International Corp Ltd

Alias : Pangates

Adresse : PO Box 8177 Sharjah Airport International Free Zone Émirats arabes unis

Renseignements complémentaires : a) sert d'intermédiaire pour l'approvisionnement en pétrole du régime syrien ; à ce titre, l'entité soutient le régime syrien et bénéficie de celui-ci ; b) elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014

\* Popular Credit Bank

Adresse : Dar Al Muhanisen Building, 6th Floor, Maysaloun Street, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 11-222-7604 ; n° +963 11-221-8376 ; b) fax n° +963 11-221-0124 ; c) banque d'État ; d) participe au financement du régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* QADDUR Khalid

Alias : a) Khalid Qaddur ; b) Khaled Qaddur ; c) Khalid Qadour ; d) Khalid Qaddour

Renseignements complémentaires : a) homme d'affaires influent, ayant des intérêts et/ou activité dans les secteurs des télécommunications, du pétrole et de l'industrie des matières plastiques, il entretient des relations d'affaires étroites avec Maher Al-Assad et fait partie de son entourage ; b) il tire avantage du régime syrien et le soutient

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011

\* QADOUR Burhan

Alias : a) Burhan Qaddour ; b) Burhan Qaddur

Renseignements complémentaires : général de brigade ; ancien directeur de la branche 291 (Damas) du service de renseignement de l'armée ; responsable de la torture d'opposants placés en détention

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Qadri Jameel

Alias : a) Kadri Jamil ; b) Qadri Jamil ; c) Kadri Jameel

Renseignements complémentaires : a) ancien vice-premier ministre pour les affaires économiques ; b) ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs ; c) en qualité d'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012

\* QUDSIYAH Abd Al-Fatah

Date de naissance : 1953

Lieu de naissance : Hama, Syrie

Passeport diplomatique n° : D0005788

Renseignements complémentaires : officier ayant le grade de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011 ; directeur adjoint du Bureau de la sécurité nationale du parti Baas ; ancien chef de la direction du renseignement militaire syrien ; impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Ramadan Mahmoud Ramadan

Renseignements complémentaires : a) général de division, commandant du 35ème régiment des Forces spéciales ; b) a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Baniyas et à Deraa

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Ramak Constructions Co.

Adresse : Dara'a Highway, Damas, Syria

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-6858111 ; b) mobile n° +963-933-240231 ; c) construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

\* Rawafed Damascus Private Joint Stock Company

Alias : Rawafed/Rawafid/ Rawafed (Tributary) Damascus Private Joint Stock Company

Adresse : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : est une coentreprise d'une valeur de 48,3 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings, Ramak Development and Humanitarian Projects, Al-Ammar LLC, Timeet Trading LLC (également dénommée Ultimate Trading Co. Ltd.) et Wings Private JSC. Rawafed soutient le régime syrien et/ou en tire avantage, y compris par sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* Real Estate Bank

Adresse : Insurance Bldg- Yousef Al-Azmeh Square, Damas, PO Box : 2337, Damas, Syrian Arab Republic

Renseignements complémentaires : a) tél n° (+963) 11 2456777 et n° 2218602 ; b) fax n° (+963) 11 2237938 et n° 2211186 ; c) adresse électronique de la banque : publicrelations@reb.sy ; d) site internet : www.reb.sy ; e) banque d'État apportant un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 878/2011 du 02/09/2011

\* RIZQ Raymond

Alias : Raymond Rizk

Renseignements complémentaires : est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison ; il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie ; il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/1774 du 28/05/2018

\* SA'AD Rafe'a Abu

Alias : Saad Rafe'a Abu

Date de naissance : 1954

Lieu de naissance : village de Habran, province de Sweida, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre d'État ; nommé en juillet 2016 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2016/1984 du 14/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/907 du 29/05/2017, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* SABOUNI Emad Abdul-Ghani

Alias : Imad Abdul Ghani Al Sabuni

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre des télécommunications et de la technologie, en poste jusqu'en avril 2014 au moins ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile ; nommé en juillet 2016 à la tête du Service de planification et de coopération internationale, service de l'État

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* SAFIYEH Hassan

Alias : Hassan Safiye

Date de naissance : 1949

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : a) ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs au pouvoir après mai 2011, nommé le 27.08.2014 ; b) en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 20/10/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* SA'IID Mahmoud Ibraheem

Alias : a) Mahmoud Ibrahim Sa'iid ; b) Mahmoud Ibraheem Said ; c) Mahmoud Ibraheem Saeed ; d) Mahmoud Ibraheem Sa'eed

Renseignements complémentaires : a) ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011 ; b) en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Salah Hamad

Renseignements complémentaires : a) directeur adjoint de la Branche 291 du Service de renseignement de l'armée de terre ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Salam Fajr Mahmoud

Renseignements complémentaires : a) directeur de la branche de Bab Touma (Damas) du Service de renseignement de l'armée de l'air ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Salam Tohme

Alias : a) Salim ; b) Taame ; c) Ta'mah ; d) Toumah

Adresse : centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Dama, Syrie

Renseignements complémentaires : a) médecin ; b) directeur général adjoint du CERS, chargé du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs ; en raison du poste important qu'il occupe au CERS, il est associé à cette entité désignée

Désigné par le règlement (UE) 2018/420 du 19/03/2018

\* Samer Foz

Alias : a) Samir Foz ; b) Samir Fawz ; c) Samer Zuhair Foz

Date de naissance : mai 1973

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Nationalité : a) syrienne ; b) turque

Renseignements complémentaires : a) sexe : masculin ; b) PDG d'Aman Group, président exécutif d'Aman Group, filiales : Foz for Trading, Al-Mohaimen for Transportation & Contracting. Aman Group est le partenaire privé de la coentreprise entre Aman Damascus JSC et Damascus Cham Holding, dans laquelle Foz est un actionnaire individuel. Emmar Industries est une coentreprise entre Aman Group et Hamisho Group, dans laquelle Foz détient une participation majoritaire et dont il est le président ; c) homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris une coentreprise appuyée par le régime et active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme. Samer Foz fournit un soutien d'ordre financier et autre au régime, y compris en finançant le groupe paramilitaire appelé "Forces militaires de bouclier de sécurité" en Syrie et en offrant des services de courtage sur le marché des céréales. Il tire aussi des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux, ayant la haute main sur le marché du blé, et à des projets de reconstruction, grâce à ses liens avec le régime

Désigné par le règlement (UE) 2019/85 du 21/01/2019

\* SARKEES Nazeera Farah

Alias : a) Nazira Farah Sarkees ; b) Nadheera Farah Sarkees ; c) Nadhira Farah Sarkees ; d) Nazeera Farah Sarkis

Renseignements complémentaires : a) ancienne ministre d'État pour l'environnement au pouvoir après mai 2011 ; b) en tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 944/2012 du 15/10/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* Saving Bank

Adresse : Syrie-Damas – Merjah – Al-Furat St. PO Box n° 5467

Renseignements complémentaires : a) fax n° 224 4909 ; b) banque d'État ; c) participe au financement du régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* SAWAN Khaled

Renseignements complémentaires : est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien qui est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie ; a été associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/1774 du 28/05/2018

\* Service des renseignements de l'Armée de l'air

Renseignements complémentaires : service de l'État syrien participant directement à la répression

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

\* SHAABAN Bouthaina

Alias : Buthaina Shaaban

Date de naissance : 1953

Lieu de naissance : Homs, Syrie

Renseignements complémentaires : a) conseillère politique et en médias du président depuis juillet 2008 ; b) à ce titre, elle est associée à la répression violente contre la population

Désigné par le règlement (UE) 545/2012 du 25/06/2012

\* SHAHADAH Rafiq

Alias : a) Rafeeq Shahadah ; b) Rafeeq Shahada ; c) Rafeeq Shahade ; d) Rafeeq Shahadeh ; e) Rafeeq Chahada ; f) Rafeeq Chahade ; g) Rafeeq ; h) Rafiq Chahadeh ; i) Rafiq Chahade ; j) Rafiq Chahada ; k) Rafiq Shahadeh ; l) Rafiq Shahade ; m) Rafiq Shahada

Date de naissance : 1956

Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011 ; ancien chef de la section 293 (affaires intérieures) du renseignement militaire syrien à Damas ; directement impliqué dans la répression et les violences exercées contre la population civile à Damas ; conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et le renseignement militaire

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par les règlements (UE) 2015/828 du 28/05/2015, (UE) 2017/907 du 29/05/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* SHAMMAS Hassib Elias

Alias : Hasib Elias Shammass

Date de naissance : 1957

Renseignements complémentaires : ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23.06.2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

## \* SIRHAN Hala

Alias : Halah Sirhan

Date de naissance : 05/01/1953

Titre : Docteur

Renseignements complémentaires : a) elle travaille avec le service de renseignement militaire syrien au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; b) a exercé à l'Institut 3000 qui est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques ; est associée au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017

## \* SLAKHO Adnan

Date de naissance : 1955

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) anciennement ministre de l'industrie ; b) il est lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 168/2012 du 27/02/2012

## \* SOLEIMANI Qasem

Alias : a) Qasim Soleimany ; b) Qasim Soleimani ; c) Qasem Sulaimani ; d) Qasim Sulaimani ; e) Qasim Sulaymani ; f) Qasem Sulaymani ; g) Kasim Soleimani ; h) Kasim Sulaimani ; i) Kasim Sulaymani ; j) Haj Qasem ; k) Haji Qassem ; l) Sarder Soleimani

Date de naissance : 11/03/1957

Lieu de naissance : Qom, Iran

Passeport n° : 008827, délivré en Iran

Renseignements complémentaires : commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

## \* Souruh Company

Alias : a) SOROH Al Cham Company ; b) Sociedad Souruh ; c) Sociedad Soroh Al Cham

Adresse : Adra Free Zone Area Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-5327266 ; b) mobile n° +963-933- 526812 ; n° +963-932-878282 ; c) fax n° +963-11-5316396 ; d) adresse électronique : sorohco@gmail.com ; e) site web : <http://sites.google.com/site/sorohco> ; f) la majorité des parts de la société est détenue, directement ou indirectement, par Rami Makhlof

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

## \* Suhail Mohammad Abdullatif

Date de naissance : 1961

Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ministre des travaux publics et du logement ; nommé en novembre 2018 ; en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 2019/350 du 04/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

## \* SUKKAR Husam

Renseignements complémentaires : a) conseiller présidentiel pour les questions de sécurité, responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile ; b) brigadier

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011

## \* SULEIMAN Naim Jasem

Alias : a) Naeem Jasem Suleiman ; b) Naaem Jasem Suleiman ; c) Na'eem Jasem Suleiman ; d) Naa'im Jasem Suleiman ; e) Na'im Jasem Suleiman

Renseignements complémentaires : a) général de division ; b) commandant de la 3ème division, a ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

## \* SUWAID Joseph

Date de naissance : 1958

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) ancien ministre d'État, en poste jusqu'au 21.01.2014 au moins ; b) en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

## \* Syria Trading Oil Company

Alias : Sytrol

Adresse : Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syria

Renseignements complémentaires : société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie ; apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Syrian Arab Airlines

Alias : a) SAA ; b) Syrian Air

Adresse : Al-Mohafazeh Square, P.O. Box 417, Damas, Syrie Tél : +963112240774

Renseignements complémentaires : compagnie publique contrôlée par le régime ; apporte un soutien financier au régime

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* Syrian Company for Information Technology

Alias : SCIT

Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : filiale de l'Organisation for Technological Industries (OTI), et donc du ministère syrien de la défense, qui a été désignée par le Conseil. Elle coopère en outre avec la Banque centrale de Syrie, qui a été désignée par le Conseil. En tant que filiale de l'OTI et du ministère de la défense, la SCIT est associée à ces entités désignées

Désigné par le règlement (UE) 2015/375 du 06/03/2015

\* Syrian Company for Oil Transport (Compagnie syrienne de transport pétrolier)

Alias : a) Syrian Crude Oil Transportation Company ; b) SCOT ; c) SCOTRACO

Adresse : Baniyas Industrial Area, Latakia Entrance Way, P.O. Box 13, Baniyas, Syria

Renseignements complémentaires : a) compagnie pétrolière d'État syrienne ; b) apporte un soutien financier au régime ; c) site web : [www.scot-syria.com](http://www.scot-syria.com) ; d) adresse électronique : [scot50@scn-net.org](mailto:scot50@scn-net.org)

Désigné par le règlement (UE) 544/2012 du 25/06/2012

\* Syrian Lebanese Commercial Bank

Adresse : Syrian Lebanese Commercial Bank Building, 6th Floor, Makdessi Street, Hamra, PO Box 11-8701, Beyrouth, Liban

Renseignements complémentaires : a) tél n° +961 1-741666 ; b) fax n° +961 1-738228 ; n° +961 1-753215 ; n° +961 1-736629 ; c) site internet : [www.slcb.com.lb](http://www.slcb.com.lb) ; d) filiale de la Commercial Bank of Syria déjà inscrite ; e) participe au financement du régime

Désigné par le règlement (UE) 55/2012 du 23/01/2012

\* Syrian Petroleum company

Adresse : Dummar Province, Expansion Square, Island 19- Building 32, PO Box n° 2849 ou 3378

Renseignements complémentaires : a) tél n° 00963-11-3137935 ; n° 3137913 ; b) fax n° 00963-11-3137979 ; n° 3137977 ; c) adresses électroniques : [spccom2@scs-net.org](mailto:spccom2@scs-net.org) ou [spccom1@scs-net.org](mailto:spccom1@scs-net.org) ; d) sites internet : [www.spc.com.sy](http://www.spc.com.sy) ; [www.spc-sy.com](http://www.spc-sy.com) ; e) société pétrolière d'État, apporte un soutien financier au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 266/2012 du 23/03/2012

\* Syriatel

Adresse : Thawra Street, Ste Building 6th Floor, BP 2900

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963 11 61 26 270 ; b) fax n° +963 11 23 73 97 19 ; c) adresse électronique : [info@syriatel.com.sy](mailto:info@syriatel.com.sy) ; d) site internet : <http://syriatel.sy/> ; e) contrôlée par Rami Makhoulf ; f) apporte un soutien financier au régime ; verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011

\* Syronics

Alias : Syrian Arab Co. for Electronic Industries

Adresse : Kaboon Street, PO Box 5966, Damas, Syria

Renseignements complémentaires : a) tél n° +963-11-5111352 ; b) fax n° +963-11-5110117 ; c) société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* TAEB Hossein

Alias : a) Taeb Hassan ; b) Taeb, Hosein ; c) Taeb Hossein ; d) Taeb Hussayn ; e) Hojjatoleslam Hossein Ta'eb

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : Téhéran, Iran

Renseignements complémentaires : a) commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement ; b) impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 611/2011 du 23/06/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* Taha Taha

Renseignements complémentaires : a) responsable du site de la branche de Lattaquié de la Direction de la sécurité politique ; b) responsable de la torture d'opposants placés en détention ; c) général de brigade

Désigné par le règlement (UE) 673/2012 du 23/07/2012

\* TALAL Mustafa Tlas

Renseignements complémentaires : a) général de corps d'armée, chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement) ; b) responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* Tawfiq Younes

Alias : a) Tawfik Younes ; b) Tawfiq Yunes ; c) Tawfik Yunes

Renseignements complémentaires : général de division ; sexe masculin ; ancien chef de la division "Sécurité intérieure" de la direction des renseignements généraux ; impliqué dans les violences exercées contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 755/2011 du 01/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* TAWIL Fu'ad

Renseignements complémentaires : a) général de division ; b) chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants

Désigné le règlement (UE) 1151 du 14/11/2011

\* Tayseer Qala Awwad

Date de naissance : 1943

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : ancien ministre de la justice lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile ; ancien président de tribunal militaire ; membre du Haut Conseil de la justice

Désigné par le règlement (UE) 950/2011 du 23/09/2011, modifié par le règlement (UE) 2018/774 du 28/05/2018

\* The Homs Refinery Company

Alias : a) Hims ; b) General Company for Homs Refinery

Adresse : General Company for Homs Refinery Building, 352 Tripoli Street, Homs, P.O. Box 352, Syrie

Renseignements complémentaires : filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières ; à ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien

Désigné par le règlement (UE) 793/2014 du 22/07/2014

\* TU'MA Kamal Eddin

Date de naissance : 1959

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'industrie au pouvoir après mai 2011 ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/907 du 29/05/2017

\* WANUS Ali

Alias : Ali Wannous

Date de naissance : 05/02/1964

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; a le grade de général de division ; en poste après mai 2011 ; en sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le déploiement d'armes chimiques ; il est également lié au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien (SSRC), entité inscrite sur la liste

Désigné par le règlement (UE) 2017/1327 du 17/07/2017, modifié par le règlement (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* YAZAJI Nizar Wahbeh

Alias : Nizar Wehbe Yazigi

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Renseignements complémentaires : a) ministre de la santé depuis le 27.08.2014 ; b) en tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 1105/2014 du 21/10/2014

\* YAZIGI Bishr Riyad

Date de naissance : 1972

Renseignements complémentaires : conseiller du président syrien ; ancien ministre du tourisme ; en tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile

Désigné par le règlement (UE) 693/2014 du 23/06/2014, modifié par les règlements (UE) 2019/350 du 04/03/2019, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* Yusuf Ajeeb

Alias : a) Yousef ; b) Ajib

Adresse : centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Dama, Syrie

Titres : a) général de brigade ; b) médecin ; c) chef de la sécurité au CERS

Renseignements complémentaires : officier supérieur des forces armées syriennes, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Il occupe depuis 2012 le poste de chef de la sécurité au CERS, actif dans le secteur de la prolifération des armes chimiques. En raison du poste important qu'il occupe en tant que chef de la sécurité au CERS, il est également associé à cette entité désignée

Désigné par le règlement (UE) 2018/420 du 19/03/2018

\* ZAMRINI Mohammed

Alias : a) Muhammed Zamrini ; b) Mohamed Zamrini ; c) Muhamad Zamreni ; d) Muhamad Zamrini ; e) Muhammed Zamreni

Renseignements complémentaires : a) chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI) ; b) directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs

Désigné par le règlement (UE) 843/2011 du 23/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2015/828 du 28/05/2015

\* ZAYTUN Muhammad Dib

Alias : a) Mohammed Dib Zeitoun ; b) Mohamed Dib Zeitun

Date de naissance : 20/05/1951

Lieu de naissance : Jubba, province de Damas, Syrie

Passeport diplomatique n° : D000001300

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; chef de la direction de la sécurité générale ; impliqué dans les violences exercées contre les manifestants

Désigné par le règlement (UE) 442/2011 du 09/05/2011, modifié par les règlements (UE) 2015/828 du 28/05/2015, (UE) 2019/798 du 17/05/2019

\* ZGHRAYBIH Khalil

Alias : a) Khaleel Zghraybih ; b) Khalil Zghraybeh ; c) Khalil Zghraybe ; d) Khalil Zghrayba ; e) Khalil Zghraybah ; f) Khalil Zaghaybeh ; g) Khalil Zaghaybe ; h) Khalil Zaghayba ; i) Khalil Zaghaybah ; j) Khalil Zeghraybeh ; k) Khalil Zeghraybe ; l) Khalil Zeghrayba ; m) Khalil Zeghraybah ; n) Khalil Zughraybeh o) Khalil Zughraybe p) Khalil Zughrayba ; q) Khalil Zughraybah ; r) Khalil Zighraybeh ; s) Khalil Zighraybe ; t) Khalil Zighrayba ; u) Khalil Zighraybah

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011

\* Zuhair Fadhlun

Alias : a) Zoher ; b) Fadloun, Fadhloun

Adresse : centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Damas (Syrie)

Titre : chef de l'Institut 3000, alias : Institut 5000, Centre d'études et de recherche scientifique (CERS)

Renseignements complémentaires : directeur de la succursale du CERS connu sous le nom d'"Institut 3000", alias Institut 5000. Il est, à ce titre, responsable de projets relatifs aux armes chimiques, y compris la production d'agents et de munitions chimiques. En raison du poste important qu'il occupe au CERS, il est associé à cette entité désignée

Désigné par le règlement (UE) 2018/420 du 19/03/2018

\* Zuhair Hamad

Alias : a) Zouheir Hamad ; b) Zuheir Hamad ; c) Zouhair Hamad

Lieu de naissance : Damas, Syrie

Grade : général de division

Poste actuel : chef adjoint de la direction des renseignements généraux (ou direction de la sécurité générale) depuis juillet 2012

Renseignements complémentaires : officier ayant le rang de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011. Chef adjoint de la direction des renseignements généraux. Responsable d'actes de répression, de violations des droits de l'homme et d'actes de violence à l'encontre de la population civile en Syrie

Désigné par le règlement (UE) 1244/2011 du 01/12/2011, modifié par le règlement (UE) 2016/1735 du 29/09/2016

**Arrêté du 20 décembre 2019 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13,  
L.755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1936811A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 décembre 2019, vu la décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie modifiée ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3, L. 745-13, L.755-13 et L. 765-13,

L'arrêté du 18 juin 2019 (ECOT1917460A), portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier est abrogé.

A Saint Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

**Notification des voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12, télédéc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

\* Aung Aung

Genre : masculin

N° d'identification militaire : BC 23750

Renseignements complémentaires : Le général de brigade Aung Aung est le commandant de la 33e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 33e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25.6.2018, modifié par les règlements (UE) 2018/1117 du 10/08/2018, (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Aung Kyaw Zaw

Date de naissance : 20/08/1961

Genre : masculin

Passeport n° : DM000826, délivré le 22.11.2011 (date d'expiration : 21.11.2021)

Numéro d'identification militaire : BC 17444

Renseignements complémentaires : Le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw a été le commandant du Bureau des opérations spéciales no 3 des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'août 2015 à la fin de 2017. Le Bureau des opérations spéciales no 3 supervisait le Commandement occidental et, dans ce contexte, le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25.6.2018, modifié par les règlements (UE) 2018/117 du 10/08/2018, (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Aung Myo Thu

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Le commandant Aung Myo Thu est le commandant d'une unité de campagne de la 33e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En tant que commandant d'une unité de campagne de la 33e division d'infanterie légère, il a supervisé des opérations militaires dans l'État de Rakhine en 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 33e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et la détention forcée

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Ba Kyaw

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Ba Kyaw est un sergent-chef au 564e bataillon d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Il a commis des atrocités et de graves violations des droits de l'homme, y compris le meurtre, la déportation et la torture, contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine durant le second semestre de 2017. En particulier, il a été identifié comme l'un des principaux auteurs du massacre de Maung Nu le 27 août 2017

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Khin Hlaing

Date de naissance : 02/05/1968

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Le général de brigade Khin Hlaing est l'ancien commandant de la 99e division d'infanterie légère et l'actuel commandant du commandement Nord-Est des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En tant que commandant de la 99e division d'infanterie légère, il a supervisé des opérations militaires dans l'État Shan en 2016 et début 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises dans l'État Shan au cours du second semestre de 2016 par la 99e division d'infanterie légère contre des villageois appartenant à une minorité ethnique. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, la détention forcée et la destruction de villages.

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Khin Maung Soe

Date de naissance : 1972

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Le général de brigade Khin Maung Soe est le commandant du commandement des opérations militaires 15, également dénommé parfois 15e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dont relève le bataillon d'infanterie no 564. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par le commandement des opérations militaires 15, en particulier par le bataillon d'infanterie no 564. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25/06/2018, modifié par les règlements (UE) 2018/1117 du 10/08/2018, (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Kyaw Chay

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Kyaw Chay est un caporal de la police des frontières. Il a été basé à Zay Di Pyin et a commandé la base de la police des frontières à Zay Di Pyin autour du 25 août 2017 quand la police des frontières placée sous son commandement a commis une série de violations des droits de l'homme. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine par la police des frontières au cours de cette période. Il a également participé à de graves violations des droits de l'homme. Ces violations comprennent des mauvais traitements infligés aux détenus et la torture.

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/670 du 29/04/2019

\* Maung Maung Soe

Date de naissance : 01/03/1964

Genre : masculin

Numéro d'identification national : Tatmadaw Kyee 19571

Renseignements complémentaires : Le général de division Maung Maung Soe a été le commandant du Commandement occidental des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'octobre 2016 au 10 novembre 2017 et il a supervisé les opérations militaires dans l'État de Rakhine. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25/06/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Nyi Nyi Swe

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Le général de division Nyi Nyi Swe est l'ancien commandant du commandement Nord des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En cette qualité, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises dans l'État Kachin de mai 2016 à avril 2018 (jusqu'à sa nomination comme commandant du commandement Sud-Ouest) par le commandement Nord, y compris des mauvais traitements infligés aux civils. Il est aussi responsable durant cette période d'entrave à la fourniture de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin dans l'État Kachin, notamment du blocage des transports de denrées alimentaires

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Than Oo

Date de naissance : 12/10/1973

Genre : masculin

Numéro d'identification militaire : BC 25723

Renseignements complémentaires : Le général de brigade Than Oo est le commandant de la 99e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 99e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25.6.2018, modifié par les règlements (UE) 2018/1117 du 10/08/2018, (UE) 2019/672 du 29/03/2019

\* Thant Zaw Win

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Thant Zaw Win est un commandant au 564e bataillon d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En cette qualité, il a supervisé des opérations militaires dans l'État de Rakhine et il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine par le 564e bataillon d'infanterie légère, notamment le 27 août 2017 dans le village de Maung Nu et ses alentours. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Thant Zin Oo

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Thant Zin Oo est le commandant du 8e bataillon de la police de sécurité. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par le 8e bataillon de la police de sécurité. Ces violations graves des droits de l'homme comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas. Ces violations ont été commises conjointement avec la 33e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) commandées par le général de brigade Aung Aung et avec leur soutien direct. Thant Zin Oo est donc associé à une personne désignée, le général de brigade Aung Aung.

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25/06/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Thura San Lwin

Date de naissance : 17/03/1959

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Le général de brigade Thura San Lwin a été le commandant de la police des frontières d'octobre 2016 jusqu'au début d'octobre 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par la police des frontières au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas

Désigné par le règlement (UE) 2018/898 du 25/06/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

\* Tun Naing

Genre : masculin

Renseignements complémentaires : Tun Naing est l'officier commandant la base de la police des frontières à Taung Bazar. En cette qualité, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine commises par la police des frontières à Taung Bazar, autour du 25 août 2017, avant et après, y compris la détention forcée, les mauvais traitements et la torture.

Désigné par le règlement (UE) 2018/2053 du 21/12/2008, modifié par le règlement (UE) 2019/672 du 29/04/2019

---

**Arrêté du 24 décembre 2019 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1937449A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 décembre 2019, vu la résolution 2374 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 5 septembre 2017, reconduite par la résolution 2484 (2019) du 29 août 2019 ; vu la décision du Conseil de sécurité des Nations unies du 19 décembre 2019 de procéder à la désignation de cinq personnes sur la liste de sanctions ; vu les articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier, sont gelés les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes ci-dessous :

**AHMED AG ALBACHAR**

Alias : Intahmadou Ag Albachar

Date de naissance : 31/12/1963

Lieu de naissance : Tin-Essako, Région de Kidal

Titre : Président de la commission humanitaire du Bureau régional d'administration et de gestion de Kidal

Nationalité : Mali

N° national d'identification : 1 63 08 4 01 001 005E Mali

Adresse : Quartier Aliou Kidal, Mali

Renseignements complémentaires : Ahmed Ag Albachar est un homme d'affaires connu. Depuis le début de 2018, il est aussi conseiller spécial du Gouverneur de la région de Kidal. En tant que membre influent du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) et membre de la communauté touareg des Ifoghas, Ahmed Ag Albachar joue également un rôle d'intermédiaire entre la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et Ansar Eddine

**HOUKA HOUKA AG ALHOUSSEINI**

Alias : a) Mohamed Ibn Alhousseyni ; b) Muhammad Ibn Al-Husayn ; c) Houka Houka

Date de naissance : a) 01/01/1962 ; b) 01/01/1963 ; c) 01/01/1964

Lieu de naissance : Ariaw, Région de Tombouctou, Mali

Nationalité : Mali

Renseignements complémentaires : Houka Houka Ag Alhousseini a été nommé cadet de Tombouctou par Iyad Ag Ghaly en avril 2012, après l'instauration du califat jihadiste dans le nord du Mali. Houka Houka travaillait étroitement avec la hisba, la police islamique dirigée par Ahmad Al Faqi Al Mahdi, écroué au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale, à La Haye, depuis septembre 2016

**MAHRI SIDI AMAR BEN DAHA**

Alias : a) Yoro Ould Daha ; b) Yoro Ould Daya ; c) Sidi Amar Ould Daha ; d) Yoro

Date de naissance : 01/01/1978

Lieu de naissance : Djebock, Mali

Adresse : Golf Rue 708 Door 345, Gao, Mali

N° national d'identification : 11262/1547, Mali

Titre : Chef d'état-major adjoint de la coordination régionale du Mécanisme opérationnel de coordination à Gao

Nationalité : Mali

Renseignements complémentaires : Mahri Sidi Amar Ben Daha est l'un des dirigeants de la communauté des Arabes Lehmar à Gao et le chef d'état-major de l'aile progouvernementale du Mouvement arabe de l'Azawad, associé à la coalition Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger (la Plateforme).

**MOHAMED BEN AHMED MAHRI**

Alias : a) Mohammed Rougi ; b) Mohamed Ould Ahmed Deya ; c) Mohamed Ould Mahri Ahmed ; d) Mohamed Rougie ; e) Mohamed Rougy ; f) Mohamed Rouji

Date de naissance : 01/01/1979

Lieu de naissance : Tabankort, Mali

Adresse : Bamako, Mali

N° de passeport : a) AA00272627 ; b) AA0263957

Nationalité : Mali

Renseignements complémentaires : Mohamed Ben Ahmed Mahri est un homme d'affaires issu de la communauté arabe des Lehmar présente dans la région de Gao qui a par le passé collaboré avec le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest

MOHAMED OULD MATALY

Date de naissance : 1958

Nationalité : Mali

Adresse : Golf Rue 708 Door 345, Gao, Mali

Titre : Député

N° de passeport : D9011156

Renseignements complémentaires : Mohamed Ould Mataly est l'ancien maire de Bourem et l'actuel député du cercle de Bourem, sous la bannière du Rassemblement pour le Mali (le parti politique du Président Ibrahim Boubacar Keita). Il est issu de la communauté arabe des Lehmar et est un membre influent de l'aile progouvernementale du Mouvement arabe de l'Azawad, qui est associé à la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger (« la Plateforme »).

A l'exception de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, le présent arrêté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement européen mettant en œuvre les mesures visées ci-dessus.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

#### **Notification des voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à liste-nationale@service-eco.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

**Arrêté du 28 décembre 2019 portant organisation  
et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale**

NOR : INTC1935362A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 34, A. 35 et A. 38-2 ;

Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 pris en application de l'article 2-1 de l'arrêté du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 25 novembre 2019,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**ORGANISATION DES DIRECTIONS TERRITORIALES DE LA POLICE NATIONALE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En Guyane, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont réparties en circonscriptions rattachées au service territorial de sécurité publique de la direction territoriale de la police conformément au tableau ci-après :

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE Service territorial de sécurité publique	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE
Cayenne.....	Cayenne.	Cayenne.

**Art. 2.** – A Mayotte, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont réparties en circonscriptions rattachées au service territorial de sécurité publique de la direction territoriale de la police conformément au tableau ci-après :

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE Service territorial de sécurité publique	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE
Mamoudzou .....	Mamoudzou.	Mamoudzou.

**Art. 3.** – En Nouvelle-Calédonie, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont réparties en circonscriptions rattachées au service territorial de sécurité publique de la direction territoriale de la police conformément au tableau ci-après :

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE Service territorial de sécurité publique	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE
Nouméa .....	Nouméa.	Nouméa.

**Art. 4.** – Les fonctionnaires actifs de police affectés dans les services territoriaux de recherche, assistance, intervention et dissuasion des directions territoriales de la police nationale sont soumis aux règles de sélection, d'affectation et d'entraînement définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents.

## CHAPITRE II

### MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Art. 5.** – L'article A. 34 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Services des directions territoriales de la police nationale :

- « – les services territoriaux de sécurité publique ;
- « – les services territoriaux de police judiciaire ;
- « – les services territoriaux de police aux frontières. ».

**Art. 6.** – Au 3° de l'article A. 35, les mots : « de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna » sont supprimés.

**Art. 7.** – Après le 7° alinéa de l'article A. 38-2, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – au directeur territorial de la police nationale ; ».

## CHAPITRE III

### MODIFICATIONS DES TEXTES D'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

**Art. 8.** – L'arrêté du 6 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

2° Au 2<sup>e</sup> alinéa du même article, les mots : « et à la Nouvelle-Calédonie, » ;

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les brigades mobiles de recherche dont la compétence s'exerce dans le ressort d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer sont implantées au sein de la direction départementale de la police aux frontières de La Réunion. » ;

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché à l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières. » ;

5° A l'annexe I, les lignes suivantes sont supprimées du tableau :

«

Guyane	Matoury
--------	---------

» ;

«

Mayotte	Pamandzi
---------	----------

» ;

«

Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna	Nouméa
--------------------------------------	--------

».

**Art. 9.** – Le 12<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mai 2015 susvisé est supprimé.

**Art. 10.** – Sont abrogés :

- l'arrêté du 10 juillet 1980 relatif à l'organisation des services de police urbaine dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 13 avril 2001 portant organisation de la sécurité publique dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- l'arrêté du 7 juillet 2004 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Guyane ;
- l'arrêté du 11 janvier 2005 portant création du service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 11.** – L'annexe de l'arrêté du 7 avril 2011 susvisé est ainsi modifiée :

1° Après le 7° du I sont insérés les dispositions suivantes :

« 8° Au titre des directions territoriales de la police nationale :

« – les services territoriaux de police judiciaire ;

« – les services du renseignement territorial ;

« – les services territoriaux de recherche, assistance, intervention et dissuasion. »

2° Les 8° et 9° deviennent respectivement 9° et 10°.

**Art. 12.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 1<sup>er</sup> alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1. Services et unités relevant de la direction générale de la police nationale :

« a) Services des directions territoriales de la police nationale :

« – les services territoriaux de sécurité publique ;

« – les services territoriaux de police judiciaire ; »

2° Les 1, 2, 3, 4 deviennent respectivement *b, c, d, e* ;

3° Les 5, 6, 7, 8 deviennent respectivement 2, 3, 4, 5.

**Art. 13.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 14.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 15.** – La garde de sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2019.

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
MATCHA IBOUDGHACEM  
Directrice des affaires juridiques par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie  
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

---

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97  
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

**CODE  
DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES  
DES CADRES  
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008  
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL  
DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COMMUNES DE NC  
ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003  
Prix 500 F CFP

#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**TRESOR PUBLIC**  
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13  
Fax : (687) 25 60 21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)